

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo,	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415frs
Autres Pays	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1995

13 Déc. - Décret n° 81/PR portant nomination à titre exceptionnel
et étranger dans l'ordre du Mono..... 1180

13 Déc. - Décret n° 82/PR portant nomination à titre exceptionnel
et étranger dans l'ordre du Mono..... 1180

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1995

- Décisions portant engagement, exclusion, radiation
et réforme. 1180

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

14 Déc. - Décision n° 1355/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit de la Fédération Togolaise des Asso-
ciations des Personnes Handicapées..... 1181

24 Nov. - Décision n° 1337/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit du Secrétaire chargé de
la Sécurité..... 1181

24 Nov. Décision n° 1338/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit de la Direction des Affaires communes
du Ministère de l'Economie et des Finances. 1182

24 Nov. - Décision n° 1339/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit de différentes préfectures et communes
au titre de la taxe civique et des vignettes
pour l'année 1995. 1182

27 Nov. - Décision n° 1342/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit du Ministre de la santé, de la Population
et de la Solidarité Nationale. 1182

27 Nov. - Décision n° 1344/MEF/DF/DCO autorisant paiement
d'une somme au profit du Docteur Tagayi Kodjo..... 1182

27 Nov. - Décision n° 1345/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et
de la Recherche Scientifique. 1182

30 Nov. - Décision n° 1349/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse
et des Sports..... 1182

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**1995**

Arrêté n° 22/ME/DGUH du 8 décembre 1995 portant approbation du plan de régularisation de la ville de Bassar. 1182

Arrêté n° 23 ME/DCN/95 portant nomination et affectation1183

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**1995**

Arrêt n° 140/MSP du 15-12-95 portant nomination.....1184

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES**1995**

Arrêtés portant nominations, titularisations, promotion, intégrations, promotions hors péréquations, régularisation de situation administrative, détachement, reprise de service, retour de stage, mise à disposition, absence irrégulière, rappel à l'activité, avancement automatique d'échelon, suspension de fonction, admission à la retraite, rectificatifs et contrats de travail.....1184

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIÉTÉS D'ETAT ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE**1995**

14 Déc. Arrêté interministériel n°13/MISEDZF/MCPT portant création d'un centre de Formalités des Entreprises ou Guichet Unique..... 1229

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**1995**

Arrêté portant nomination. 1230

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**1995**

28 Nov. - Décision n° 96/METFP/MENRS fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1995-1996..... 1231

DIVERS**CAISSE DE RETRAITES DU TOGO****CONCESSION DE PENSION DE RETRAITE, DE VEUVE ET D'ORPHELINS**

27 Nov.- Décision n° 765/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DZOTSI Kokou Blewusi Tonyeviadj. 1234

28 Nov. - Décision n° 766/CRT/DP portant rectificatif à la décision n° 120/CRT/DP du 13-2-95..... 1234

28 Nov.- Décision n° 767/CRT/DP portant concession d'une pension de veuve à Mme AMEYOU Mawoulé épouse de feu AMEYOU Mawoulé 1234

30 Nov.- Décision n° 768/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONALI Kokou 1234

30 Nov.- Décision n° 769/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAISON Agbozan Ayi Kafui. 1235

30 Nov.- Décision n° 770/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOUSSOUAHOU Kossi Kuzalé Anna-Bazah 1235

30 Nov.- Décision n° 771/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUSSOUGBO Etsri Comlan Mawutodji 1235

30 Nov.-Décision n° 772/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBEY Komlavi Nanyvi..... 1236

30 Nov.- Décision n° 773/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme GAYIBOR Débi Ameyotobenou épouse Adoté. 1236

30 Nov. - Décision n° 774/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AWENDAH Djatougbe Ablavi épouse SATCHIVI. 1236

30 Nov.- Décision n° 775/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOBA Agbété..... 1236

30 Nov.- Décision n° 776/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WOYORMEBU Koku E. F. (Christian). 1237

30 Nov.- Décision n° 777/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AMEVO Akoma Kwami. 1237

30 Nov.- Décision n° 778/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. MASSOU Kokou.1237

30 Nov.- Décision n° 779/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. LOCOH Koffi Messan Mikafui. 1237

01 Déc.- Décision n° 780/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BIRREGAH Bassoga..... 1238

01 Déc.- Décision n° 782/CRT/DP portant concession d'une pension de veuve à Mme VOVOR Emiobe Ina Jokey-Ma-Arry (Née Moreira) épouse de feu VOVOR Mawupé Kodjo. 1238

01 Déc.- Décision n° 783/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-causes de feu AKAKPO Komlan Assignon. 1238

01 Déc.- Décision n° 784/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-causes de feu MENSAH Adjévi 1238

04 Déc. - Décision n° 785/CRT/DP portant concession d'une pension de veuf à M. BARARMNA - BOUKPESSINossa, époux de feu BIRREGAH Salamatou. 1239

04 Déc.- Décision n° 786/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. d'ALMEIDA Tétéyi Ayivi Messan. 1239

07 Déc. - Décision n° 788/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPONYO Awoga Honou-Mawulékum. 1239

07 Déc. - Décision n° 789/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YACOUBOU Boukari. 1239

07 Déc. - Décision n° 790/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AYI Ayiteh Têcko. 1240

07 Déc. - Décision n° 791/CRT/DP modifiant le taux de majorations pour enfants allouée à M. DOUTI Gnoguinkpéme. 1240

07 Déc. - Décision n° 792/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-causes de feu FOLLY Gbégnon Amouzou (Adolphe). 1240

08 Déc. - Décision n° 794/CRT/DP portant concession de pension de veuve à Mme BABELEME Noufo épouse de feu BABELEME Tinankpa. 1240

08 Déc. - Décision n° 795/CRT/DP portant concession de pension de veuve à Mme KAGNAYA Abra épouse de feu KAGNAYA Liman. 1240

08 Déc. - Décision n° 796/CRT/DP portant concession de pension de veuve à Mme BAWA Zélia épouse de feu BAWA Ezzo. 1241

08 Déc. - Décision n° 797/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAGUILIMA Badyn Amouhda. 1241

08 Déc. - Décision n° 798/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUBONOU Kparo-Kparo Atata. 1241

08 Déc. - Décision n° 799/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AGBODJAN Doélévi épouse TOULAN. 1242

08 Déc. - Décision n° 800/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPANKOU Yao Messan. 1242

08 Déc. - Décision n° 801/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODZAWU Agbemale Yawo Emmanuel. 1243

08 Déc. - Décision n° 802/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. TCHABLY Nakordjoa. 1243

08 Déc. - Décision n° 803/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KPANKOU Messan. 1243

08 Déc. - Décision n° 804/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGBODJAN-PRINCETète. 1243

27 Nov.- Rectificatif du 27/11/95 à l'arrêté n° 410/MEF/CR du Juillet 1985. 1243

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES.

* CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE - AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION * BILANS/BANQUES

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

Decret n° 95-081/PR Portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DÉCRÈTE :

Article premier - A l'occasion de sa visite au Togo, M. Xavier DENIAU, Ancien Ministre, Député à l'Assemblée Nationale Française, est fait à titre exceptionnel et étranger **COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MONO**

Art. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 30 Novembre 1995, date de nomination de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 13 Décembre 1995.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Le Général Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 95-082/PR

Portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - A l'occasion de leur visite au Togo, les 4 et 5 Décembre 1995, les personnalités françaises ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono ;

EST ELEVE A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

M. Jacques GODFRAIN - Ministre Délégué à la Coopération.

SONT FAITS OFFICIERS

Mme Nathalie DELAMALME - Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre ;

M. Jean-Luc LE BRAS - Chargé de Mission Géographique au Ministère de la Coopération

Mlle Marie-Anne COURRIAN - En Service à la Direction des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Affaires Etrangères

M. Parick LECAS - Officier de Sécurité

Art. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 5 Décembre 1995, date de nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 13 Décembre 1995.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Le Général Gnassingbé EYADEMA

Arrêtés et Décisions**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Engagement**

Décision n° 500/MDN du 28/11/95. - Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Décembre 1995 et affectés au Groupement Aérien Togolais comme Soldats de 2° Classe PDL.

- 94-01-14.648 - KPONZONOU Kokou Mokpokpo
- 94-03-14.648 - NAKPANE Tanté Yao

Décision n° 496/MND du 28/11/95. - Le Soldat de 1° Classe AFODA Awal N° Mle 12759 et le Soldat de 2° Classe AGONDEY Komlan N° Mle 11923 du 4° Régiment Inter-Armes à Nioukpourma sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

Décision n° 494/MDN du 28/11/95. - Le Caporal SANGBANA Assoumanou Issifou n° Mle 6831 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

Décision n° 492/MDN du 28/11/95. - Le Soldat de 1° Classe KPAROTCHI N'Tchola N° Mle 11.685 du 2° Régiment d'Infanterie à Adidogomé, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

Décision n° 491/MDN du 28/11/95. - Les Gendarmes dont les noms suivent, sont exclus pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

- G/A1° Cl. GNASSINGBE Tchadoï N° Mle 2189
- G/A1° Cl. PAKOU Gnonéi Pessé N° Mle 2193
- G/A1° Cl. PAKA Amou N° Mle 2342
- G/A1° Cl. NANAGOU K. Akovi N° Mle 2311
- G/A1° Cl. KWAMI Djiffa N° Mle 2272
- G/A2° Cl. TOGLO Kossi N° Mle 2428

Radiation

Décision n° 488/MDN du 28/11/95. - Le Soldat de 1° Classe TCHAKPI Egame N° Mle 12437 du 4° Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 05 Novembre 1995 à Sanda-Afoou (Bassar) des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 06 Novembre 1995.

Décision n° 490/MDN du 28/11/95. - Le Soldat de 1° Classe KABISSI N'Donou Balakibawi N° Mle 4378 du 1° Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 08 Novembre 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 09 Novembre 1995.

Décision n° 497/MDN du 28/11/95. - Le Sergent-chef KONDOH Edjam N° Mle 1624 du 2° Régiment d'Infanterie, décédé le 11 Novembre 1995 à l'Infirmerie du Camp d'Adidogomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 12 Novembre 1995/

Décision n° 498/MDN du 28/11/95. - Le Major TCHAGOM Mama Kondoo N° Mle 0993 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 11 Novembre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire Campus de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 12 Novembre 1995.

Reforme

Décision n° 489/MDN du 28/11/95. - Sont réformés par mesure disciplinaire pour compter du 1er Décembre 1995, le Caporal DARFOU Kizignarou N° Mle 8446 et les Soldats de 2° Classe OURO-NIMINIAfo Ali N° Mle 8531, GBEGBENI N'Tilibimbou N° Mle 12235, NADANOU Tarboatibe Mle 12552 et GUEZERE Ganda Mle 12633 du Régiment Commando de la Garde Prési-

dentielle à Lomé.

Les intéressés bénéficient de la gratuité de transport pour rejoindre leurs foyers avec leur famille. Ils seront payés des Contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

Décision n° 493/MDN du 28/11/95. - Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Décembre 1995, le Lieutenant BADIE Andiliou de la Gendarmerie Nationale Togolaise à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

Décision n° 495/MDN du 28/11/95. - Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Décembre 1995, le Soldat de 2° Classe ASSIH Tchao N° Mle 13142 de la Base Chasse de Niamtougou.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

Décision n° 499/MDN du 28/11/95. - Sont réformés par mesure disciplinaire pour compter du 1er Décembre 1995, les Soldats de 2° Classe APEDJINO Kodjo Agbégnigan N° Mle 11282 et DICK Komlan Dovi N° Mle 11959 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja.

Les intéressés bénéficient de la gratuité de transport ainsi que leur famille pour rejoindre leurs foyers. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Décembre 1995.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Débloccage de crédit

Décision n° 1355/MEF/DF/DCO du 14/12/95. - Il est mis à la disposition de la Fédération Togolaise des Associations des Personnes Handicapées (FETAPH), un crédit de HUIT MILLIONS (8.000.000) de francs CFA en vue de financer d'une part un projet d'installation de 36 jeunes handicapés et le fonctionnement de la Fédération d'autre part.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 19 Chapitre 95, Article 00 00, Paragraphe 65 (secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1337/MEF/DF/DCO du 24/11/95. - Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité, un crédit de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs CFA au titre de frais de déplacement pour le reste de l'année 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 60 Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transport à l'occasion de mission à l'étranger et déplacement définitif).

Décision n° 1338/MEF/DF/DCO du 24/11/95. - Est et demeure rapportée la décision n° 702/MEF/DF/DCO du 06 Juillet 1995 autorisant déblocage de crédit.

Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de VINGT HUIT MILLIONS CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (28.141.235) francs CFA, en vue de compléter le financement des travaux de réhabilitation du téléphone du CASEF.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1339/MEF/DF/DCO du 24/11/95. - Une subvention de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DEUX (472.542.062) francs CFA est accordée aux différentes préfectures et communes au titre de la taxe civique et des vignettes pour l'année 1995.

Cette somme sera mandatée conformément à l'état de répartition ci-joint.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 00 00 Paragraphe 65 (Subvention aux Préfectures et Communes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1342/MEF/DF/DCO du 27/11/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale un crédit de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA destiné à la Construction du «Pavillon Scanner» du Centre Régional d'Imagerie Diagnostique prévu au CHU-CAMPUS.

La dépense est imputable sur le Budget Général gestion 1995 section 09 Chapitre 62 Article 09 21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1345/MEF/DF/DCO du 27/11/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (Direction de l'Enseignement du Premier Degré), un crédit de TRENTE ET UN MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (31.876.500) francs CFA pour l'organisation des examens professionnelles de Novembre 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1349/MEF/DF/DCO du 30/11/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) francs CFA dans le cadre de la réunion des Présidents Nationaux de l'Association Internationale des Etudiants en Sciences Economiques, prévue du 12 au 31 Octobre 1995 à Malte.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Paiement

Décision n° 1344/MEF/DF/DCO du 27/11/95. - Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000) francs CFA au profit du Docteur TAGAYI Kodjo André Chirurgien des Hôpitaux en service au CHU-Tokoin à Lomé au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09 Chapitre 62 Article 09 00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1356/MEF/DF/DCO du 15/12/95. - Est autorisé le paiement de la somme de SEPT CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (726.576) francs CFA, au profit des Centres d'Education Ouvrière du Togo correspondant au salaire du personnel desdits centres au titre du mois de septembre 1993.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté : 022/ME/DGUH du 8 décembre 1995 portant approbation du plan de régularisation de la ville de Bassar

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu le décret n° 67/228 du 24 Octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 77/194 du 12 Octobre 1977 portant création de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 80/154 du 20 Mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des villes de Mango ; Kanté, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba et Amlamé ;
Vu le décret n° 79/273 du 9 Novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des Chefs-lieux de Circonscriptions Administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;
Vu la loi n° 88/04 du 2 Mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres ;
Sur le rapport du Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Arrête :

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'urbanisme de la ville de Bassar.

Art. 2 : Ce plan ouvre l'ensemble de la ville, et est réparti en quatre zones délimitées comme suit :

Zone I - Extension Nord-Ouest

Au Nord par la voie de 30 m,
au Sud par un équipement sportif et une gare routière,
à l'Est par la nouvelle route Sokodé-Bassar-Mango
et à l'Ouest par la voie de 30 m.

Zone II - Extension Sud-Ouest

Au Nord par la voie de 16 m, l'équipement sportif et la voie de 20 m en bordure de la moyenne tension,
au Sud par les voies de 16 m et de 14 m,
à l'Est par les voies de 12 m et 16 m
et à l'Ouest par la voie de 30 m.

Zone III - Extension Sud-Est

Au Nord par les voies de 16 m et 18 m,
Au Sud par le quartier Bikoudjib et le quartier administratif,
à l'Est par la nouvelle route Sokodé-Bassar-Mango
et à l'Ouest par le marché existant et les voies de 12 m et de 16 m en bordure de la moyenne tension.

Zone IV - Extension Nord-Est

Au Nord par le CEG, le terrain de sport et l'espace vert,
au Sud par la voie de 18 m en bordure du cimetière,
à l'Est par la voie de 18 m
et à l'Ouest par une autre voie de 18 m.

Art. 3 : Sont applicables dans ces zones toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction, définies dans le décret n° 67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots dans les îlots conformément à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4 : Les bandes de servitude en bordure des cours d'eau permanents ou saisonniers sont déclarées, suivant le décret n° 80/154 du 20 Mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Bassar, espaces protégés et non constructibles.

Art. 5 : Les îlots d'habitation sont composés de parcelles de formes régulières définies suivant les normes ci-après :

Parcelles A : 20 x 25 = 500 m²

Parcelles B : 20 x 30 = 600 m²

Parcelles C : 20 x 40 = 800 m²

Parcelles D : 20 x 50 = 1.000 m²

Par dérogation spéciale aux articles 41 et 42 du décret n° 67/228 sus-visé, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Art. 6 : Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 : En exécution de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres, seuls les géomètres et les opérateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par les plans de lotissement.

Art. 8 : Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance calculée sur la base de 15F/m². Le paiement se fera au compte n° 492-201 du Trésor Public.

Art. 9 : Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur général des impôts et le maire de la ville de Bassar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 08 Décembre 1995

Le Ministre de l'Équipement
TCHAMDJA ANDJO

Arrêté n° 23/ME/DCND du 8/12/95. - Les agents dont les noms suivent sont nommés chefs de bureaux régionaux de la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre :

- M. HOUEDAKOR Anoumou, Technicien Supérieur Géomètre de 2ème classe 3è échelon,

- M. KOMOSSI Kossi Awéso, Technicien Supérieur Géomètre de 2è classe 3è échelon,

- M. VIDEKE Koffi, Technicien Supérieur Géomètre de 1ère classe 1er échelon,

- M. TREKOU Koumassi Koffi, Technicien Supérieur Géomètre de 2è classe 3è échelon.

Les agents sus-visés sont affectés respectivement dans les bureaux régionaux comme suit :

Bureau d'Atakpamé : M. HOUEDAKOR Anoumou

Bureau de Sokodé : M. VIDEKE Koffi

Bureau de Kara : M. KOMOSSI Kossi Awéso

Bureau de Dapaong : M. TREKOU Koumassi Koffi

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 140/MSP du 15/12/95. - M. Quashi Enyo YIBOKOU, n° Mle 016736-S, Infirmier d'Etat principal 3^e échelon est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Santé Publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 1321/METFP-AS du 27/11/95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme AKUE-GEDU Kalé Kafui épouse MENSAH, n° Mle 034473-B, l'arrêté n° 696/MTFKP du 26 Août 1991, portant nomination (régularisation).

Mme AKUE-GEDU Kalé Kafui épouse MENSAH, n° Mle 034473-B, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Troisième Degré et du Certificat de fin d'études normale (CFEN-ENI) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e Classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 31 Octobre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du Budget Général).

Mme AKUE-GEDU Kalé Kafui épouse MENSAH, n° Mle 034473-B, institutrice de 2^e Classe 2^e échelon stagiaire admise au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984 série examen est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} Janvier 1985 et conserve une ancienneté de deux (2) mois.

La situation administrative de Mme AKUE-GEDU est révisée comme suit :

- 31.10.86 - institutrice de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 31.10.88 - institutrice de 2^e classe 4^e échelon
- 31.10.90 - institutrice de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 31.10.92 - institutrice de 1^{ère} classe 2^e échelon
- 31.10.94 - institutrice de 1^{ère} classe 3^e échelon (ind 1350)

Arrêté n° 1322/METFP-AS du 27/11/95. - M. WIYAO Evalo, titulaire de la maîtrise en lettres (option histoire) de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition de la Présidence de la République (section 03 du Budget Général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1323/METFP-AS du 27/11/95. - Mme TRAORE Damba Fanta épouse DJAFALO, n° Mle 005604-E, monitrice permanente de 4^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude aux

fonctions de monitorat (CAM), session des 04 et 05 mai 1993, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du Budget Général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 1^{er} Octobre 1967 au 31 Décembre 1993 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit:

- 01.01.1994 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 01.01.1994 : « « « « 2^e « + 4 ans de bonification
- 01.01.1994 : « « « « 3^e « + 2 ans de bonification
- 01.01.1994 : « « « « 4^e « (indice 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 1324/METFP-AS du 27/11/95. - Sont et demeurent en ce qui concerne M. AMUZU Koku Agbewonu, n° Mle 035815-P les arrêtés n°s 0692/MTFP du 08 Septembre 1988, 708/MTFP du 26 Septembre 1990, 00205/MTFP du 21 Février 1994, 00767/METFP du 14 Juillet 1994, portant respectivement nomination, titularisation, avancement automatique d'échelons et promotion.

M. AMUZU Koku Agbewonu, n° Mle 035815-P, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat B - ind 850) à compter du 08 Novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du Budget Général).

M. AMUZU Koku Agbewonu, n° Mle 035815-P, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session de 1984 est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} Janvier 1985 et conserve une ancienneté d'un (1) mois vingt trois (23) jours.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 08.11.86 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 08.11.88 - « « « « 4^e «
- 08.11.90 - « « 1^{ère} « 1^{er} «
- 08.11.92 - « « « « 2^e «
- 08.11.94 - « « « « 3^e « (indice 1350)

Arrêté n° 1341/METFP-AS du 27/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mlle AMOUZOUGAN Ayoko, n° Mle 039492-E, les arrêtés n°s 0580/METFP du 11 mai 1994 et 0832/METFP-AS du 08 Août 1995 portant respectivement nomination et titularisation.

Mlle AMOUZOUGAN Ayoko, n° Mle 039492-E, titulaire du brevet d'étude professionnelle (BEP-SDC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-SD), est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancièr de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 6 Juin 1994 et mise à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales (section 19, chapitre 11 du Budget Général).

Mlle AMOUZOUGAN Ayoko, n° Mle 039492-E, sténo-dactylographe correspondancièr de 2^e classe 2^e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 6 Juin 1995 et conserve son ancienneté d'un (1) an.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 Octobre 1995.

Arrêté n° 1357/METFP-AS du 27/11/95. - MM. DJREKE Kokou Gato, n° Mle 022726-Q et KASSEGNE Kokou Yao, n° Mle 017641-K, moniteurs permanents respectivement de 3^e catégorie échelle D et de 4^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de monitorat (CAM), session des 16 et 17 Janvier 1992, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} Janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 27, article 20 du Budget Général).

Bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée aux MM. DJREKE et KASSEGNE pour leurs services antérieurs accomplis en qualité de moniteurs permanents, respectivement du 24 avril 1978 au 31 décembre 1992 inclus et du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

DJREKE Kokou Gato, n° Mle 022726-Q et KASSEGNE Kokou Yao, n° Mle 017641-K

-01.01.1993: moniteurs de 3^e cl. 1^{er} échelon (ind. 270) + 6 ans de bonification

-01.01.1993: « « « 2^e « + 4 ans de bonification

-01.01.1993: « « « 3^e « + 2 ans de bonification

-01.01.1993: « « « 4^e « (ind. 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 1365/METFP-AS du 27/11/95. - Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Equipeement section 41, chapitre 20 du Budget Général :

Ingénieurs de conception en génie civil 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

-ADANTOR Komlavi André : diplôme d'ingénieur de conception en génie civil, option : constructions civiles et industrielles.

- AKOU-EDI Djoua «

- ATIOTA Alégah Christophe «

- KANKA Batchokou Kokoroko «

- ABIKOU Lokossou : diplôme d'ingénieur - option génie civil

- TCHAMDJA Bawubadi Malaki «

- GADO Tchakoura «

- OURO-GBELE Tchanilé «

Ingénieur mécanicien 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450)

- AMOUZOU Kokou Dehoègnon Casimir : diplôme de «master of science» en ingenierie

Ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450)

- TCHEDE ISSA Bouraïma Kanfitine

Ingénieur technologique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)

-DJATH Komi Anéfou : diplôme d'ingénieur technologue

Technicien supérieur en génie mécanique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)

- INOUSSA Nafiou : diplôme universitaire de technologie

Ingénieur des travaux de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)

- KASSENDJA Awali : diplôme d'ingénieur des travaux

Techniciens supérieurs en génie civil 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100)

- AMAGBEGNON Kossivi : diplôme de technicien supérieur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs - option : génie civil

- AYEVA Kadidjatou : «

- SEBABA Sayibou : diplôme de technicien supérieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 1378/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne MM. AKATAVI Koffi et BAMAZE Piao Papoussihm, les arrêtés n°s 0499/METFP du 23 mai 1995 et 0553/METFP-AS du 31 mai 1995 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général) :

- 11.11.1989 : AKATAVI Koffi : (BAC D, CFEN-ENS, option ; biologie-physiques, CAP-CEG, option : sciences)

- 23.10.1989 : BAMAZE Piao Papoussihm (CFEN-ENS; option : Kabyè-français, CAP-CEG, option : lettres)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AKATAVI Koffi

- 11.11.1991 : professeur de C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon

- 11.11.1993 : professeur de C.E.G. de 3^e classe 3^e échelon (cat. A2 - indice 1300)

BAMAZE Piao Papoussihm

- 23.10.1991 : professeur de C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon

- 23.10.1993 : professeur de C.E.G. de 3^e classe 3^e échelon (cat. A2 - ind. 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1379/METFP-AS du 27/11/95. - M. AHOSSOU BOKO Abalo n° Mle 012275-V, agent permanent hors catégorie titulaire

du diplôme de capacité en droit et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} Juillet 1992 au 1^{er} Juillet 1995, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} Juillet 1995 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 19 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1380/METFP-AS du 27/11/95. - M. KATAWELA Boumana titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1381/METFP-AS du 27/11/95. - Les employés de bureau permanents ci-après désignés, qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale sont nommés dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne Situation Administrat.	Date d'engagement	Nouvelle Situation Administrat.	Date de Nomination	Section Chapitre du budget gén.
WALLA Gasso n° Mle 036514-L	Empl. bur. perm. 6 ^e cat éch.D (BEPC + CAP)	11.05.1990	Adj. adm 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat.C - ind 550)	11.05.1995	Sec.09, Ch.28 budget gén.
BONFOH Nikabou n° Mle 035923-M	Empl. bur. perm. 6 ^e cat éch.D (BEPC + BACI)	02.11.1989	"	02.11.1994	"
ABOUKA Kokou	Empl. bur. perm. 5 ^e cat éch.D (BEPC)	04.12.1989	"	04.12.1994	"
OUADJA Gbati Kplé n° Mle 035917-P	"	02.11.1989	"	02.11.1994	Set. 09 Chap.26 budget gén.

MM. WALLA Gnasso, n° Mle 036514-L et BONFOH Nikabou, n° Mle 035923-M dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à la nouvelle situation administrative conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 juillet 1995.

Arrêté n° 1390/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. SAMBIANI Sakintieba, n° Mle 035645-X les arrêtés n°s 00692/MTFP du 08 Septembre 1988 et 00158/MTFP du 07 mars 1990 portant respectivement nomination et titularisation.

M. SAMBIANI Sakintieba, n° 035645-X, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 16 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. SAMBIANI Sakintieba, n° Mle 035645-X, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 15 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 16.11.1986 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon AC. néant
- 16.11.1988 : « « « « 3^e «
- 16.11.1990 : « « « « 4^e «
- 16.11.1992 : « « 1^{ère} « 1^{er} «
- 16.11.1994 : « « « « 2^e « (ind. 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 08 juin 1995.

Arrêté n° 1391/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle YAO Sebou Naka, n° Mle 014020-N, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (chapitre 27, section 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq (5) ans six (6) mois quatorze (14) jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 10 septembre 1984 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01.01.1993 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 6m 14j de bonification.

- 01.01.1993 : « « « « 2^e « 3a 6m 14j de bonification
- 01.01.1993 : « « « « 3^e « 1a 6m 14j de bonification
- 17.06.1993 : « « « « 4^e « (ind. 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 1392/METFP-AS du 27/11/95. - M. ESSODINA Tchassanda, n° Mle 035928-A, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 janvier 1995.

Arrêté n° 1393/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle AMOUZOUGAN Kokoèvi Mawuèna, n° Mle 0359 27-Z, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 juillet 1995.

Arrêté n° 1406/METFP-AS du 27/11/95. - M. MAILLY Yao Mawouna, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1407/METFP-AS du 27/11/95. - Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions

suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Equipe-
ment (section 41, chapitre 20 du budget général) :

Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (caté-
gorie A2 - indice 1100)

- YANOU Komi (maîtrise ès-sciences économiques)

Secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie B - indice 850)

- BATTAH Koffi Mégnissé Roger (Licence ès-sciences
économiques).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996

Arrêté n° 1408/METFP-AS du 27/11/95. - MM. KONDO Yawo,
N'DENOU Noté et KOLOU Abossouwè, titulaires du brevet
d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés
dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité
d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégo-
rie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education
Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20
du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter
du 1^{er} janvier 1995 et au point de vue de l'ancienneté à compter
de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1409/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui
concerne Mlle KATOUNKE Monfay, l'arrêté n° 535/METFP du
14 mai 1992 portant nomination.

Mlle KATOUNKE Monfay, n° Mle 025987-M, titulaire du certi-
ficat d'aptitude professionnelle (CAP : arts ménagers), session de
juin 1985 et qui a accompli cinq (5) années de pratique profession-
nelle dans l'enseignement du second degré du 1^{er} juillet 1985 au
1^{er} juillet 1990 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de
l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e
classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er}
juillet 1990 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education
nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 21 du
budget général).

L'intéressé est élevée aux échelons supérieurs de son grade à
compter des dates suivantes :

1^{er} juillet 1992 - professeur technique adjointe 3^e classe
2^e échelon

1^{er} juillet 1994 - professeur technique adjointe 3^e classe
3^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter
de la date de signature.

Arrêté n° 1410/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle AYEVA Koko,
titulaire de la maîtrise en sciences et techniques et du D.E.S.S. -

certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, est nom-
mée dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur des entrepri-
ses de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) et mise à la
disposition du Ministre de l'Equipe-ment (section 41, chapitre 20
du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 1441/METFP-AS du 27/11/95. - M. ALI Falabalaki, n°
Mle 036548-W, cuisinier permanent 3^e catégorie échelle C,
titulaire du brevet professionnel hôtelier (BPH) option cuisine-
pâtisserie est nommé en qualité de cuisinier de 2^e classe 1^{er}
échelon stagiaire (catégorie c - indice 550) à compter du 6 juin
1995 et conserve son affectation actuelle (section 3 chapitre 10 du
budget général).

Arrêté n° 1442/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui
concerne M. BADOHOUN Yaotsé Kekeli, n° Mle 021501-F,
l'arrêté n° 746/MJ/FP/T du 4 Août 1977 portant nomination.

M. BADOHOUN Yaotsé Kekeli, n° Mle 021501-F titulaire du
brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est
engagé en qualité d'employé de bureau permanent 5^e catégorie
échelle A à compter du 25 novembre 1977 et mis à la disposition
du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scienti-
fique (section 27 chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

5/A le 25.11.77

5/B le 01.07/79

5/C le 01.01.81

5/D le 01.07.82 (AC 1m 6j)

M. BADOHOUN Yaotsé Kekeli, n° Mle 021501-F employé de
bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du BEPC et qui
a réuni cinq (5) ans d'ancienneté de service est nommé dans le
cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration gé-
nérale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie C - indice 550) à compter du 25 novembre 1982 et reste
mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique (section 27 chapitre 21 du budget
général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à
compter des dates suivantes :

25.11.84 adjoint administ. 2^e classe 2^e échelon

25.11.86 « « 2^e classe 3^e échelon

25.11.88 « « 2^e classe 4^e échelon

25.11.90 « « 1^{ère} classe 1^{er} échelon

25.11.92 « « 1^{ère} classe 2^e échelon

25.11.94 « « 1^{ère} classe 3^e échelon (ind. 850)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter
du 6 juin 1995.

Arrêté n° 1443/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle DANHOUI Dodzi Ablavi, n° Mle 036041-T, agent permanent 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} mars 1995 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales (section 19, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 Octobre 1995.

Arrêté n° 1444/METFP-AS du 27/11/95. - M. NUYE Kodjo Agbenyega, n° Mle 019300-N, moniteur permanent de 3^e catégorie hors échelle, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de monitorat (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 27 janvier 1977 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01.01.1993 : moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 6 ans de bonif.
 - 01.01.1993 : « « « « 2^e « + 4 « « «
 - 01.01.1993 : « « « « 3^e « + 2 « « «
 - 01.01.1993 : « « « « 4^e « (ind. 390) bonif.
 épuisée.

Arrêté n° 1445/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle ABALO Kpissoudème, n° Mle 035915-V, agent permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 02 novembre 1989 au 02 novembre 1994, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1446/METFP-AS du 27/11/95. - M. KOUKO Tchi-tchi, n° Mle 035925-F, employé de bureau permanent de 5^e catégorie D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 2 novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 Septembre 1995.

Arrêté n° 1447/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. NONFODZI Kokouvi Anowamoh, n° Mle 034854-G, les arrêtés n° 091/MTFP du 1^{er} février 1991, portant nomination (régularisation).

M. NONFODZI Kokouvi Enowamoh, n° Mle 034854-G titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B - indice 850) à compter du 25 octobre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

M. NONFODZI Kokouvi Enowamoh, n° Mle 034854-G, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique session de 1984, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de deux (2) mois 6 jours.

La situation administrative de M. NONFODZI est révisée comme suit:

19.08.86 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
 19.08.88 - « « « « 4^e «
 19.08.90 - « « 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 19.08.92 - « « « « 2^e «
 19.08.94 - « « « « 3^e « (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 juin 1994.

Arrêté n° 1448/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne MM. AKPADJA Kossi Edzi, n° Mle 035799-H et HOMETOHOU Dosseh Komi, n° Mle 034752-A, les arrêtés n°s 0692/MTFP du 8 Septembre 1988, 00574/MTFP du 21 Août 1990, 567/MTFP du 11 juillet 1991, 00599/MTFP du 13 juin 1995, 00374/MTFP du 16 octobre 1989, 00205/MTFP du 21 février 1994, 150/MTFP du 19 février 1991 et 1083/MTFP du 30 octobre 1986 portant respectivement nomination, titularisation et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales CFEN-ENI, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B - indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

12 novembre 1984

- AKPADJA Kossi Edzi, n° Mle 035799-H

5 novembre 1984

- HOMETOHOU Dosseh Komi, n° Mle 034752-A

MM. AKPADJA Kossi Edzi, n° Mle 035799-H et HOMETOHOU Dosseh Komi, n° Mle 034752-A, instituteurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conservent respectivement une ancienneté de 1 mois 19 jours et 1 mois 26 jours.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AKPADJA Kossi Edzi

-12.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
 -12.11.1988 : « « « « 4^e «
 -12.11.1990 : « « 1^{ère} « 1^{er} «
 -12.11.1992 : « « « « 2^e «
 -12.11.1994 : « « « « 3^e « (indice 1350)

HOMETOHOU Dosseh Komi

-05.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
 -05.11.1988 : « « « « 4^e «
 -05.11.1990 : « « 1^{ère} « 1^{er} «
 -05.11.1992 : « « « « 2^e «
 -05.11.1994 : « « « « 3^e « (indice 1350).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 septembre 1995.

Arrêté n° 1449/METFP-AS du 27/11/95. - M. TANDAOU Assoféyi, n° Mle 036547-M, cuisinier permanent 6^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle de second degré (BEPC) et du brevet professionnel hôtelier (BPH) option cuisine pâtisserie est nommé en qualité de cuisinier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) à compter du 6 juin 1995 et conserve son affectation actuelle (section 3 chapitre 10 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Titularisation

Arrêté n° 1313/METFPAS du 27/11/95. - M. GAKA Kokou Segbedzi, n° Mle 021118-Q, inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 22 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1325/METFP-AS du 27/11/95. - M. NAROUMBO Rêwomba, n° Mle 038886-G, médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450); du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 25 octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

M. NAROUMBO Rêwomba est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 25 octobre 1994 (AC épuisée).

Arrêté n° 1326/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens professionnels, session des 04 et 05 mai 1993, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1994 dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B - indice 750)

- ABETA Soukoum,	n° Mle	035651-V
- KADANGA Essohanam,	n° Mle	036268-N
- TABETI Koffi Kuma,	n° Mle	035629-P
- GARBA Tchandikou,	n° Mle	036381-F
- OURO-BODI Méatchi,	n° Mle	035825-T
- KOUBI Nanghakya,	n° Mle	036145-K
- ADEWI Kodjo Tchéou Abalo,	n° Mle	036202-L
- OURO-BODI Koura Yobodi Atchabawou,	n° Mle	036387-D
- AWOESSO Kodjo, Sadasioukome,	n° Mle	036392-S
- BILAKE Kokou,	n° Mle	036314-U
- BATCHA Dègnem,	n° Mle	036138-C
- ATIGOSSOU Kokou,	n° Mle	036200-S
- MOMOGA Rarimkpa,	n° Mle	036207-H
- DEGBEH Messanvi,	n° Mle	035751-H
- AKAMAH Komlan,	n° Mle	036233-T
- ANANI Koffi Mensanh,	n° Mle	036079-R
- TSOGBLO Kodjo Koulényagbo,	n° Mle	036312-A
- GADIGBE Sefako Koku Atsu,	n° Mle	036365-X
- OUKPEDJO Halli,	n° Mle	033555-D

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. C ind. 550)

- ADOM Bawimodom,	n° Mle	016178-U
- ATIKI Bagnambare,	n° Mle	026104-M
- KEZAFEI Bawi Akéi-Abalo,	n° Mle	031146-C
- SIGNA Kpiki Essohanam,	n° Mle	032019-D
- SIMTCHAO Pèhèza Péyédiwoky,	n° Mle	026042-U
- PISSANG Tètoussipa Wassigang,	n° Mle	029637-F

- EDOH Koffi Isalédou,	n° Mle	024740-W
- SEWODO Koffi Inyéza,	n° Mle	020785-K
- BANABASSE Tchilabalo,	n° Mle	032923-M
- AHYEE Ayitévi,	n° Mle	029472-A
- ATSOU Kossi,	n° Mle	027759-H

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade de la manière suivante à compter du 1er janvier 1995 (AC : néant).

Instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (cat. B ind. 850)

- ABETA Soukoun	- BATCHA Dègnem
- KADANGA Essohanam	- ATIGOSSOU Kokou
- TABETI Koffi Kuma	- MOMOGA Rarimkpa
- GARBA Tchandikou	- AKAMAH Komlan
- OURO-BODI Méatchi	- ANANI Koffi Mensanh
- KOUBI Nanghakya	- TSOGBLO Kodjo Koulényagbo
- ADEWI Kodjo Tchéou Abalo	- GADIGBE Sefako Koku Atsu
- OURO-BODI Koura Yobodi A.	- OUKPEDJO Halli
- AWOESSO Kodjo Sadasioukome	- DEGBEH Messanvi
- BILAKE Kokou	

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon (cat. C ind. 600)

- ADOM Bawiwodom	- EDOH Koffi Isalédou
- ATIKI Bagnambare	- SEWODO Koffi Inyéza
- KEZAFEI Bawi Akéi-Abalo	- BANABASSE Tchilabalo
- SIGNA Kpiki Essohanam	- AHYEE Ayitévi
- SIMTCHAO Pèhèza Péyédiwoky	- ATSOU Kossi
- PISSANG Tétoussipa Wassigang	

Arrêté n° 1351/METFP-AS du 27/11/95. - M. HOMANOU Edoh, n° Mle 035464-J, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B. ind. 750), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 12 octobre 1994 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1352/METFP-AS du 27/11/95. - M. LEGBA Méyissan, n° Mle 032159-Z, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} septembre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} septembre 1994 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1373/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1994 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1100)

- AMEDEGNATO Eléyessi Mémévi Toutouvi,	n° Mle 034251-D
- AMEGBLE Yaovi Mawuéna,	n° Mle 028961-T
- AMENOUVE Mawuli,	n° Mle 033317-X
- ATSOU-HEGBE Yawo-Kuma,	n° Mle 026925-F
- GABA Kossi,	n° Mle 034431-H
- FIONOU Kossi, Agbenyaglo,	n° Mle 034888-J
- KOMI Kokou,	n° Mle 030984-A
- OLOBI Améadé Demanyala Kokou,	n° Mle 020924-W
- OURO-GNAO Essowavana Adoyi,	n° Mle 029589-F
- TCHACOROM Essofa Nawa,	n° Mle 024023-Z
- TIGOE Kokou,	n° Mle 035156-W
- YEMPABOU Barsoi,	n° Mle 036269-X

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1374/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP-examen 2^e degré), sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1994 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. C ind. 550)

- HOR Ablavi Delali,	n° Mle	027008-S
- ADAVON Kokou,	n° Mle	030952-J
- AGBODJI Kokou Agbelenko,	n° Mle	018457-K
- SONGO Kokou Semekonon,	n° Mle	027110-Y
- ALI Kpapo Napo,	n° Mle	027263-Z
- GNANOU Kokou,	n° Mle	029543-Z
- DARA Kaouteh Kondi,	n° Mle	027349-P
- EDJAM Agnindouféi Masahalo,	n° Mle	028869-F
- GOUNSOUGLE Kountondja,	n° Mle	024290-U

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (ind. 600) à compter du 1^{er} janvier 1995 (AC : néant).

Arrêté n° 1404/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle LETSOU Amévi Kafui, n° Mle 039617-T, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 30 mai 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1413/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Educateur spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1100)

- PATO M'balembo Hodabalou, n° Mle 039583-R
Documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 indice 1100).

- KPATCHA Plaoutétou, n° Mle 039530-U

Arrêté n° 1414/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leurs grades à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 - ind. 1100)**

02-06-95 : AFOLA Kokouvi, n° Mle 039575-Z

02-06-95 : PELEI Ama Massahalou, n° Mle 039571-M

**Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
(cat. B ind. 850)**

16-05-95 : PANIAH Kossi Maku, n° Mle 039493-P

Arrêté n° 1415/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Ingénieur électricien de 2^e classe 2^e échelon
(cat. A1 ind. 1450)**

- MANDAO Alandé, n° Mle 039614-Y

**Ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 ind. 1100)**

- TCHADE Akotété, n° Mle 039531-D

Contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B ind. 750)

- d'ALMEIDA Comlanvi Kuassi, n° Mle 039553-K.

Arrêté n° 1416/METFP-AS du 27/11/95. - M. AOULI Poutouli, n° Mle 039629-X, Rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2, ind. 1100), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1417/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle ABINA Padoum, n° Mle 039577-K, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. C ind. 600), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1418/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collègues d'enseignement général (CAP-CEG), sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind 1100)
-01.01.84 -AMOUSSOU-KOUMAKO Kodjovi Agboka,
n° Mle 033319-R

-01.01.92 -OYENGA Agouta, n° Mle 037159-R

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

AMOUSSOU-KOUMAKO Kodjovi Agboka

1-1-85 - Prof. des CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

1-1-87 - « « « « « 3^e «

1-1-89 - « « « « « 4^e « (indice 1400)

OYENGA Agouta

1-1-93 - Prof. des CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

1-1-95 - « « « « « 3^e « (indice 1300)

Arrêté n° 1438/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Médecins pédiatres de 3^e échelon (cat. A1 ind. 1600)

07-05-91 : BALAKA Bahoura, n° Mle 039747-D

18-02-93 : DJOSSOU Adjoa, n° Mle 039739-M

Les intéressés sont élevés au 4^e échelon (indice 1750) de leur grade dans les conditions suivantes :

07-05-92 : BALAKA Bahoura (AC : épuisée)

18-02-94 : DJOSSOU Adjoa (AC : épuisée)

Promotion

Arrêté n° 1318/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires ci-après désignés sont promus aux grades supérieurs de leurs catégories dans les conditions suivantes :

**04-01-95 : Ingénieur des T.P. de classe exceptionnelle
(indice 2800)**

- BINGUITCHA-FARE Kandja Ismaïl, n° Mle 019155-D, ingénieur des T.P. de 1^{ère} classe 3^e échelon.

**01-10-95 : Ingénieur des T.P. de classe exceptionnelle
(indice 2800)**

- BOUKPESSI Payadowa, n° Mle 027283-M, ingénieur des T.P. de 1^{ère} classe 3^e échelon.

24-08-95 : Administrateur en chef 1^{er} échelon (indice 2350)
-ABALO Alfa, n° Mle 004735-R, administrateur principal 3^e échelon.

01-02-95 : Administrateur en chef 1^{er} échelon (indice 2350)
-MAMAH Fousséni, n° Mle 033744-A, administrateur civil principal 3^e échelon.

28-03-95 : Ingénieur d'agriculture principal 1er échelon (indice 2350)

- YENTCHABRE Yandja, n° Mle 032144-S, ingénieur d'agriculture de 1ère classe 3è échelon.

Arrêté n° 1338/METFP-AS du 27/11/95. - Mme EDJOSSAN Akouélé, épouse FOLI, n° Mle 005064-A, institutrice principale de 3è échelon (catégorie B - indice 1650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice principale de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1er octobre 1995.

Arrêté n° 1353/METFP-AS du 27/11/95. - M. LATCHOU Tany, n° Mle 003787-M, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (cat. C indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er janvier 1989.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

01-01-91 : instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon

01-01-93 : instituteur-adjoint de 2è classe 3è échelon (indice 850).

Arrêté n° 1356/METFPAS du 27/11/95. - M. KOKOU Yao Avayéni, n° Mle 004157-X, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (cat. C indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1366/METFP-AS du 27/11/95. - M. KOUAMI Kokou, n° Mle 003258-C, technicien supérieur de développement principal de 3è échelon (cat. A2 ind. 2000), est promu au grade de technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle (ind. 2100) à compter du 26 Juin 1992.

Arrêté n° 1382/METFPAS du 27/11/95. - M. PANOU Koffi, n° Mle 024579-D, rédacteur en chef de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la Présidence de la République est promu au grade de rédacteur en chef principal 1er échelon (cat. A2 indice 1800) à compter du 02 Mars 1994.

Arrêté n° 1383/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires ci-après désignés en service détaché à l'Assemblée Nationale sont promus aux grades supérieurs de leurs catégories dans les conditions suivantes :

11-07-94 : Administrateur civil en chef 1er échelon (2350)

- DRAMANI Dama, n° Mle 009441-B, administrateur civil principal 3è échelon

02-07-93 : Technicien supérieur de développement principal de C.E. (ind. 2100)

- LALENDE Issa, n° Mle 005265-B, techn. sup. de développement principal 3è échelon

07-09-95 : Professeur des CEG de 1ère classe 1er échelon (indice 1800)

- GNAMSIM Abalonyo, n° Mle 030535-R, prof. des CEG de 2è classe 3è échelon

01-01-94 : Instituteurs-adjoints de 2è classe 1er échelon (indice 750)

- AFFO WALOH Bansabi, n° Mle 029536-J, inst. adjt de 3è cl. 4è éch.

- AGRIGNAN Bassah, n° Mle 026127-H, inst. adjt. de 3è cl. 4è éch.

09-11-94 : Agent d'exploitation des PTT principal de classe exceptionnelle (1050)

- AGOUDA Moumouni, n° Mle 011148-E, agent d'exploitation des PTT principal 3è échelon

08-09-95 : Professeur des CEG de 1ère classe 1er échelon (indice 1800)

- ZEOU Kossi Bingny, n° mle 030573-F, prof. des CEG de 2è classe 3è échelon

01-01-95 Professeur des CEG de classe exceptionnelle (2100)

- KUMESSI Agbotsé, n° Mle 012927-H, professeur des CEG de 1ère classe 3ème échelon

01-05-95 : Ingénieur d'agriculture principal 1er échelon (2350)

- MELEBOU Koffi Essozolim, n° mle 029978-U, ingénieur d'agriculture de 1ère classe 3è échelon

21-11-95 : Professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle (2800)

- PERE Dahuku, n° Mle 015502-Q, professeur d'enseignement général de 1ère classe 3è échelon.

Arrêté n° 1384/METFP-AS du 27/11/95. - M. BAKO-SAYBOU Mamoudou, n° Mle 003043-M, inspecteur de l'Education Nationale de 1ère classe 3è échelon (cat. A1 indice 2650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'inspecteur de l'Education Nationale de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 1er octobre 1993.

Arrêté n° 1395/METFP-AS du 27/11/95. - Mme ASSOUMANOU Méminétou épouse ADRISOU, n° Mle 004131-D, monitrice de 1ère classe 3è échelon (catégorie D - indice 630), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de classe exceptionnelle (indice-670) à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1386/METFP-AS du 27/11/95. - M. PATCHELE Kondo-Kinao Essobiyou Agban, n° Mle 003789-F institutrice de 1ère classe 3è échelon (cat. B - indice 1350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal de 1er échelon (indice 1450) à compter du 1er janvier 1992.

Arrêté n° 1387/METFP-AS du 27/11/95. - M. NADJIR Palamangue, n° Mle 032104-J, urbaniste de 2è classe 3è échelon (cat. A1 - indice 2200) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service détaché à l'Assemblée Nationale, est promu au grade d'urbaniste de 1ère classe 1er échelon (indice 2350) à compter du 20 avril 1994.

Arrêté n° 1436/METFP-AS du 27/11/95. - Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés aux grades et échelons supérieurs dans les conditions suivantes :

Instituteur-adjoint de classe exceptionnelle (ind. 1050)

1-1-95 : GNOFAM Nikabou, n° Mle 004332-E

Instituteur-adjoint de 1ère classe 2è échelon (ind. 950)

1-1-94 : TSOLU Agbila Kosi Wofigblo, n° Mle 004323-D

Arrêté n° 1437/METFP-AS du 27/11/95. - M. BROWN Koffi Adenika, n° Mle 004192-J, professeur de CEG de 2è classe 3è échelon (catégorie A2 - indice 1700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur de CEG de

1ère classe 1er échelon (indice 1800) à compter du 04 septembre 1992.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1900) à compter du 04 septembre 1994.

Intégration

Arrêté n° 1319/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui concerne M. ADINO Koffi, n° Mle 010649-T, l'arrêté n° 00700/METFP du 16 novembre 1993 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. M. ADINO Koffi, n° Mle 010649-T, professeur technique de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET), série concours, session des 10 et 11 octobre 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3è classe 2è échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1er janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général). L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 15 juillet 1991, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

15-7-93 : professeur technique de 3è classe 3è échelon

15-7-95 : professeur technique de 3è classe 4è échelon (indice 1400).

Arrêté n° 1320/METFP-AS du 27/11/95. - Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé, cycle I option: administration scolaire et universitaire, promotion 1991 - 1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans sont intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 29 du budget général).

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE & INDICE	DATE D'EFFET DE L'INTEGRATION
AYITE Dotse 032082-C	Adj. Admtif. de 2è cl. 4è éch. (ind.700)	06.04.93	Secrétaire d'adt° de 2è cl. 1er éch. (ind 750)	27.12.94
MENSAH Kossi Mihlamgbidi 032097-B	Adj. Admtif. de 2è cl. 4è éch. (ind 700)	14.04.93	Secrétaire d'adt. de 2è cl. 1er éch. (ind. 750)	03.01.95

Arrêté n° 1327/METFP-AS du 27/11/95. - M. ISSA Mounirou, n° Mle 035859-D, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques option : droit des affaires de l'Université du Bénin, session de septembre 1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1331/METFP-AS du 27/11/95. - M. KOUDETI Kpakou, n° Mle 008536-J, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 96, chapitre 19 du budget général).

M. KOUDETI Kpakou, n° Mle 008536-J est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1333/METFP-AS du 27/11/95. - M. EBEH Yao, n° Mle 036054-G, sténo-dactylographe-correspondancier de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (BAC G1 - techniques administratives), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750) à compter du 1^{er} Août 1995 et conserve son affectation actuelle (chapitre 19, section 20 du budget général).

Arrêté n° 1334/METFP-AS du 27/11/95. - M. DOSSEH-ANYRON Kokouvi Efoé Homéfa, n° Mle 033775-R, attaché d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris (FRANCE) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 03 juillet 1995, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} février 1995, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n° 1337/METFP-AS du 27/11/95. - M. FIAWOO Sénamé Komi, n° Mle 022756 - N, sténo-dactylographe correspondancier principal 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Cycle I, option : administration générale (promotion 1991-1994) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 21 décembre 1994, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 03, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 1347/METFP-AS du 27/11/95. - Mme BAZONGOU-ABDOULAYE Saramatou épouse DAOUDA, n° Mle 016678-Q, infirmière d'Etat principale 3^e échelon (catégorie B - indice 1650) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical de l'Ecole des Assistants Médicaux est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistante médicale de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700) à compter du 13 juillet 1995 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} Août 1994, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 1344/METFP-AS du 27/11/95. - Les assistants météorologiques (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, admis au concours professionnel d'accès au grade d'adjoints techniques, session des 4 et 5 mai 1992, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoints techniques de météorologie (cat. B) dans les conditions suivantes à compter du 28 octobre 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 21, chapitres 11 et 37 du budget général) :

Adjoint technique de météorologie de 2^e classe 4^e échelon (ind. 1050)

- TCHALAOU Koumai-We, n° Mle 018313-K, assistant de météorologie de classe exceptionnelle (ind 1050)

Adjoint technique de météorologie de 2^e classe 3^e échelon (ind 950)

- PARBEY O'Kangnitey Miwognoenam, n° Mle 028232-S, assistant de météorologie principal 1^{er} échelon (ind 900).

Arrêté n° 1345/METFP-AS du 27/11/95. - M. DAGBA Kwami Attisso Déoudé, n° Mle 032180-W, technicien du commerce de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie B - indice 1350) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé, cycle II, option : finances et trésor, promotion 1991-1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en

qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 21 décembre 1994, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée de stage, M. DAGBA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1346/METFP-AS du 27/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme PALI Akoua Magnandoube épouse KOMOSSI, n° Mle 022150-Q, les arrêtés n°s 00205/METFP du 21 février 1994 et 01122/METFP du 02 novembre 1994, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

Mme PALI Akoua Magnandoube épouse KOMOSSI, n° Mle 022150-Q, monitrice d'enseignement de 2^e classe 3^e échelon (cat D - ind 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) ajourné à la session des 11 et 12 octobre 1990, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (cat C - ind 550) à compter du 1^{er} janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (ind 600) à compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 1348/METFP-AS du 27/11/95. - M. AYENDO Dovi Maye, n° Mle 007738-L, professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon (cat A2 - ind 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme du cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration, promotion: 1992-1994, option : administration générale à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (cat A1 - ind 1300) à compter du 20 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AYENDO Dovi Maye sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1349/METFP-AS du 27/11/95. - M. ARAGAH Kouami Mensah, n° Mle 012609-B, agent d'exploitation principal 3^e échelon (cat C - ind 1000) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a suivi avec succès les cours de

contrôleur des PTT au Centre de Formation Postale de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des PTT de 2^e classe 4^e échelon (cat B - ind 1050) à compter du 05 Août 1994 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications).

Arrêté n° 1367/METFP-AS du 27/11/95. M. AZIABU Vinyuie Nukamewo, n° Mle 020476-N, adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle (cat C - ind 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I, option : administration générale, promotion 1991-1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'Ecole Nationale d'Administration de Lomé, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 36 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AZIABU Vinyuie Nukamewo, n° mle 020476-N, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 68-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1050 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1368/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle AGBETOME Sampè, n° Mle 025029-F, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D - indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993; est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1369/METFPAS du 27/11/95. - M. ATUAKUMA Yawo Kpomonè, n° Mle 038281-K, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation de maîtrise physique-chimie (option : physique) session de juin 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 1370/METFP-AS du 27/11/95. - Mlle DJIMBARE Mawaté, n° Mle 027375-H, institutrice de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude au professorat dans les

collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressée.

Mlle DJIMBARE est élevée au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1371/METFP-AS du 27/11/95. - Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVAN- CEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
HALAWI KADANGA Yawa épouse BALENG n° Mle 029649-S	Instce-adjte 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat C - ind 750)	01.01.1994	Instce 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat E - ind 750)	01.01.94
TAY Afiyo Abalosi N° Mle 009997-P	Inst. -adjt. 1 ^{ère} cl. 1 ^{er} éch. (cat. C indice 900)	01.01.1993	Inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat B- ind 950)	01.01.94
EDOR Yaovi N° Mle 029723-V	Inst. -adjt. 1 ^{ère} cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - indice 750)	01.01.1992	Inst 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat B - ind 750)	01.01.92
SOSSAH Ayawovi N° Mle 011721-B	Inst.-adjt. 1 ^{ère} cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - indice 900)	01.01.1993	Inst. 2 ^e cl 3 ^e éch. (cat B - ind 950)	01.01.94

M. EDOR Yaovi, n° Mle 029723-V, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 1372/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui concerne Mle WILSON Akolé, n° Mle 024094-Q, l'arrêté n° Mle 0803/METFP-AS du 24 Juin 1995 portant intégration.

Mme WILSON Akolé Lolo épouse AMEGEE, n° Mle 020834-U, monitrice d'enseignement 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CEAP) Série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 19 Juin 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans son ancien corps.

Mme WILSON Akolé Lolo épouse AMEGEE, n° Mle 020834-U, est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 19 Juin 1994.

Arrêté n° 1394/METFP-AS du 27/11/95. - M. AYITSEDJI Enyonam Anani, n° Mle 037593-B, moniteur d'enseignement de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 22 et 23 octobre 1980 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

23 avril 1992 : rappel à l'activité

23 avril 1994 : instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 Août 1995.

Arrêté n° 1395/METFP-AS du 27/11/95. - M. ABOUDJO Komlan Amewuga, n° Mle 023640-A, adjoint technique d'agriculture principal 2^e échelon (cat C - ind 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration - cycle I, option : finances et trésor, promotion 1991-1994, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - indice 750) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 33 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. ABOUDJO Komlan Amewuga, n° Mle 023640-A, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1396/METFP-AS du 27/11/95. - M. AMEDIMELE Koffi, n° Mle 08282-C, assistant de météorologie principal 1^{er} échelon (cat C - ind 900) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de technicien supérieur, spécialité : météorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Ecole Africaine de météorologie et de l'aviation civile (EAMAC) de Niamey (République du Niger) promotion 1991-1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de météorologie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 12 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 37 du budget général).

Arrêté n° 1397/METFP-AS du 27/11/95. - Les monitrices (catégorie D) ci-après désignées, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices-adjointes (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
PITA-SAMA Ekime Sondourème N° Mle 016456-J	mtce 1 ^{ère} cl. 1 ^{er} éch. (cat D - ind 550)	22.12.1992	instce-adjte 3 ^e cl, 1 ^{er} éch. (cat C - ind. 550)	22.12.1992
AKAYI Akouvi N° Mle 023787-D	mtce 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat D - ind 510)	18.06.1991	instce-adjte 3 ^e cl, 1 ^{er} éch. (cat C - ind. 550)	01.01.1994

Mme PITA-SAMA Elime Sondourème, n° Mle 016456-J, est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 22 décembre 1994.

Arrêté n° 1398/METFP-AS du 27/11/95. - M. OURO-AGBAMDJALA Byalou Allagbé, n° Mle 027201-B, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur

des C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1994, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 1399/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui concerne MM. AYEVA Tchamola, n° Mle 028901-X et GBATI Komlan Tchagaou, n° Mle 027233-T, l'arrêté n° 0543/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVAN- CEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
AGBOGAO Kokouvi Nangbama n° Mle 031195-M	inst-adjt 3è cl. 4è éch. (cat C - ind 700)	01.01.1991	inst. de 2è cl 1er éch. (cat B - ind 750)	01.01.94
ATAKORA Pitalatam n° Mle 021095-Z	«	01.01.1994	«	«
AYEVA Tchamola n° Mle 028901-X	inst-adjt 2è cl. 1er éch. cat C -ind 750)	01.01.1993	«	01.01.93
BADJALA Alassani Akata n° Mle 013221-F	inst-adjt 3è cl. 4è éch. (cat C - ind 700)	01.01.1994 «	«	01.01.94
BANNA Banabassa n° Mle 029986-L	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C ind 800)	01.01.1994	inst. 2è cl. 2è éch. (cat B - ind 850)	01.01.94
GBATI Komlan Tchagaou n° Mle 027233-T	inst-adjt 3è cl 2è éch. (cat C - ind. 650)	01.01.1993	inst 2è cl. 1er éch. (cat B - ind. 750)	«
TCHABODE Madjatchamba n° Mle 029639-Z	inst-adjt 3è cl 4è éch. (cat C - ind. 700)	«	«	«
OURO-DJOBO Aléhéri n° Mle 024283-M	«	01.01.1992	«	«
BATCHASSI Potomsouwé n° Mle 029609-T	«	01.01.1991	«	«

M. AYEVA Tchamola, n° Mle 028901-X, instituteur de 2è classe 1er échelon est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1400/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui concerne M. KPELI Amouzou, n° Mle 026074-L, l'arrêté n° 00767/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1994 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVAN- CEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
HATTA Kossi M'Ba Bawuyana n° Mle 024810-C	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C- ind. 800)	1.1.1993	inst. 2è cl. 2è éch. (cat B- ind. 850)	1.1.1994
YANDJOA Wardja n° Mle 029085-F	inst-adjt 2è cl. 3è éch. (cat C- ind/ 850)	1.1.1994	«	«
ABAGO Soka Diératéouka n° Mle 012231-H	inst-adjt 1ère cl. 2è éch. (cat C - ind 950)	«	inst. 2è cl. 3è éch. (cat B- ind 950)	«
BADJALA Tom Balogoubem épse AWATA n° Mle 029970-C	instce-adjte 2è cl. 2è éch. (cat C - ind 800)	«	instce 2è cl. 2è éch. (cat B ind. 850)	«
MATHIA Komi Mawuèna n° Mle 024544-J	inst-adjt 2è cl 3è éch. (cat C- ind 850)	1.1.1993	inst 2è cl 2è éch. (cat B - ind 850)	1.1.1993
ADOM Kiliyo Eglou n° Mle 026249-T	«	1.1.1994	«	1.1.1994
AMAYI Kodjo Lakognon n° Mle 027756-E	«	«	«	«
NABINE Ikpindi n° Mle 031433-T	instce-adjte 2è cl. 2è éch. (cat C - ind 850)	«	instce 2è cl. 2è éch. (cat B - ind	«
AHIANYO Kokouvi Dzoghese n° Mle 024617-T	inst-adjt 2è cl. 3è éch. (cat C - ind 850)	«	inst 2è cl. 2è éch. (cat B - ind 850)	«
SAGBANA Sama Bassimsiwé n° Mle 021387-D	«	«	«	«

OURO-KPASSOUA Tchatchibaou Essowavana n° Mle 013601-T	inst-adjt 1ère cl. 2è éch. (cat. C - ind 950)	«	inst 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind 950)	«
TCHAO Pêhèzi n° Mle 014214-G	«	«	«	«
AYA-KORIKO Yorou-Tchaouna n° Mle 017311-R	inst-adjt 3è cl 4è éch. (cat C - ind 700)	«	inst. 2è cl 1er éch. (cat B - ind. 750)	«
BAKO Essoyom n° Mle 024775-R	inst-ajjt 2è cl 3è éch. (cat C - ind. 850)	1.1.1992	inst. 2è cl. 2è éch. (cat. B - ind. 850)	1.1.1992
BATAMA Norokou n° Mle 031655-Z	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C - ind. 800)	1.1.1994	«	1.1.1994
DEGBOE Kodzo Dodzi n° Mle 028849-K	inst-adjt 3è cl. 4è éch. (cat C - ind. 700)	1.1.1993	inst 2è cl. 1er éch. (cat B - ind. 750)	1.1.1994
EDOUWODJI Koffi n° Mle 029074-L	inst-adjt 2è cl 3è éch. (cat C - ind. 850)	1.1.1994	inst 2è cl. 2è éch. (cat B - ind. 850)	«
KOUDOKPO Kossi Mawuèna n° Mle 029848-J	inst-adjt 3è cl. 4è éch. (cat C - ind 700)	1.1.1993	inst 1è cl. 1er éch. (cat B - ind. 750)	«
N'DEDJELE Toyi n° Mle 032876-W	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C - ind 800)	1.1.1994	inst 2è cl. 2è éch. (cat B - ind. 850)	«
LEM Pinadéma n° Mle 031417-K	«	«	«	«
PELIMAN Aham Ayola n° Mle 029236-N	«	«	«	«
AKOURTANDE Akamèrè n° Mle 027656-S	inst-adjt 2è cl 3è éch. (cat C - ind. 850)	1.1.1994	inst 2è cl 2è éch. (cat B - ind. 850)	1.1.1994
AMADOU Soulémana n° Mle 008242-L	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C - ind. 950)	«	inst 2è cl 3è éch. (cat B - ind. 950)	«
FLAKOWODOUA Komi Sédzro n° Mle 033053-X	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C - ind. 800)	«	inst 2è cl 2è éch. (cat B - ind 850)	«

KPELI Amouzou n° Mle 026074-L	«	15.3.1992	«	«
SAPA Ayawa Akpé n° Mle 013508-W	instce-adjte 1ère cl. 2è éch. (cat C- ind. 950)	1.1.1994	instce 2è cl 3è éch. (cat B -ind. 950)	«
AKOUBIA Koffi Elom n° Mle 027624-A	inst-adjt 2è cl 2è éch. (cat C- ind 800)	« (cat B - ind 850)	inst 2è cl 2è éch.	«
DAHOUN Koffi Ayédzénou n° Mle 017392-J	«	«	«	
EBGESUGBO Sényéna Wodzrah n° Mle 021167-Z	inst-adjt 2è cl. 3è éch. (cat C - ind 850)	1.1.1993	«	1.1.1993
LOKOSSOU Tovi Elémawussi n° Mle 027728-S	«	1.1.1994	«	1.1.1994
LOKOU Kénou n° Mle 024748-N	«	1.1.1992	«	1.1.1992
MESSEGAN Yaovi Sowadan n° Mle 01488-N	inst-adjt 3è cl 4è éch. (cat C- ind. 700)	1.1.1994	inst 2è cl. 1er éch. (cat B- ind. 750)	1.1.1994
MESSIE Kossi Djékpo n° Mle 030898-L	inst-adjt 2è cl. 2è éch. (cat C- ind. 800)	«	inst 2è cl 2è éch. (cat B - ind 850)	«
AGORO Assibi n° Mle 027619-M	instce-adjte 3è cl. 4è éch. (cat C- ind. 700)	1.1.1992	instce 2è cl 1er 1er éch. (cat B- ind. 750)	«
ASSIH adjoua n° Mle 031267-M	«	1.1.1994	«	«
SOSSOU Efoé Lossa n° Mle 022295-Z	inst-adjt 2è cl 3è éch. (cat C - ind 850)	«	inst 2è cl 2è éch (cat B - ind 850)	«

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés, de 2è classe 2è échelon sont élevés au 3è échelon de leur grade (indice 950) à compter des dates suivantes :

1.1.1995 : MATHIA Komi Mawuéna, n° Mle 024544-J
 1.1.1994 : BAKO Essoyom, n° Mle 024775-R
 1.1.1995 : EGBESUGBO Sényéna wodzrah, n° Mle 021167-Z
 1.1.1994 : LOKOU Kénou, n° Mle 02448-N

Arrêté n° 1401/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui concerne MM.

- DEFLY Kodjo Adodo Mawuli Hoagon, n° Mle 020968-J
 - FADIMBA Kodjo Babema, n° Mle 029906-U
 - KOUBATINE Mindissam Tchie, n° Mle 026112-A
 - APETOGBOR Ayawovi, n° Mle 017233-L
 - KEDJI Gbetodji Woto, n° Mle 021435-D

l'arrêté n° 0076/METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelon des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session

des 16 et 17 janvier 1992 (2^e degré) sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'instituteurs dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
SALLAH Kofi Akorli 011718-G	inst-adjt cl. except (ind. 1050)	18.06.92	inst 2 ^e cl 4 ^e éch. (ind. 1050)	01.01.93
AGBO Kpohonou Amégninou	inst-adjt 3 ^e cl. 4 ^e éch. (ind 700)	01.01.93	inst. 2 ^e cl 1 ^{er} éch. (ind 750)	01.01.93
AGBOBLI Yao Agbémaflé 025307-V	«	01.01.92	«	«
KEDJI Gbetodji Hoto 021435-D	inst-adjt 2 ^e cl. 1 ^{er} éch (ind 750)	01.01.92	inst. 2 ^e cl 1 ^{er} éch. (ind 750)	01.01.92
AGBOGBO Koffi 026879-Z	inst-adjt 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 700)	01.01.92	inst 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind 750)	01.01.93
AGNONVI Tokanou Medenuku 029222-Y	«	«	«	«
AHOLIMI Toyi Essonah 029604-E	«	01.01.93	«	«
AHOOMEY Essi Kossiwa Zunu épse AHAI 018589-P	«	«	«	«
AKPADJA Kossi Mawuena 029207-Z	«	01.01.92	«	«
AKPO Ouro-kaley 029520-A	«	01.01.93	«	«
ALLASANE Kaunda 018546-C	«	«	«	«
AMENYO Koku Agbessignale 024438-G	«	01.01.92	«	«

BATASSI Toï Adyodi 029340-B	«	01.01.93	«	«
AKOLLY Kodjovi Woetro Akolisse 013559-Z	«	«	«	«
APETOGBOR Ayawovi 017266-L	inst-adjt 1ère cl. 1er éch. (ind 900)	1.1.92	inst 2è cl 3è éch. (ind 950)	«
ADJETEGAN Adjélé 029312-S	inst-adjt 3è cl. 4è éch (ind 700)	1.1.92	inst 2è cl 1er éch. (ind 750)	«
ABDOULAYE Moustapha 027500-W	«	«	«	«
AFFO-WALOH Bansabi 029536-J	«	«	«	«
BAVON Teko Folly 026939-V	inst-adjt 2è cl. 3è éch. (ind 850)	1.1.93	inst 2è cl. 2è éch. (ind 850)	«
BOSSOU Komlan Agbodji 026819-V	inst-adjt 3è cl 4è éch. (ind 700)	«	inst 2è cl. 1er éch. (ind 750)	«
DADZIE Kossivi 024168-A	«	1.1.92	«	«
DJANDJO Bagmalawoe 027401-T	«	«	«	«
DOTSE Dussey Koku Sena 026826-C	«	1.1.93	«	«
DOMELEVO Koku Agbessignalé 026965-P	«	«	«	«
DOUMASSI Koffi Mawudinam 024482-U	«	«	«	«
DEFLY Kodjo Adodo Mawuli Hoagon 020968-J	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	1.1.92	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	1.1.92
FADIMBA Kodjo Badema 029906-U	«	«	«	«

GBEGLO Komi Dapa 029919-H	inst-adjt 3è cl. 4è éch. (ind 700)	«	«	1.1.93
GONYO Komi Semebiah 026994-C	«	«	«	«
GUEZERE Kossi Assessourou 027381-F	«	«	«	«
HEMAZRO Kangni 028977-B	«	1.1.93	«	«
KOELIWA Panaeteng	inst-adjt 2è cl. 1er éch (ind 750)	« éch. (ind 750)	inst 2è cl. 1er	«
KOUBATINE- MINDISSAH Tchie 025112-A	«	1.1.92	«	1.1.92
KOUSSE Koffi Amaglo 027457-K	inst-adjt de 3è cl. 4è éch. (ind. 700)	1.1.93	inst 2è cl. 1er éch. (ind 750)	1.1.93
KPODAR Follikoue 024112-J	«	«	«	«
KOUKPINHOUN Kangni Assiom 024125-X	«	«	«	«
MODZINU Koku Novinyo 024355-M	inst-adjt 1ère cl. 2è éch (ind 950)	11.10.92	inst 2è cl. 3è éch. (ind 950)	11.10.92
NAPI Ouatarra Nassakou 029794-L	inst-adjt 3è cl. 4è éch. (ind 700)	1.1.93	inst 2è cl 1er éch. (ind 750)	1.1.93
NASSIROU Rabiou 022399-R	«	1.1.92	«	«
PAKA Anir am 027255-H	«	«	«	«
PEGUETI Poloyem/ Agninou 020990-Y	«	«	«	«
SAMBIANI Youmanle Maridja 029635-H	«	1.1.93	«	«

SIMZA Kagnaya Malassima 027387-D	«	1.1.92	«	«
TAFAMBA Kossi 027223-R	«	«	«	«
TCHINGUILOU Gnakou 027118-Q	«	1.1.93	«	«
TITIKPINA Ayeh- Idjoyah 031527-H	«	1.1.92	«	«
TOSSOU Messanh Guedessou 027122-U	inst-adjt 2è cl 2è éch (ind 800)	1.1.93	inst 2è cl 1er éch. (ind 850)	«
TOGNIMA Tchotibawai Essohanam Koi 029410-L	inst-adjt 3è cl 4è éch. (ind 700)	«	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	«
VIAGBO Kokouma 018166-Q	«	1.1.92	«	«
WILSON-BAHUN Afitoukpe Sewa 018174-G	«	1.1.93	«	«
LAOUTOKI Kaba Kemma	inst-adjt 3è cl. 4è éch (ind 700)	1.1.92	inst. 2è clas 1er éch (ind 750)	«

Les instituteurs ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteur de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

1.1.95 : SALLAH Koffi Akorli, n° Mle 011718-G

Instituteurs de 2è classe 4è échelon (indice 1050)

11.10.94 : MODZINU Koku Novinyo, n° Mle 024355-M

1.1.95 : APETORGBOR Ayawovi, n° Mle 017266-L

Instituteurs de 2è classe 3è échelon (indice 950)

1.1.95 : BAVON Teko Folly, n° Mle 026939-V

1.1.95 : TOSSOU Messanh Guedessou, n° Mle 027122-U

Instituteurs de 2è classe 2è échelon (indice 850)

1.1.95 : AGBO Kpohonou Amegninou, n° Mle 026877-F

1.1.95 : AGBOBLI Yao Agbemaflé, n° Mle 025307-V

1.1.95 : AGBOGBO Koffi, n° Mle 026879-Z

1.1.95 : AGBONVI Tokanou Medenuku, n° Mle 029222-Y

1.1.95 : AHOLIMI Toyi Essonah, n° Mle 029604-E

1.1.95 : AHOOMEY Essi Kossiwa Zunu épse AHAI,
n° Mle 018589-P

1.1.95 : AKPADJA Kossi Mawuena, n° Mle 029207-Z

1.1.95 : AKPO Ouro Kaley, n° Mle 029520-A

1.1.95 : ALLASSANE KAUNDA, n° MLE 018546-C

1.1.95 : AMENYO Koku agbessignalé, n° Mle 024438-G

1.1.95 : TAFAMBA Kossi, n° Mle 027223-R

1.1.95 : AKOLLY Kodjovi-Woetro, n° Mle 013559-Z

1.1.95 : ADJETEGAN Adjélé, n° Mle 029312-S

1.1.95 : ABDOULAYE Moustapha, n° Mle 027500-w

1.1.95 : AFFO-WALOH Bansabi, n° Mle 029536-J

1.1.95 : BOSSOU Komlan Agbodji, n° Mle 026819-V

1.1.95 : BATASSI Toi Adyudi, n° Mle 029340-E

1.1.95 : DADZIE Kossivi, n° Mle 024168-A

1.1.95 : DJANDJO Bagmalawoe, n° Mle 027401-T

1.1.95 : DOTSE Dussey Koku Sena, n° Mle 026826-C

1.1.95 : DOMELEVO Koku Agbessignalé, n° Mle 026965-P

1.1.95 : DOUMASSI Koffi Mawudinam, n° Mle 024482-U

1.1.94 : DEFLY Kodjo Adodo Mawuli Hoagon, n° Mle 020968-J

1.1.94 : FADIMBA Kodjo Babema, n° Mle 029906-U

1.1.95 : GBEGLO Komi Dapa, n° Mle 029919-H

1.1.95 : GONYO Komi Semebiah, n° Mle 026994-C

1.1.95 : GUEZERE Kossi Assessourou, n° Mle 027381-F

1.1.95 : HEMAZRO Kangni, n° Mle 028977-B

1.1.95 : KOELIWA Panaeteng, n° Mle 029691-D

1.1.95 : KOUBATINE-MINDISSAH Tchie, n° Mle 026112-a
 1.1.95 : KOUSSE Koffi Amaglo, n° Mle 027457-K
 1.1.95 : KPODAR Follikoue, n° Mle 024112-J
 1.1.95 : KOUKPIHOUN Kangni Assiom, n° Mle 024125-X
 1.1.95 : NAPI Ouatara Nassakou, n° Mle 029794-L
 1.1.95 : NASSIROU Rabiou, n° Mle 022399-R
 1.1.95 : PAKA Aninam, n° Mle 027255-H
 1.1.95 : PEGUETI Paloyem Agninou, n° Mle 020990-Y
 1.1.95 : SAMBIANI Youmanlé Maridja, n° Mle 029655-H
 1.1.95 : SIMZA Kagnaya Malassima, n° Mle 027387-D
 1.1.94 : KEDJI Gbetodji Hoto, n° Mle 021435-D
 1.1.95 : TCHINGUILOU Gnakou, n° Mle 027118-Q
 1.1.95 : TITIKPINA Ayeh-Idjoyah, n° Mle 031527-H
 1.1.95 : TOGNIMA Tchotinbawai Essohanam Koï, n° Mle 029410-L
 1.1.95 : VIAGNO Kokouma, n° Mle 018166-Q
 1.1.95 : WILSON-BAHUN Afotoukpe Sewa, n° Mle 018174-C
 1.1.95 : LAOUTOKI Kaba Kemma, n° Mle 027047-Z

Arrêté n° 1402/METFP-AS du 27/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ADJANAKORO Kpantéko, n° Mle 035586-C, les arrêtés n°s 00508/MTFP du 13 mai 1992 et 00589/MTFP du 13 juin 1995 portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion dans le cadre des fonctionnaires des douanes.

M. ADJANAKORO Kpantéko, n° Mle 035586-C, agent de constatation de 2^e classe, 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2, session d'octobre 1991, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} novembre 1991 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 1405/METFP-AS du 27/11/95. - M. GBETOULA Têko Seinamey, n° Mle 021434-U, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et pédagogique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'ENA, Cycle III, option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 29 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 23 du budget général).

Pendant la période de stage, M. GBETOULA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1411/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. FOLLIGAN-HEMAZRO Kué François Freeman,

n° Mle 033349-P, les arrêtés n°s 0670/METFP du 7 juillet 1994 et 0755/METFP-AS du 17 juillet 1995 portant respectivement intégration et titularisation.

M. FOLLIGAN-HEMAZRO Kué François Freeman, n° Mle 033349-P, professeur des C.E.G. de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle III, option : finances et trésor, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 23 février 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. FOLLIGAN-HEMAZRO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. FOLLIGAN-HEMAZRO continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans son ancien corps.

M. FOLLIGAN-HEMAZRO Kué François Freeman, n° Mle 033349-P, inspecteur central du trésor de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 23 février 1995 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

-01.01.1994 : professeur des C.E.G. de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Catégorie A1

-23.02.1995 : inspecteur central du trésor de 3^e classe 2^e échelon + A.C. 1 an 1 mois 22 jours

-01.01.1996 : inspecteur central du trésor de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600) A.C. néant.

Arrêté n° 1419/METFP-AS du 27/11/95. - M. TUDZI Yao Norvigno, n° Mle 031980-E, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) Cycle II, option : finances et trésor, promotion 1991-1994, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Pendant la période de stage, M. TUDZI est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. TUDZI continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1420/METFP-AS du 27/11/95. - M. HOUNAKEY-AKAKPO Adjéoda, n° Mle 036211-M, sténo-dactylographe correspondancier de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G1, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} Août 1995 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1422/METFP-AS du 27/11/95. - M. BARARMNA Koulina BoukpeSSI, n° Mle 029228-W, instituteur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET), session des 02 et 03 décembre 1992, reportée aux 04 et 05 mai 1993, série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique (C.E.T.) de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1994, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Arrêté n° 1423/METFP-AS du 27/11/95. - M. MORTEY Kokou, n° Mle 020725-P, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session des 04 et 05 mai 1993, série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 septembre 1993, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

M. MORTEY est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 12 septembre 1995.

Arrêté n° 1424/METFPAS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. ATTIOGBE Kenou, n° Mle 009109-P, les arrêtés n°s 00130/METFP du 12 février 1991, 00700/METFP du 16 novembre 1993 et 00958/METFP du 7 août 1992 portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

M. ATTIOGBE Kenou, n° Mle 009109-P, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D - indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), série concours, session des 04 et 05 octobre 1988, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.91 : instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
- 01.01.93 : instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 01.01.95 : instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700)

Arrêté n° 1425/METFP-AS du 27/11/95. - M. KPOGO Yao Doh, n° Mle 030496-J, technicien supérieur de météorologie de 1^{ère} classe 2^e échelon (cat A2 - ind. 1600) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civil, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement, option : agrométéorologie à la Fondation Universitaire Luxembourgeoise en Belgique à l'issue d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur météorologique de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600) à compter du 1^{er} octobre 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 37 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 02 septembre 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. KPOGO est élevé au 4^e échelon (indice 1750) de son grade à compter du 02 septembre 1993.

Arrêté n° 1426/METFP-AS du 27/11/95. - Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session des 04 et 05 mai 1993, série concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des C.E.G. (catégorie A2) à compter du 1^{er} janvier 1994 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
GBANDI Faré n° Mle 033350-Y	inst 1ère cl. 1er éch. (cat B - ind 1150)	01.01.1994	prof CEG 3è cl. 2è éch (cat A2 ind 1200)	01.01.1994
BALA Mao n° Mle 010668-E	«	«	«	«
MESSIKE E. B'Wassouwé	inst 2è cl 4è éch (cat B - ind 1050)	«	prof. CEG 3è cl 1er éch (cat A2 ind 1100)	«
BESE Atsutsè Kossi n° Mle 018346-L	inst 1ère cl. 2è éch (cat B - ind 1250)	«	prof CEG 3è cl 3è éch (cat A2 ind 1300)	«
YACOUBOU Oumorou n° Mle 033424-J	inst 1ère cl 1er éch (cat B - ind 1150)	«	prof CEG 3è cl 2è éch (cat A2 - ind 1200)	«
BABAH-TRAORE Dembah n° Mle 031205-X	inst 2è cl. 4è éch (cat B - ind 1050)	01.01.1992	prof CEG 3è cl 1er éch (cat A2 - ind 1100)	01.01.1992
SALASSI Saminawarou Nalar n° Mle 031959-H	«	«	«	«
SEHO Yawo Zembla n° Mle 024319-R	inst 1ère cl 1er éch (cat B - ind 1150)	01.01.1993	prof CEG 3è cl 2è éch (cat A2 - ind 1200)	01.01.1993
N'DADIYA Pédémimbanaou Koffi n° Mle 033388-N	«	01.01.1994	«	01.01.1994

La situation administrative des professeurs des C.E.G. ci-après désignés est reprise comme suit :

Au 2è échelon du grade de professeur des C.E.G. du 3è classe (indice 1200)

- 01.01.1994 : BABAH-TRAORE Dembah, n° Mle 031205-X
- 01.01.1994 : SALASSI-Saminawarou Nalar, n° Mle 031959-H

Au 3è échelon du grade de professeur des C.E.G. de 3è classe (indice 1300)

- 01.01.1995 : SEHO Yawo Zembla, n° Mle 024319-R

Arrêté n° 1427/METFP-AS du 27/11/95. - M. GABLA Kodjo Tawia, n° Mle 011960-S, contremaître des Travaux Publics principal 3^e échelon (cat C - ind 1000) et M. GBLOMATSI Koku, n° Mle 013773-F, imprimeur principal 3^e échelon (cat C) ind 1000) titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) cycle I, option : administration scolaire et universitaire, promotion 1991-1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat B - ind 750) à compter du 20 décembre 1994 date de reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 30 du budget général). Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

MM. GABLA Kodjo Tawia et GBLOMATSI Koku continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1000 qu'ils ont atteint dans leurs anciens corps.

Arrêté n° 1428/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté en ce qui concerne M. WEISSAN Komi N'Djo, n° Mle 032996-W, l'arrêté n° 947/METFP-AS du 25 août 1995 portant intégration.

M. WEISSAN Komi N'Djo, n° Mle 032996-W, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B) indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Arrêté n° 1431/METFP-AS du 27/11/95. - Les instituteurs de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie B - indice 1250) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session des 04 et 05 mai 1993, série concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG (catégorie A2) à compter du 1^{er} janvier 1994 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. WEISSAN est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 1429/METFP-AS du 27/11/95. - M. BAFEI Assiki, n° Mle 02983-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (cat c - ind 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 04 et 05 octobre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.93 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon
- 01.01.95 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (ind. 950)

Arrêté n° 1430/METFP-AS du 27/11/95. - M. BONGO Kouma, n° Mle 028793-T, professeur des CEG de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle III option : finances et trésor, promotion 1992-1994, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Pendant la période de stage, M. BONGO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. BONFO continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
AKPATAKU Kossi Damiwotékpé n° Mle 026900-W	inst 1ère cl. 2è éch (cat B - ind 1250)	01.01.93	prof CEG 3è cl 3è éch (cat A2 ind 1300)	01.01.93
NADJA Bitèm n° Mle 031562-U	«	01.01.94	«	01.01.94

M. AKPATAKU Kossi Damiwotékpé, n° Mle 026900-W, est élevé au 4è échelon (indice 1400) de son grade à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1432/METFP-AS du 27/11/95. - M. ADOTOYO Kodjo Apemekou, n° Mle 023767-R maître d'éducation physique et sportive de 1ère classe 1er échelon (catégorie B) indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation physique et sportive (DECEPS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'Institut National de la jeunesse et des sports à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller sportif de 1ère classe 1er échelon catégorie A2 - indice 1500 à compter du 25 juillet 1994 date de retour de son stage et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 septembre 1992 date de son avancement de grade dans son ancien corps.

M. ADOTOYO Kodjo Apemekou est élevé à l'échelon supérieur de son grade indice 1600 à compter du 11 septembre 1994.

Arrêté n° 1433/METFP-AS du 27/11/95. - M. TCHALLA Koffi, n° Mle 031252-N, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 04 et 05 mai 1993, série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1434/METFP-AS du 27/11/95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. YENA Koffi, n° Mle 028876-N et AGBEVE Ayao, n° Mle 024326-Y, l'arrêté n° 767/METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 16 et 17 janvier 1992 (2è degré) sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'instituteurs dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
ATTIVI Kudjo Agbokah 028900-N	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.93 éch (ind 750)	inst 2è cl 1er éch. (ind. 750)	01.01.93
AMETEPE Koffi Enyo 020636-Q	«	«	«	«

AMOUZOU Koffi Adabaya 027192-A	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	«
KOFFI Ahlonko 013434-C	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.92	«	«
LAWSON Latévi Mensanh Fedo 029335-R	«	«	«	«
YENA Koffi 028876-N	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	01.01.92
GNALETASSI Ablam 027859-M	inst-adjt 3è cl 1er éch (ind 700)	01.01.93	«	01.01.93
ANKOU Kodjo Sakou 020915-V	inst-adjt 2è cl 3è éch (ind 850)	«	inst 2è cl 2è éch (ind 850)	«
BAH-TRAORE Mahmoy 026855-Z	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	«
LAWA Awanta 027279-H	«	«	«	«
MEWESSINO Kossi Egbelou 029782-Q	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	«
ALFA BABA Cissé 031026-C	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«
OLOUDE Dewoale 031327-R	«	«	«	«
POUH Pouhousse Assoh 027185-T	«	«	«	«
SESSI Yawo Foli 031386-C	«	«	«	«
AGBEVE Ayao 024326-Y	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.92	«	01.01.92
FOLI Mensah Adodo 024422-Y	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.92	«	01.01.93
MOEVI Adote Blima 019167-H	«	01.01.93	«	«

OGANE Nadjombe Bamba 031348-N	«	«	«	«
EDJOSSAN Kodjovi Etsi 018272-S	«	«	«	«
MOTCHO Koffi Dotche 021225-B	«	01.01.92	«	«
MAGAMANA Comla 029196-E	«	«	«	«
KIAKOUDALI Essindama Piré-Sogoyou 029545-K	«	«	«	«
EDOH Yaovi Kunalé 029875-M	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.93	«	«
BELLO Bissirou 020655-H	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.92	«	«
BAKPESSI Akpeli Kokou 029353-K	«	«	«	«
AFELI Afi Matimio 020926-Q	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.93	«	«
GBOHOUN Komi Novignon 017572-N	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«

Les instituteurs ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteur de 2è classe 3è échelon (indice 950)

-01.01.95 : ANKOU Kodjo Sakou, n° Mle 020915-V

Instituteurs de 2è classe 2è échelon (indice 850)

-01.01.95 : ATTIVI Kudjo Agbokah, n° Mle 028900-N

-01.01.95 : AMETEPE Koffi Enyo, n° Mle 020636-Q

-01.01.95 : AMOUZOU Koffi Adolaya, n° Mle 027192-A

-01.01.95 : KOFFI Ahlonko, n° Mle 013434-C

-01.01.95 : LAWSON Latévi Mensanh Fedo, n° Mle 029335-R

-01.01.94 : YENA Koffi, n° Mle 028876-N

-01.01.95 : GNELETASSI Ablam, n° Mle 027859-M

-01.01.95 : BAH-TRAORE Mahmoy, n° Mle 026855-Z

-01.01.95 : LAWA Awanta, n° Mle 027279-H

-01.01.95 : MEWESSINO Kossi Egbelou, n° Mle 029782-Q

-01.01.95 : ALFA-BABA Cissé, n° Mle 031026-C

-01.01.95 : OLOUDE Dewoale, n° Mle 031327-R

-01.01.95 : POUH Pouhousse Assoh, n° Mle 027185-T

-01.01.95 : SESSI Yawo Foli, n° Mle 031386-C

-01.01.94 : AGBEVE Ayao, n° Mle 024326-Y

-01.01.95 : FOLI Mensah Adodo, n° Mle 024422-Y

-01.01.95 : MOEVI Adote Blime, n° Mle 019167-H

-01.01.95 : AGANE Nadjombe Bamba, n° Mle 031348-N

-01.01.95 : EDJOSSAN Kodjovi Essi, n° Mle 018272-S

-01.01.95 : MOTCHO Koffi Dotche, n° Mle 021225-B

-01.01.95 : MAGAMANA Comla, n° Mle 029196-E

-01.01.95 : KIAKOUDALI Essindama Piré-Sogoyou,
n° Mle 029545-K

-01.01.95 : EDOH Yaovi Kunale, n° Mle 029875-M

-01.01.95 : BELLO Bissirou, n° Mle 020655-H

-01.01.95 : BAKPESSI Akpeli Kokou, n° Mle 029353-K

-01.01.95 : AFELI Afi Matimio, n° Mle 020926-Q

-01.01.95 : GBOHOUN Komi Novigno, n° Mle 017572-N

Arrêté n° 1435/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- BIAO Tcha-Kala, n° Mle 024151-R
- FARE Kissao, n° Mle 029689-K
- OURO SAMA Ali-Babah, n° mle 028950-G
- ALOGBOB Ayih Amehoenou, n° Mle 031029-F
- EKPE Koami Biovah, n° Mle 029210-U

- BANAWA Samba, n° Mle 029929-K
- BOYOR Dikéni Sadou, n° Mle 029422-Q
- GOMINA Touré, n° Mle 031319-Z
- ASALA Dzigbodi épse NYAYEE, n° Mle 033264-A
- LATEY Koffi, n° Mle 024171-D
- TSOGBE Deckor Kodjo, n° Mle 031914-F
- AYIKOUE Ayitevi Akpeedje, n° Mle 020916-E
- ATIEMO Kokou, n° Mle 024330-C

Les arrêtés n°s 00757/METFP du 14 juillet 1994, 01122/METFP du 02 novembre 1994, 00700/METFP du 16 novembre 1993 et 00599/METFP du 13 juin 1995, portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours (deuxième degré) session des 16 et 17 janvier 1992, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure (catégorie B- en qualité d'instituteurs dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
ADDI Essodina épse KONKO 028906-L	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.93	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.93
ASSAN-LAFONE- KOU Kodjo 027355-M	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	«
ATTICHE Kossi 029011-M	«	«	«	«
AWOUSSA Essodafeimbou 029788-N	«	01.01.92	«	«
BATCHETA Kouma Ali 030972-E	«	«	«	«
BIAO Tcha-Kala 024151-R	«	«	«	«
KARE Kissao 029689-K	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	01.01.92
MOUZOU Bidinam épse SINGLE 029170-L	inst-adjte 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.93	«	01.01.93
NYAGA Botsuie Mawuli 018418-L	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«

OCLOO Kwami Agbégngan 024144-A	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	«
TEWAGA Komana Azombo 031253-X	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«
DOGBE Yawovi Dengo 029332-N	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	«
OURO-SAMA Ali-Babah 028950-G	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.92	«	«
TOSSOU Ablavi épse WABI 028953-B	inst-adjt 2è cl 3è éch (ind 850)	17.11.91	instce 2è cl 2è éch (ind 850)	17.11.91
ABIDONOU Yao Ouromon Koleamego 029683-M	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.93	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.93
ALOGNON Ayih Amehoénu 031029-F	«	01.01.92	«	«
AYASSOU Yawo Madji Mitronougnan 029153-T	«	01.01.93	«	«
EKPE Koami Biovah 029210-U	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.92	inst 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.92
GERALDO Fataou 026990-Y	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.93	«	01.01.93
AFODOME Yao Kouzaledou 029495-Z	«	«	«	«
AGBOVI Yaovi Noussianougnon 029179-M	«	«	«	«
ALLADO Yaovi Adalessossi 028858-L	«	«	«	«
APETOFIA Komi Wonlowotobe 028847-Z	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	«
ATSOU Komlanvi 020838-G	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.92	«	«

ATTIOGBE Amouzou Blewou 028918-Q	«	«	«	«
BANAWA Samba 029929-K	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	01.01.92
BELAKEMTE Bihebawe 029834-U	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	01.01.93	«	01.01.93
BOYOR Deken Sadou 029422-Q	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.92	«	01.01.92
EREOU M'Bakessena Essobiyou 027243-D	«	01.01.93	«	01.01.93
FAMA Tchatchibara 028971-D	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«
GOMINA Touré 031319-Z	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	01.01.92	«	01.01.92
KOFFI Akomedi Omode 027196-N	«	01.01.93	«	01.01.93
KOWOU Kossi Alonyo 024519-H	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«
PALAKASSI Dadja P. Essomi 029882-U	«	«	«	«
PARA Koffi Sanda 029563-M	inst-adjt 2è cl 1er éch (ind 750)	«	«	«
PISSANG Pelekim Patamouloum 027184-J	inst-adjt 3è cl 4è éch (ind 700)	«	«	«
OUADJA Bnib Damb épse N'WOUNI 029120-S	«	«	«	«
ADRAKEY Kodjo 017052-E	inst-adjt 2è cl 2è éch (ind 850)	01.01.92	inst 2è cl 2è éch (ind 850)	01.01.92
AGOH-MENSAH Abra Iletan 021259-M	inst-adjte 1ère cl 3è éch (ind 1000)	10.08.92	inst 2è cl 4è éch (ind 1050)	01.01.93

AMEWUNU Kokou 017240-S	inst-adjt cl except (ind 1050)	13.09.92	inst. 2è cl. 4è éch. (ind. 1050)	«
ASALA Dzigbodi épse NYAYEE 033264-A	instce-adjte 2è cl 2è éch (ind 800)	10.12.92	instce 2è cl 2è éch (ind 850)	«
BAKUFO Yanu Koffi Gidi 015306-C	inst-adjt cl except (ind 1050)	19.11.91	inst 2è cl 4è éch (ind 1050)	«
KOUSSADE Attiogbe Tagnoin 018447-H	inst-adjt 2è cl 2è éch (ind 800)	01.01.93	inst 2è cl 2è éch (ind 850)	«
KUMAH Komlan 027266-U	inst-adjt 2è cl 3è éch (ind 850)	25.09.92	inst 2è cl 2è éch (ind 850)	25.09.92
LATEY Koffi 024171-D	inst-adjt 1ère cl 1er éch (ind 900)	28.09.91	inst 2è cl 3è éch (ind 950)	01.01.93
SIKA Ama Enyonam épse VOVOR 024244-N	inst-adjte 1ère cl 3è éch (ind 1000)	01.10.92	instce 2è cl 4è éch (ind 1050)	«
TSOGBE Deckor Kodjo 031941-F	inst-adjt 2è cl 2è éch (ind 800)	11.01.92	inst 2è cl 2è éch (ind 850)	«
AYIKOUE Ayitevi Akpeedje 020916-E	«	01.01.92	«	«
ATIEMO Kokou 024330-C	inst-adjt 1ère cl 2è éch (ind 950)	10.10.92	inst 2è cl 3è éch (ind 950)	10.10.92
SABA Komla 029050-L	inst-adjt 2è cl 3è éch (ind 850)	15.10.92	inst 2è cl 2è éch (ind 850)	15.10.92

Les instituteurs ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteurs de 1ère classe 1er échelon (ind 1150)

- 01.01.95 : AMEWUNU Kokou, n° Mle 017240-S
- 01.01.95 : BAKUFO Koffi Gidi, n° Mle 015306-C

Instituteurs de 2è classe 4è échelon (ind 1050)

- 10.10.94 : ATIEMO Kokou, n° Mle 024330-C
- 01.01.95 : LATEY Koffi, n° Mle 024171-D

Instituteurs de 2è classe 3è échelon (ind 950)

- 01.01.94 : ADRAKEY Kodjo, n° Mle 017052-E
- 15.10.94 : SABA Komla, n° Mle 029050-L
- 01.01.95 : AYIKOUE Ayitevi Akpeedje, n° Mle 020916-E
- 25.09.94 : KUMAH Komlan, n° Mle 027266-U

- 01.01.95 : TSOGBE Deckor Kodjo, n° Mle 031941-F
- 01.01.95 : KOUSSADE Attiogbe Tagnoin, n° Mle 018447-H
- 01.01.95 : ASALA Dzigbodi épse NYAYEE, n° Mle 033264-A
- 17.11.93 : TOSSOU Ablavi épse WABI, n° Mle 028953-B

Instituteurs de 2è classe 2è échelon (ind 850)

- 01.01.95 : ADDI Essodina épse KONKO, n° Mle 028906-L
- 01.01.95 : ASSAN-LAFONEKOU Kodjo, n° Mle 027355-M
- 01.01.95 : ATTICHE Kossi, n° Mle 020911-M
- 01.01.95 : AWOUSSA Essodafeimbou, n° Mle 029788-N
- 01.01.95 : BATCHETA Kouma, n° Mle 030972-E
- 01.01.95 : BIAO Tcha-Kala, n° Mle 024151-R
- 01.01.94 : FARE Kissao, n° Mle 029689-K

- 01.01.95 : MOUZOU Bidinam épse SINGLE,
n° Mle 029170-L
- 01.01.95 : NYAGA Botsuie Mawuli, n° Mle 018418-L
- 01.01.95 : OCLLOO Kwami Agbegnigan, n° Mle 024144-A
- 01.01.95 : TEWAGA Komena Azombo, n° Mle 031253-X
- 01.01.95 : DOGBE Yawovi Dengo, n° Mle 029332-N
- 01.01.95 : OURO-SAMA Ali-Babah, n° Mle 028950-G
- 01.01.95 : ABIDONOU Yao Oroumon Koleamego,
n° Mle 029683-M
- 01.01.95 : ALOGNON Ayih Amehoenu, n° Mle 031029-F
- 01.01.95 : AYASSOU Yawo Madji Mitronougnan,
n° Mle 029153-T
- 01.01.95 : GERALDO Fataou, n° Mle 026990-Y
- 01.01.95 : AFODOME Yao Kouzaledou, n° Mle 029495-Z
- 01.01.95 : AGBOVI Yaovi Noussianougnon, n° Mle 029179-M
- 01.01.95 : ALLADO Yaovi Adalessossi, n° Mle 028858-L
- 01.01.95 : APETOFA Komi Wonlowotobe, n° Mle 028847-Z
- 01.01.94 : BANAWA Samba, n° Mle 029929-K
- 01.01.95 : BELAKEMTE Bihenawe, n° Mle 029834-U
- 01.01.94 : BOYOR Deken Sadou, n° mle 029422-Q
- 01.01.95 : EREOU M'Bakessena Essobiyou, n° Mle 027243-D
- 01.01.95 : FAMA Tchatchibara, n° Mle 028971-D
- 01.01.94 : GOMINA Touré, n° Mle 031319-Z
- 01.01.95 : KOFFI Akomedi Omode, n° Mle 027196-N
- 01.01.95 : KOWOU Kossi Alonyo, n° Mle 024519-H
- 01.01.95 : PALAKASSI Dadja P. Essomi, n° Mle 029882-U
- 01.01.95 : PARA Koffi Sanda, n° Mle 029563-M
- 01.01.95 : PISSANG Pelekim Patamouloum, n° Mle 027184-J
- 01.01.95 : OUADJA Bnib-Damb épse N'wouini,
N° mle 029120-S
- 01.01.94 : EKPE Koami Biovah, n° Mle 029210-U
- 01.01.95 : ATSOU Komlanvi, n° Mle 020838-G
- 01.01.95 : ATTIOGBE Amouzou Blewou, n° Mle 028918-Q

Promotion hors péréquation

Arrêté n° 1317/METFPAS du 27/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. SANGBANA Kondé ; KEWERIDJAO Kpagouabalo ; BRUCE-AHLONKO épse KETevi ; EDOH Afiwa ; ABIGUIME Datina ; AKADE Alou ; PEPKENAM Pekpessam ; AMOUDJI Abra-Kouma ; BODE Moussa ; KORG Kati ; BITENIWOE Essonaan ; LAWSON Lativi ; ATANA Adjussi ; PINTO Toyi ; OURO-GBELE Lawenigina ; TASSA Gado ; KONZAO Kodjo ; KOUDAYA Koka ; YELOU Akouavi ; AWEDEOU Tchedina ; AWOUSI Tadjia ; ADJAMAGBOKomla ; ABEVIHoundjo ; TCHARAFEYI Koumina ; AYITE Ayikouevi Vyvon ; KOKOU Boukari ; TCHARA Kossi ; BIRREGAH M'Berima ; EKPEVI Agbéko ; SAMON Kpatcha ; HANVI Ekoué ; OZOU Kossi ; ATANLEY Abalovi ; GAGLO Koffi ; KODJOVI Kodjo ; LARE Nadjar ; AFETO Komi ; WELLA Sanda ; TELOU Matozzoué ; BARANDAO Badji-Bassa ; les arrêtés n°s 737 ; 129 ; 726 ; 118 ; 1293 ; 599 ; 725 ; 117 ; 1292 ; 945 ; 687 ; 130 ; 1305 ; 753 ; 1336 ; 731 ; 145 ; 612 ; 298 ; 738 ; 1167 ; 162 ; 994 ; 107 ; 700 ; 176 ; 1304 ; 1121 ; 957 ; 699 ; 1334 ; 581 ; 758 ; 854 ; 204 ; 751 ; 729 ; 611 ; 737 ; 598 ; 144 ; 297 ; 937 ; 741 ; 719 ; 462 ; 683 ; 1229 ; 589 ; 120 ; 948 ; 690 ; 288 ; 1157 ;

743 ; 1327 ; 721 ; 132 ; 599 ; 725 ; 117 ; 948 ; 590 ; 1302 ; 596 ; 608 ; 735 ; 1005 ; 1236 ; 1119 ; 1332 ; 142 ; 295 ; 991 ; 518 ; 768 ; 735 ; 127 ; 955 ; 697 ; 295 ; 697 ; 540 ; 613 ; 739 ; 131 ; 959 ; 701 ; 754 ; 1137 ; 584 ; 51 ; 108 ; 600 ; 609 ; 736 ; 128 ; 956 ; 698 ; 294 ; 990 ; 517 ; 772 ; 745 ; 723 ; 604 ; 730 ; 122 ; 725 ; 117 ; 962 ; 950 ; 963 ; 599 ; 965 ; 962 ; 953 ; 959 ; 954 ; 956 ;

des 27 septembre 1990 ; 12 février 1991 ; 6 octobre 1992 ; 1er août 1989 ; 7 août 1992 ; 16 novembre 1993 ; 10 août 1987 ; 30 décembre 1987 ; 12 septembre 1988 ; 10 février 1989 ; 2 mai 1990 ; 26 décembre 1991 ; 20 décembre 1990 ; 6 février 1992 ; 20 février 1991 ; 2 novembre 1994 ; 10 août 1988 ; 25 septembre 1990 ; 23 septembre 1992 ; 7 août 1992 ; 14 novembre 1991 ; 13 mai 1992 ; 14 septembre 1994 ; 12 février 1991 ; 10 novembre 1991 ; 13 mai 1992 ; 14 septembre 1994 ; 12 février 1991 ; 10 novembre 1991 ; 13 mai 1992 ; 14 septembre 1994 ; 12 février 1991 ; 10 novembre 1993 ; 2 février 1990 ; 30 mai 1995 ; 27 septembre 1990 ; 16 novembre 1993 ; 25 janvier 1990 ; 7 septembre 1995 ; portant retard à l'avancement de grades, promotions et avancements automatiques d'échelons.

Les fonctionnaires ci-après désignés, sont promus hors péréquation au grade supérieur de leur catégorie et avancés dans les conditions suivantes :

22-12-94 : Administrateur civil en chef de classe exceptionnelle (indice 2800)

SANGBANA Kondé ; n° mle 005271-H, adteur civil en chef 3è échelon

01-09-94 : Secrétaire d'action de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

KEWERIDJAO Kpagouabalo, n° Mle 034645-P, secrétaire d'action de 2è cl. 4e éch..

20-10-90 : Administrateur civil en chef 1er échelon (indice 2350)
BRUCE Ahlonkoba, épse KETevi, n° Mle 018596-W, adteur ppal 3è échelon

20-10-92 : Administrateur civil en chef 2è échelon

20-10-94 : Administrateur civil en chef 3è échelon (indice 2650)

01-01-91 : Instituteur adjoint de 1ère classe 1er échelon (indice 900)

EDOH Afiwa, épse SUKA, n° Mle 015045-F, inst. adjt. de 2è classe 3è échelon

01-01-93 : Inst-adjt de 1ère classe 2è échelon

01-01-93 : « « « 3è échelon (indice 1000)

01-01-93 : Instituteur de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)
ABIGUIME T. Datina, n° Mle 013716-E, instituteur de 2è classe 4è échelon

01-01-95 : Instituteur de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

06-09-94 : Professeur d'enseignement général de 2è classe 1er échelon (indice 1900)

AKADE Alou, n° Mle 034899-D, professeur d'enseignement général 3è classe 4è échelon.

13-10-85 : Instituteur de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)
PEKPENAM Pékpéssam, n° Mle 036841-K, instituteur de 2ème classe 4ème échelon

13-10-87 : Instituteur de 2ème classe 2ème échelon

13-10-89 : « de 2ème classe 3ème échelon

13-10-91 : « principal 1er échelon

13-10-93 : « « 2ème échelon (indice 1650)

17-09-93 : Institutrice principale 1er échelon (indice 1450)

AMOUDJI Abra-Kuma, épouse AMOUZOUVI, n° Mle 026915-V, inst. 1ère classe 3ème échelon

17-09-95 : institutrice principale 2ème échelon (indice 1550)

01-01-85 : Instituteur adjoint 2ème classe 1er échelon (indice 750)

BODE Moussa, n° Mle 014348-W, instituteur adjt de 3ème classe 4ème échelon

01-01-87 : Instituteur adjoint de 2ème classe 2ème échelon

01-01-89 : « « de 2ème classe 3ème échelon

01-01-91 : « « de 1ère classe 1er échelon

01-01-93 : « « de 1ère classe 2ème échelon

01-01-95 : « « de 1ère classe 3ème échelon

(indice 1000)

03-05-94 : Professeur d'enseignement général 1ère classe 1er échelon (indice 2350)

KORGA kati Ohara, n° Mle 023912-S, professeur d'enseignement général de 2ème classe 3ème échelon

17-09-87 : Instituteur de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

BITENIWOE Essonana, n° Mle 026944-J, instituteur de 2ème classe 4ème échelon

17-09-89 : Instituteur de 1ère classe 2ème échelon

17-09-91 : « de 1ère classe 3ème échelon

17-09-93 : « principal 1er échelon

17-09-95 : « principal 2ème échelon (indice 1550)

01-12-89 : Professeur d'enseignement général de 2ème classe 1er échelon (indice 1900)

LAWSON Latévi Tukui, n° Mle 031720-J, prof. enseig. gal de 3ème classe 4ème échelon

01-12-91 : Professeur d'enseig. gal de 2ème classe 2ème échelon

01-12-93 : « « « de 2ème classe 3ème éch.

(indice 2200)

01-01-94 : Instituteur de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

ATANA Adjussi Pawoubadi, n° Mle 011897-T, instituteur de 2ème classe 4ème échelon

24-06-87 : Ingénieur d'agriculture principal 1er échelon (indice 2350)

PINTO Toyi, n° Mle 005016-A, ing. d'agriculture de 1ère classe 3ème échelon

24-06-89 : Ingénieur d'agriculture principal 2ème échelon

24-06-91 : « « « 3ème échelon

24-06-93 : « « « de classe

exceptionnelle (indice 2800)

02-09-93 : Ingénieur adjt des Forêts et Chasses de 2ème classe 1er

échelon (indice 1150)

BINEWAI Parrot Pawoumondou, n° Mle 034355-V, ing. adjt. des Forêts et Chasses de 3ème classe 4ème échelon

02-09-95 : Ingénieur adjt des forêts et chasse de 2ème classe 2ème échelon (indice 1250)

10-02-94 : Ingénieur adjt d'agriculture de 1ère classe 1er échelon (indice 1450)

OURO-GBELE Lawenignima, n° Mle 026806-Q, ing. adjt d'agriculture de 2ème classe 3ème échelon

01-03-86 : Spécialiste en ophtalmologie de 1ère classe 1er échelon (indice 1900)

TASSA Gado, n° Mle 004599-H, spécialiste en ophtalmologie de 2ème classe 4ème échelon

01-03-88 : spécialiste en ophtalmologie de 1ère classe 2ème échelon

01-03-90 : « « de 1ère classe 3ème échelon

01-03-92 : « « principal de 1er échelon

01-03-94 : « « « de 2ème échelon

(indice 2500)

08-08-86 : Laborantin d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

KONZAWO Kodjo Bozi-gnadi, n° Mle 023475-D, laborantin d'Etat de 2ème classe 4ème échelon

08-08-88 : Laborantin d'Etat de 1ère classe 2ème échelon

08-08-90 : « « de 1ère classe 3ème échelon

08-08-92 : « « principal 1er échelon

08-08-94 : « « « 2ème échelon (indice 1550)

07-08-92 : Assistant d'hygiène principal 1er échelon (indice 1450)

KOUDAYA Koka Hova, n° Mle 023445-F; assistant d'hygiène de 1ère classe 3ème échelon

07-08-94 : assistant d'hygiène principal 2ème échelon (indice 1550)

01-07-90 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

DANGBO Edoh, n° Mle 030354-C, infirmier d'Etat de 2ème classe 4ème échelon

01-07-92 : infirmier d'Etat de 1ère classe 2ème échelon

01-07-94 : infirmier d'Etat de 1ère classe 3ème échelon (indice 1350)

16-08-87 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

YELOU Akouavi Ahometo, n° Mle 026632-J, infirmier d'Etat de 2ème classe 4ème échelon

16-08-89 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 2ème échelon

16-08-91 : « « « « 3ème échelon

16-08-93 : « « principal 1er échelon

16-08-95 : « « « 2ème échelon (indice 1550)

10-08-93 : Laborantin d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

YAGBA Komi, n° Mle 026559-H, laborantin d'Etat de 2ème classe 4ème échelon

10-08-95 : laborantin d'Etat de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

08-09-87 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

AWEDEOU Tchédina, n° Mle 026499-D, infirmier d'Etat de 2è cl. 4è éch.

08-09-89 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon

08-09-91 : « « « « 3è échelon

08-09-93 : « « principal 1er échelon

08-09-95 : « « 2è échelon (indice 1550)

01-08-87 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

AWOUSSI Kodjo, n° Mle 010418-U, infirmier d'Etat de 2è classe 4è échelon

01-08-89 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon

01-08-91 : « « « « 3è échelon

01-08-93 : « « principal 1er échelon

01-08-95 : « « principal 2è échelon (indice 1550)

10-08-87 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

ADJAMAGBO Komla, n° Mle 008990-Y, infirmier d'Etat de 2è classe 4è échelon

10-08-89 : Infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon

10-08-91 : « « « « 3è échelon

10-08-93 : « « principal 1er échelon

10-08-95 : « « 2è échelon

21-01-90 : Technicien supérieur de laboratoire de 1ère classe 1er échelon (indice 1500)

ABEVI Houndjo, n° Mle 006827-V, tech. sup. de labo de 2è classe 4è éch.

21-01-92 : techn. sup. de labo de 1ère classe 3è échelon

21-01-94 : « « « « de 1ère classe 3è échelon (indice 1700)

16-08-90 : Accoucheuse principale 1er échelon (indice 550)

TCHARAFEYI Koumina Miyaba, épouse KAZI, n° Mle 028379-V accoucheuse ordinaire 3è échelon

16-08-92 : accoucheuse principale 2è échelon

16-08-94 : « « 3è échelon (indice 630)

01-06-94 : Inspecteur des douanes de 1ère classe 1er échelon (indice 1900)

AKAKPO Edoh Kokou, n° Mle 035555-V, inspecteur de 2è classe 4è échelon

17-03-92 : Agent de constatation principal 1er échelon (indice 900)

AYITE Ayikouévi Vyvon, n° Mle 008771-V, agent de constatation de 1ère classe 3è échelon

17-03-94 : agent de constatation principal 2è échelon (indice 950)

31-12-87 : Brigadier-chef des douanes 1er échelon (indice 550)

KOKOU Boukari, n° Mle 006642-C, brigadier des douanes 3è échelon

31-12-89 : brigadier chef des douanes 2è échelon

31-12-91 : brigadier chef des douanes 3è échelon

31-12-93 : brigadier chef des douanes de classe exceptionnelle (indice 670)

09-01-93 : Brigadier-chef des douanes 1er échelon (indice 550)

ATIKPE Kossivi Dodzi, n° Mle 021916-N, brigadier 3è échelon

09-01-95 : brigadier-chef des douanes 2è échelon (indice 590)

06-08-89 : Brigadier des douanes 1er échelon (indice 430)

TCHARA Kossi, n° Mle 030134-Y préposé des douanes 4è échelon

BIRREGAH M'Berima, n° Mle 030060-E « « « «

EKPEVI Agbeko, n° Mle 030078-G, « « « «

SAMON Kpatcha, n° Mle 030125-X, « « « «

06-08-91 : Brigadiers des douanes 2è échelon

06-08-93 : « « « 3è échelon (indice 510)

17-07-87 : Contrôleur des PTT de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

HANVIEkoué, n° Mle 006488-S, contrôleur des PTT de 2è classe 4è échelon

17-07-89 : contrôleur des PTT de 1ère classe 2è échelon

17-07-91 : « « « « « 3è échelon

17-07-93 : « « « principal 1er échelon

17-07-95 : « « « 2è échelon (indice 1150)

13-07-87 : Contrôleur des PTT de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

OZOU Kossi Nélina, n° Mle 010153-K, contrôleur de 2è classe 4è échelon

13-07-89 : contrôleur des PTT de 1ère classe 2è échelon

13-07-91 : « « « « « 3è échelon

13-07-93 : « « « principal 1er échelon

13-07-95 : « « « 2è échelon (indice 1550)

21-07-87 : Contrôleurs des PTT de 1ère classe 1er échelon (indice 1150)

ATANLEY Abalovi, n° Mle 030222-G, contrôleur de 2è classe 4è échelon

GAGLO Koffi, n° Mle 030223-R, contrôleur de 2è classe 4è échelon

21-07-89 : contrôleur des PTT de 1ère classe 2è échelon

21-07-91 : « « « « « 3è échelon

21-07-93 : « « « principal 1er échelon (indice 1450)

08-12-87 : Inspecteur des impôts de 1ère classe 1er échelon (ind. 1900)

KODJOVI Kodjo Eddih, n° Mle 025063-R, inspecteur de 2è classe 4è échelon

08-12-89 : inspecteur des impôts de 1ère classe 2è échelon

08-12-91 : « « « « « 3è échelon

08-12-93 : « « « principal 1er échelon

08-12-95 : « « « 2è échelon (indice 2500)

14-04-94 : Inspecteur du trésor principal 1er échelon
(indice 1800)

LARE Nadjar, n° Mle 004957-P, inspecteur du trésor 1ère classe
3è échelon

17-08-86 : Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe 1er
échelon (indice 1900)

AFETO Komi Mensah, n° Mle 023565-F, secrétaire des Affaires
étrangères principal 2è échelon

17-08-88 : Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe 2è
échelon

17-08-90 : conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe 2è
échelon

17-08-92 : Ministre plénipotentiaire de 2è classe 1er échelon

17-08-94 : « « de 2è classe 2è échelon
(indice 2500)

17-08-91 : Assistant de circulation aérienne principal 1er échelon
(indice 900)

WELLA Samba Falaki, n° Mle 019741-P, assistant de circulation
de 1ère classe 3è échelon

TELOU Matozzoué, n° Mle 026399-Z, assistant de circulation de
1ère classe 3è échelon

01-08-93 : Assistants de circulation aérienne principal 2è échelon

01-08-95 : Assistants de circulation aérienne principal 3è échelon
(indice 1000)

02-08-90 : Commis des greffes et parquet principal de classe
exceptionnelle

BARANDAO Badji-Bassa, n° Mle 005940-E, commis des greffes
et parquet principal 3è échelon.

Changement de cadre

Arrêté n° 1358/METFP-AS du 27/11/95. - M. KONDO-KAO
Anam, n° Mle 008737, adjoint technique d'élevage de classe
exceptionnelle (catégorie C - indice 1050) du cadre des fonction-
naires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du
conditionnement des produits, est rayé de ce cadre et intégré dans
le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration
générale en qualité d'adjoint administratif de classe exception-
nelle (catégorie C - indice 1050) et conserve son affectation
actuelle (section 21, chapitre 25 du budget général) conformément
aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier
1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Bonification

Arrêté n° 1328/METFP-AS du 27/11/95. - M. FOLLI TEVI-
HOUMA Ekué, n° Mle 026979-D, professeur des collèges d'en-
seignement général de 1ère classe 2è échelon (catégorie A2 -
indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui
a obtenu le diplôme de Licence ès Lettres option : anglais à la 1ère

session de 1994 à la Faculté des lettres et des Sciences Humaines
de l'Université du Bénin est élevé au 3è échelon de son grade
(indice 2000) à compter du 1er janvier 1995 et conserve son
affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 17
septembre 1993 date du dernier avancement automatique d'éche-
lon de l'intéressé.

Arrêté n° 1323/METFP-AS du 27/11/95. - M. AFOUTOU Komla
Nusianunyo, n° Mle 039445-P, secrétaire d'administration de 2è
classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) titulaire de
l'attestation du diplôme de Licence Es-lettres (option : lettres
modernes, session de 1994) de l'Université du Bénin est élevé au
2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er juillet 1994
et conserve son affectation actuelle (section 05, chapitre 11 du
budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter
de la date de sa signature.

Arrêté n° 1335/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification
d'ancienneté de quatre (4) ans neuf (9) mois vingt quatre (24)
jours est accordée à Mlle SILIADIN Edo, n° Mle 039453-F,
secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (cat B - ind
750) pour ses services antérieurs accomplis du 1er mars 1987 au
31 mai 1994 successivement à la société d'initiative technique
togolaise aigle (SINITECTOA) à SORINCO Marine et à EURAF
(SARL) conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau)
du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

01-06-95 : Secrétaire d'admt. 2è classe 1er échelon + 4 ans 9 mois
24 jours de bonification

01-06-95 : Secrétaire d'admt. 2è classe 2è échelon + 2 ans 9 mois
24 jours de bonification

01-06-95 : Secrétaire d'admt. 2è classe 3è échelon (indice 950) +
9 mois 24 jours de bonification.

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de
l'intéressée est fixée au 7 août 1996.

Arrêté n° 1342/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification
d'ancienneté de 2 ans 2 mois 2 jours est accordée à M. BOUAME
Kossivi Agbékoyi, n° Mle 037602-C, ingénieur-adjoint des eaux
et forêts de 3è classe 2è échelon (catégorie B - indice 850) du cadre
des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts
et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs
accomplis au CARE INTERNATIONAL et à la direction des
parcs nationaux des réserves de faunes et de chasses respective-
ment du 23 novembre 1988 au 20 décembre 1990 inclus en qualité
de conseiller agricole en foresterie et du 21 décembre 1990 au 28
février 1992 inclus en qualité d'ingénieur-adjoint des eaux et
forêts en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du
décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. BOUAME est reprise comme suit :

01-03-94 : ingénieur-adjoint eaux et forêts de 3^e classe 2^e échelon (indice 850) + 2 ans 2 mois 2 jours de bonification.

01-03-94 : ingénieur-adjoint eaux et forêts 3^e classe 3^e échelon (indice 950) + 2 mois 2 jours de bonification.

La date du prochain avancement automatique d'échelons de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juillet 1995.

Arrêté n° 1354/METPF-AS du 27/11/95. - M. KPINSAGA Teentekawana Djarba, n° Mle 030192-A, médecin en chef 3^e échelon (cat A1 - ind 2000) titulaire d'une attestation du diplôme de maîtrise en santé publique à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an à l'Institut Régional de Santé Publique (Université Nationale du Bénin, République du Bénin) est promu au grade de médecin inspecteur 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 22 janvier 1995, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} juillet 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. KPINSAGA est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 1^{er} juillet 1995.

Arrêté n° 1355/METFP-AS du 27/11/95. - M. ATTISSO Kossi Semenu, n° Mle 034351-R, médecin en chef 1^{er} échelon (cat A1 - ind 1900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de maîtrise en santé publique de l'Université Nationale du Bénin (République du Bénin) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 08 février 1993, date de retour de son stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 09 septembre 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. ATTISSO est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 09 septembre 1994.

Arrêté n° 1375/METFP-AS du 27/11/95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. MOUZOU Poyodi Mawahki, n° Mle 036214-Q, l'arrêté n° 00706/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelon.

Une bonification d'ancienneté de cinq (5) ans quatre (4) mois dix-huit (18) jours est accordée à M. MOUZOU Poyodi Mawahki, n° Mle 036214-Q, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat B - ind 850) pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} février 1982 au 28 février 1990 en qualité d'agent administratif à la direction de l'Office National des Produits Vivriers «TOGOGRAIN» en application de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

01-03-92 : secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 5 ans 4 mois 18 jours de bonification.

01-03-92 : secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 3 ans 4 mois 18 jours de bonification

01-03-92 : secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon + 1 an 4 mois 18 jours de bonification.

La date d'effet du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 13 octobre 1992.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1376/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. BATOZOU Dona, n° Mle 036509-X, les arrêtés n°s 01241/METFP du 23 septembre 1992 et 01124/METFP du 02 novembre 1994, portant avancement automatique d'échelons.

Une bonification d'ancienneté de un (1) an quatre (4) mois vingt et un (21) jours est accordée à M. BATOZOU Dona, n° Mle 036509-X, pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} juin 1988 au 3 juillet 1990 en qualité d'encadreur à la Société Togolaise de Coton (SOTOCO) région centrale conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

09-07-90 : adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois 21 jours de bonification.

18-02-91 : adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon + (bonification épuisée)

18-02-93 : adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Arrêté n° 1377/METFP-AS du 27-11-95. - Une bonification d'ancienneté de 7 mois 9 jours, est accordée à M. AGBODJI Messan Yao, n° Mle 037629-F, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, pour ses services antérieurs accomplis à la DRDR-RM du 1^{er} janvier au 30 novembre 1981 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

22-10-94 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e

échelon (indice 700a + 7mois 9 jours de bonification.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 13 mars 1996.

Arrêté n° 1388/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification d'ancienneté est accordée aux MM. AFFO A. Agué, n° Mle 037622-Y et PATANA M'Nam Lassi-Malaba, n° Mle 037630-Q, respectivement ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) et adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour leurs services antérieurs accomplis respectivement à la BONELEC et à la S.R.C.C. dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

NOM & PRENOM N° Mle	PERIODE D'ACTIVITES ANTERIEURES	ANCIENNETÉ TOTALE ACQUISE	BONIFICATION DES 2/3 ACCORDEE
AFFO A. Agué 037622-Y	du 01-11-1986 au 31-03-1988 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	2 ans 4 mois 27 jours	1 an 7 mois 8 jours
PATANA M'Nam Lassi-Malaba 37630-Q	du 09-09-1985 au 15-11-1990 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	6 ans 2 mois 3 jours	4 ans 1 mois 12 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

AFFO A. Agué, n° Mle 037622-Y

01-03-94 : ingénieur-adjoint génie rural 3^e classe 2^e échelon (indice 850) + 1 an 7 mois 8 jours de bonification

23-07-94 : ingénieur-adjoint génie rural 3^e classe 3^e échelon (indice 950) bonification épuisée.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. AFFO est fixée au 23 juillet 1996.

PATANA M'Nam Lassi-Malaba, n° Mle 037630-Q

01-03-94 : adjoint tech. eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) + 4 ans 1 mois 12 jours de bonification

01-03-94 : adjoint tech. eaux et forêts 2^e classe 4^e échelon + 2ans 1 mois 12 jours de bonification

01-03-94 : adjoint techn. eaux et forêts 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 750) + 1 mois 12 jours de bonification.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. PATANA est fixée au 19 janvier 1996.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 juin 1995.

Arrêté n° 1389/METFP-AS du 27/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. AHADZI Koffi Vinyo, n° Mle 020620-N, les arrêtés n°s 00958/METFP du 07 août 1992, 00700/METFP du 16 novembre 1993 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. AHADZI Koffi Vinyo, n° Mle 020620-N, professeur des C.E.G. de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme du Centre d'Etudes Appliquées de Langue de l'Université de Reading Whitenights en Grande-Bretagne, est promu au grade de

professeur des C.E.G. de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 06 août 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 12 septembre 1989, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :
12-09-91 : professeur de 1^{ère} classe 2^e échelon
12-09-93 : professeur de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 2000)

Arrêté n° 1450/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification d'ancienneté de 5 mois 16 jours est accordée à M. BATANA Essowè, n° Mle 036228-E, administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1 - indice 1600) pour ses services antérieurs accomplis à l'ODEF du 19 juin 1989 au 28 février 1990 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01-03-94 : administrateur civil 3^e échelon + 5 mois 16 jours de bonification

15-09-95 : administrateur civil 4^e échelon (indice 1750) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1451/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois 24 jours est accordée à M. YARBONDJA Bilandigue, n° Mle 036493-P, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs accomplis à la direction régionale du développement rural des savanes en qualité d'encadreur du 02 juin 1986 au 08 juillet 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. YARBONDJA est reprise comme suit :

09-07-94 : adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon + 2 ans 8 mois 24 jours de bonification.

09-07-94 : adjoint technique d'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon + 8 mois 24 jours de bonification.

15-10-95 : adjoint technique d'agriculture de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 800) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 04 septembre 1995.

Arrêté n° 1452/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification d'ancienneté de 3 ans 2 mois 8 jours est accordée à M. ODOUDOU Koukpéro, n° Mle 036532-N, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs accomplis à la Société Nationale pour la Rénovation de la Cacaoyère et la Cafetière (S.R.C.C.) et à la Mission IRAT-CIRAD au Togo au 09 septembre 1985 au 09 mars 1987, du 12 janvier 1990 au 4 juillet 1990 et du 10 mars 1987 au 1^{er} janvier 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

05-07-94 : adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon + 3 ans 2 mois 8 jours de bonification

05-07-94 : adjoint technique d'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon + 1 an 2 mois 8 jours de bonification

27-04-95 : adjoint technique d'agriculture de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 800) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juin 1995.

Arrêté n° 1453/METFP-AS du 27/11/95. - Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois 4 jours est accordée à M. APPLA Yao Mawouéna, n° Mle 036273-B, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs accomplis à l'ODEF du 21 février 1986 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01-03-94 : ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans 8 mois 4 jours de bonification

01-03-94 : ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon + 8 mois 4 jours de bonification (indice 1050)

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 27 juin 1995.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 1330/METFP-AS du 27/11/95. - La situation administrative de M. ISSIFOU Amoussa, n° Mle 001551-H est reprise comme suit :

08-06-73 : techn. sup. de développement 2^e cl 2^e éch (AC épuisée)

28-06-75 : « « « « « 3^e éch

26-06-77 : « « « « « 4^e éch

28-06-79 : « « « « 1^{ère} cl 1^{er} éch

28-06-81 : techn. sup de développement 1^{ère} classe 2^e éch

28-06-83 : « « « « « 3^e éch

28-06-85 : « « « « principal (indice 1800)

Arrêté n° 1336/METFP-AS du 27/11/95. - La situation administrative de M. DOGBLA Maglo Kodjo, n° Mle 033796-N, est régularisée comme suit :

Catégorie B

01-08-92 : agent de promotion et animation sociales 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Catégorie A2

23-02-95 : inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) + AC 2 ans 6 mois 22 jours

23-02-95 : inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon + AC : 6 mois 22 jours (indice 1300)

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1996.

Arrêté n° 1343/METFP-AS du 27/11/95. - La situation administrative de M. LOTRI Koffi Kouami, n° Mle 033792-A, est régularisée comme suit :

Catégorie B

01-02-93 : contrôleur des douanes de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (ind 1150)

Catégorie A2

01-01-95 : attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon + AC = 1 an 11 mois

01-02-95 : attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (ind 1300) AC : néant.

Arrêté n° 1439/METFP-AS du 27/11/95. - La situation administrative de M. SESSI Setekpo, n° Mle 030889-K, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

28-09-93 : prof-adjt d'éducation physique et sportive de 2^eme classe 3^e échelon (indice 1700)

Catégorie A1

23-02-95 : Administrateur civil 4^e échelon (indice 1750) + Ac : 1 an 4 mois 25 jours.

Date d'effet du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 28.09.95.

Arrêté n° 1440/METFPAS du 27/11/95. - La situation administrative de M. LOGAN Koffi Adjewoda, n° Mle 019548-E, est régularisée comme suit :

Catégorie B

21-03-93 : journaliste principal 1^{er} échelon (indice 1450)

Catégorie A2

01-03-95 : inspecteur du trésor de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1500)

21-03-95 : inspecteur du trésor de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1600)

Détachement

Arrêté n° 1362/METFP-AS du 27/11/95. - M. TCHEDRE Essotina, n° Mle 020304-A, assistant d'hygiène principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Direction Régionale de la Santé (Région Maritime) est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du CARE INTERNATIONAL, projet

"Transporteur Togolais contre SIDA" "(projet TTCS/Sokodé) pour une période allant du 21 novembre 1994 au 21 novembre 1996 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. TCHEDRE seront à la charge de CARE INTERNATIONAL et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement de base la retenue pour pension de 7 %.

Reprise de service

Arrêté n° 1363/METFP-AS du 27/11/95. - Est constatée à compter du 29 juin 1995, la reprise de service de M. ALI Yao Essodomna, n° Mle 031028-W, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en fonction au C.E.G. de Dagbati (VO) mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 02 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Retour de stage

Arrêté n° 1332/METFP-AS du 27/11/95. - Est constaté à compter du 13 juillet 1995, le retour de stage de M. ASSALI N'Djah, n° Mle 036167-Z, administrateur civil 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, mis en disposition de stage de formation professionnelle en France suivant arrêté n° 0961/METFPAS du 06 septembre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Arrêté n° 1364/METFP-AS du 27/11/95. - Est constaté à compter du 02 mai 1995, le retour de stage de M. PATOKI Badanam, n° Mle 034662-G, administrateur civil ppal 1^{er} éch. du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mis en position de stage de formation professionnelle au Sénégal suivant arrêté n° 765/METFP du 30 novembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Mise à disposition

Arrêté n° 1315/METFP-AS du 27/11/95. - M. WOROU Batoulim-Na Bagnowé, n° Mle 033208-J, professeur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la

Recherche Pédagogique à Lomé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27 chapitre 35 du budget général jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 1359/METFP-AS du 27/11/95. - M. N'DAKENA Koffi, n° Mle 030194-U, professeur d'enseignement supérieur de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CHU-CAMPUS est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget autonome de l'Université du Bénin à compter du 1er Avril 1995.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 1360/METFP-AS du 27/11/95. - M. SANNI Ségla, n° Mle 033277-P, technicien supérieur de génie sanitaire de 1ère classe 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU-Tokoin est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 23, chapitre 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1993.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Absence irrégulière

Arrêté n° 1310/METFP-AS du 27/11/95. - Est constatée pour la période allant du 1er août 1993 au 08 janvier 1995 inclus, l'absence irrégulière de M. AGBELIKE Kodjo, n° Mle 024057-B, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Aouda (Préfecture de Tchaoudjo).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1311/METFP-AS du 27/11/95. - M. AGBELIKE Kodjo, n° Mle 024057-B, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Aouda (Préfecture de Tchaoudjo) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1310/METFPAS du 27/11/95 est rappelé à l'activité à

compter du 09 janvier 1995 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1312/METFP-AS du 27/11/95. - M. DOVI Koffi Agbényégah, n° Mle 021996-E, instituteur de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agoè-Nyivé à Lomé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0255/METFPAS du 29 mars 1995 est rappelé à l'activité à compter du 26 septembre 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1339/METFP-AS du 27/11/95. - Mme TABE Alimatou, épouse SANGBANA, n° Mle 014073-B, sage-femme d'Etat de 1ère classe 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la PMI de Casablanca à Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 478/METFP du 06 octobre 1993 est rappelée à l'activité à compter du 02 octobre 1995 et remis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Avancement automatique d'échelon

Arrêté n° 1412/METFP-AS du 27/11/95. - M. AGOUDA Kossigan, n° Mle 004203-D, instituteur adjoint de 1ère classe 1er échelon (catégorie C - indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2è échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er janvier 1995.

Suspension

Arrêté n° 1454/METFP-AS du 27/11/95. - Est rapporté l'arrêté n° 0427/METFPAS du 09 mai 1995 portant suspension de fonctions de M. ABALO Dadja, n° Mle 026251-M, instituteur adjoint de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Barkoissi (Préfecture de l'Oti).

Retraite

Arrêté n° 1314/METFP-AS du 27/11/95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AGBOGAN Koffi Elikplim Sénédalom, n° Mle 012785-T, professeur d'enseignement général de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, l'arrêté n° 0938/METFPAS du 25 août 1995 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 1340/METFP-AS du 27/11/95. - M. NAKOU-SENYO Amouzzou Dukoa, n° Mle 004848-A, assistant d'hygiène d'Etat principal 3è échelon du cadre du personnel médical et technique

de la Santé Publique, en fonction au service d'Hygiène de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 octobre 1995 en application des dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

RECTIFICATIF

Rectificatif du 27/11/95

Après
ATAYI Ayélé Ahoéfa
Au lieu de
ISSAKA Aboubalar
Lire
ISSAKA Aboubakar

Rectificatif du 27/11/95 à l'arrêté n° 816/METFP-AS du 08 août 1995, portant promotion hors péréquation et avancements automatiques d'échelons, en ce qui concerne Mme BOUYO Pariké épouse AMOTEHEWA

Au lieu de

11-8-90 : Accoucheuse ordinaire 1er échelon (indice 430)
BOUYO Pariké Adjoa, épouse AMOTEHEWA, n° Mle 028355-V, accoucheuse ordinaire 4è échelon.

11-8-92 : Accoucheuse ordinaire 2è échelon
11-8-94 : Accoucheuse ordinaire 3è échelon

Lire

11-8-90 : Accoucheuse principale 1er échelon (indice 550)
BOUYO Pariké Adjoa, épouse AMOTEHEWA, n° Mle 028355-V, accoucheuse ordinaire 3è échelon
11-8-92 : Accoucheuse principale 2è échelon
11-8-90 : Accoucheuse principale 3è échelon (indice 630).

Contrat de travail

Contrat de travail du 27/11/95

Type II

Entre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique désigné dans le présent contrat comme l'administration :

d'une part :

et M. KLU

Prénoms : Kossi Sényo

Date et lieu de naissance : en 1936 à Danyi-Apéyémé

Nationalité: Togolaise

Filiation : Fils de KLU

Situation de famille : Père de famille

Résidant habituellement à : Danyi

d'autre part :

Vu l'avis de la commission des contrats en date du 29 septembre 1995, il a été, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit:

Article Premier : Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code du Travail et des textes pris pour son application.

M. KLU ne pourra donc, en aucune circonstance, se prévaloir de la qualité de fonctionnaire de la République Togolaise, ni se réclamer d'une assimilation à un agent d'un cadre administratif.

Art. 2 : M. KLU reconnu physiquement apte selon certificat médical ci-joint, est recruté en qualité de PREFET CONTRATUEL pour servir à DANYI (TOGO) et, le cas échéant, en tout autre lieu au Togo.

Au cas où les nécessités du service empêcheraient l'administration de confier à M. KLU l'emploi indiqué ci-dessus, celui-ci s'engage à remplir aux mêmes conditions toutes fonctions analogues répondant à ses connaissances et aptitudes.

M. KLU s'engage :

- à consacrer tout son temps et toute son activité, dans le cadre de la réglementation du travail en vigueur aux fonctions qui lui seront confiées et s'interdit d'exercer, sauf autorisation expresse de l'administration, toute autre activité rémunérée ;

- à se conformer dans l'exécution de sa tâche, à toutes les instructions qui lui seront données par l'administration ;

- à ne fournir, ni divulguer en dehors des besoins de son service aucune information ou documentation que lui-même connaîtrait ou détiendrait du fait de l'exercice de ses fonctions.

Durée et résiliation

Art. 3 : Le présent contrat, conclu pour une durée de deux (2) ans prendra effet le 28 septembre 1994.

A l'expiration de ce délai, M. KLU devra solliciter le renouvellement de son contrat qui ne pourra être reconduit tacitement.

Le présent contrat pourra être résilié par la volonté de l'une des deux parties, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée ou tout autre moyen prouvé.

A défaut de préavis, le contrat pourra être rompu sur l'heure, la partie n'observant pas le préavis étant tenue de payer à l'autre la contre-valeur des trois mois de salaire que M. KLU aurait perçu en activité (sous réserve, le cas échéant, de passation de service dans les conditions déterminées par le Chef du Service).

En cas de faute lourde, le présent contrat peut être rompu sans préavis, sous réserve de l'appréciation, par le Tribunal compétent de la faute.

Si le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties avant sa prise d'effet, la partie ayant pris l'initiative de la résiliation devra verser à l'autre partie une indemnité égale à trois mois de salaire.

En cas de licenciement de M. KLU, celui-ci percevra une indemnité proportionnelle à son ancienneté sur la base d'un mois de salaire par 24 mois de service sans que cette indemnité puisse dépasser 12 mois de salaire.

Heure de travail

Art. 4 : M. KLU se conformera au régime de l'établissement quant au nombre d'heures de travail.

Pour les heures supplémentaires qu'il sera amené à effectuer M. KLU percevra une indemnité conformément aux textes en vigueur.

Rémunération

Art. 5 : M. KLU percevra un salaire mensuel de cent quarante et un mille quatre cent soixante neuf (141.469) francs.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Déplacement

Art. 6 : Pour les déplacements effectués pour et à l'occasion du service, M. KLU perçoit les indemnités de déplacement attribuées aux fonctionnaires du Groupe II.

Congé

Art. 7 : M. KLU acquiert droit au congé sur la base d'un mois par année de service. Exceptionnellement et sur proposition des chefs de service, ce congé est cumulable pour une période maximum de deux ans.

Le droit de jouissance du congé est acquis après douze mois de services effectifs. Il ne pourra être exigé par M. KLU ni imposé par l'administration avant l'expiration de ce délai qu'en cas de maladie grave dûment constatée, rendant nécessaire le départ en congé, sauf accord des parties.

Dans le cas de rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties, M. KLU bénéficiera de ses congés payés au prorata du temps de service, compte tenu des congés éventuellement déjà obtenus.

L'Administration s'engage à verser à M. KLU pendant toute la durée du congé, une rémunération égale au salaire d'activité soit cent quarante et un mille quatre cent soixante neuf (141.469) francs.

Cette somme est payable dans sa totalité avant le départ en congé.

Transports des bagages

Art. 8 : En cas de mutation, les frais de transports des bagages

(effets personnels) seront supportés par l'administration jusqu'à concurrence de 1.700 Kgs pour l'intéressé et sa famille.

Art. 9 : M. KLU aura droit pour lui et des enfants mineurs vivant avec lui au Togo aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Groupe II.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents non professionnels constatés médicalement ne constituent pas, dans la limite de six mois, une clause de rupture du présent contrat, ce délai étant éventuellement prorogé jusqu'au remplacement de M. KLU par l'Administration.

L'Administration est tenue de verser à M. KLU dans la limite normale du préavis prévu au présent contrat, une indemnité égale au montant de son salaire pendant la durée de l'absence.

En cas de rupture du présent contrat en application du présent article, M. KLU aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 3.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 10 : Les droits et obligations des parties sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Prestations familiales

Art. 11 : Les prestations familiales auxquelles M. KLU pourra prétendre lui seront versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Règlement des conflits

Art. 12 : Tout conflit pouvant survenir à l'occasion ou pendant l'exécution de ce contrat sera soumis par la partie la plus diligente à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, en vue de son règlement amiable.

En cas d'échec de ce règlement, l'affaire sera soumise au Tribunal du Travail de Lomé, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Renouvellement n° 9 du 27/11/95 du contrat de travail en date du 15 septembre 1982 consenti à Mlle DEGBOE Mahoulé Marie, professeur

Avis favorable de la commission des contrats en sa séance du 23/08/95

Article unique : Les dispositions des articles 3 et 5 du contrat de travail en date du 15 septembre 1982 consenti à Mlle DEGBOE Mahoulé Marie, professeur en service à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé sont modifiées comme suit :

Art. 3 nouveau : Le présent contrat conclu pour une durée de deux (2) ans prend effet à compter du 22 septembre 1995.

A l'expiration de ce délai, Mlle DEGBOE peut solliciter le renouvellement de son contrat qui ne pourra être reconduit tacitement.

Art. 5 nouveau : Mlle DEGBOE Mahoulé Marie percevra un salaire mensuel de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante (195.560) francs.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Renouvellement n° 2 du 27/11/95 du contrat de travail en date du 7 novembre 1991 consenti de M. YAKOUA Yénou, Médecin-Chef.

Avis favorable

Article unique : Les dispositions des articles 3 et 5 du contrat de travail en date du 7 novembre 1991 consenti à M. YAKOUA Yénou, médecin-chef de la subdivision sanitaire de la Kéran sont modifiées comme suit à compter du 3 juin 1995.

Art. 3 nouveau : Le présent contrat conclu pour une durée de deux (2) ans prend effet à compter du 3 juin 1995.

A l'expiration de ce délai, M. YAKOUA Yénou devra solliciter le renouvellement de son contrat qui ne pourra être reconduit tacitement.

Art 5 nouveau : M. YAKOUA Yénou percevra un salaire mensuel de cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-six (195.786) francs CFA.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Lomé, 27 Novembre 1995

Le Ministre de l'Emploi, du Travail, de la
Fonction Publique et des Affaires Sociales
K. I. BINGUITCHA-FARE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIÉTÉS D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté interministériel n° 13/MISEDZF/MCPT du
14 Décembre 1995 portant création d'un Centre de
formalités des Entreprises ou Guichet Unique

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIÉTÉS D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 88-132/PR du 28 Juillet 1988 portant attribution et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du commerce, des Prix et des Transports ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

ARRÊTENT

Article premier - Il est créé au sein de la Maison de l'Industrie un Centre de Formalités des Entreprises communément appelé «GUICHET UNIQUE».

Art. 2 - Le Guichet Unique est sis à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie.

Art. 3 - Le Guichet Unique se compose de :

- Un bureau de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo dont les attributions sont les suivantes :

- Mise à disposition des informations nécessaires sur les formalités d'installation aux investisseurs,

- Réalisations des formalités d'inscription au Régistre de la Chambre de Commerce, et

- Délivrance de la carte de ressortissants ;

- Et des différents correspondants dont :

- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche pour les formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'installation des entreprises industrielles.

- Un représentant du Ministère du Commerce, des prix et des Transports pour les formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'installation des entreprises commerciales et prestations de services ;

- Un représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire pour les formalités relatives à l'octroi de l'agrément au Code des investissements

- Un représentant de la Direction Générale des Impôts pour l'inscription, le paiement de la taxe professionnelle et l'obtention du certificat d'imposition ;

- Un représentant de la Direction Générale des Douanes pour les formalités douanières ;

- Un représentant de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour la déclaration de l'entreprise ;

- Un représentant du Tribunal de Commerce pour les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et d'enregistrement des actes, statuts, contrats et nantissements ;

- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (l'APB) pour toutes informations en matière de crédit et de changes ;

- Un représentant de la Municipalité de Lomé pour les opérations de légalisation de signature et de certification conforme des copies aux originaux des documents ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale (Sûreté Nationale) ;

Art. 4 - Le Guichet Unique a pour attributions :

- La simplification et l'accélération des procédures d'installation des entreprises ;
- Le regroupement de toutes les formalités de créations d'entreprises ;
- L'assistance permanente des investisseurs dans toutes leurs démarches auprès des administrations togolaises ;
- La recherche de la réduction considérable du délai pour la réalisation des formalités de création d'entreprises ;

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 Décembre 1995

Le Ministre du Commerce,
des Prix et des Transports

Le Ministre de l'Industrie,
des Sociétés d'Etat et du
Développement de la
Zone Franche.

Kodzo Mensah Joffre APPOH

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Arrêté n° 024/MMERH/CAB du 29/11/95. - M. AGBEMADON Soleté, Ingénieur 1ère Classe, 1er échelon est nommé Directeur du Développement et Contrôle Miniers en remplacement de M. Anato AGBEZOUHOUE nommé Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 25/MMERH/CAB du 29/11/95. - M. OUASSANE Issaka, Ingénieur Géologue, 1ère Classe, 2è échelon est nommé Directeur des Laboratoires Miniers et Pétroliers.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 26/MMERH/CAB du 29/11/95. - M. ASSIH-EDEOU Paloukimondome, Ingénieur Géologue de 2ème Classe, 3ème échelon est nommé Directeur des Recherches Géologiques et Miniers en remplacement de GODONOU Komlan Senyo affecté au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique****DATE EXAMENS 95-96**

Décision n°96/METFP/MENRS du 28/11/95. - Les Examens et Concours de l'Année Scolaire 1995-1996 auront lieu aux dates suivantes:

TYPES D'EXAMENS OU CONCOURS	DEBUT DES INS- CRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECT.	ORAL DE CONTR.	OBSERVAT.
C. E. P. D.	23 OCT. 95	15 Jan. 96	25, 26 et 27 Juin. 96	A partir du 1er juillet 96		Répartition en Classe de 6 ^e 23 Juillet 1996.
EPREUVE FACULT. DE MUSIQUE AU B.E.P.C.	23 Oct 95	15 Jan. 96	27 mai au 1er Juin 96	Immédiate		
B.E.P.C.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	11, 12, 13; et 14 Juin 1996	17 Juin au Juil. 1996		
B.E.P.C. EPREUVE D'E.P.S.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	du 7 au 17 mai 1996	20 au 28 mai 1996		2 ^e session 28 mai 96
CONCOURS NAT. D'ENTREE EN 2 ^{de} ENSEIGNEMENTS GENERAL ET TECH.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	ENS. GEN. 11, 12 13 et 14 juin 96 ENS. TECH. 11, 12, 13 et 14 Juin 1996	17 Juin au 5 Juil. 1996		Répartition en Seconde. Enseignement Général et Technique 26 au 30 août 96.
CAP AIDE-COMPT. CAP EMP. DE BUR. CAP STENO-DACT.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	1er au 13 Juil.	Immédiate		2 ^e Session 25 Mars 95.
CAP EPREUVES D'EPS	23 Oct. 95	15 Jan. 96	Du 11 au 15 Mars 1996	18 au 22 Mars 96		
CAP EMP. DE BANQUE CAP EMP. D'ASSUR.	23 OCT. 95	15 Jan. 96	15 au 22 Juil. 1996	Immédiate		

TYPES D'EXAMENS OU CONCOURS	DEBUT DES INS- CRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECT.	ORAL DE CONTR.	OBSERVAT.
CAP INDUSTRIELS : - DESSIN BATIMENT - DESSIN CONSTRUC- TION MECANIQUE - MECANIQUE AGRIC. - MECANIQUE D'ENT.	23 OCT. 95	15 Jan. 96	13 au 24 mai 1996	Immédiate		
CAP ARTS MENAG.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	13 au 24 mai 1996	Immédiate		
CAP ARTISTIQUE- ARTISANAL CAP COUTURE	23 Oct. 95	15 Jan. 96	13 au 24 mai 1996	Immédiate		
B.E.P. COMMER.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	21 Mai au 1er Juin 96	Immédiate		
BEP EP. D'EPS	23 Oct. 95	15 Jan. 96	18 au 22 mars 1996	25 au 29 mars		2è session 29 mars 1996
EPREUVES TECHN. PRATIQUES DE LA PREMIERE PARTIE DU BAC. TECHN.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	28 mai au 1er Juin 1996	Immédiate		
EPREUVES FAC. DE LA PREMIERE PARTIE DU BAC.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	<u>MUSIQUE</u> 27 mai au 1er Juin 1996	Immédiate		
			<u>DES. ENS. MEN.</u> <u>LANGUES</u> Semaine du 3 au 8 Juin 1996			
BAC-1 : EPREUVES D'EPS	23 Oct. 95	15 Jan. 96	22 au 26 Avril 1996	29 Avril au 03 mai 1996		2è session 06 mai 1996
BAC-1	23 Oct. 95	15 Jan. 96	<u>ENS. GENE.</u> 4 au 7 Juin 1996	11 au 19 Juin 1996	20 au 22 Juin 1996	
			<u>ENS. TECHN.</u> 3 au 8 Juin 1996	11 au 19 Juin 1996	20 au 22 Juin 1996	
EPREUVES BAC-2 TECHNIQUE	23 Oct. 95	15 Jan. 96	10 au 20 Juin 1996	Immédiate		
EPREUVES FAC. DU BAC 2	23 Oct. 95	15 Jan. 96	<u>MUSIQUE</u> 10 au 15 Juin 96	Immédiate		
			<u>DES. ENS. MEN.</u> <u>LANGUES</u> 20 Juin 1996			

BAC-2	23 Oct. 95	15 Jan. 96	24 au 29 Juin 1996	Immédiate	8 au 10 Juil. 96	
BAC-2 EPREUVES E.P.S.	23 Oct. 95	15 Jan. 96	30 mai au 7 Juin 1996	10 au 13 Juin 1996		2 ^e session 13 Juin 1996
B.P. BANQUE	23 Oct 95	15 Jan. 96	24 au 31 Juil. 1996	Immédiate		
B.E.P.C. SESSION DE REMPLACEMENT	15 Juil. 96	26 Juil. 96	12, 13, 14 et 16 Août 1996	Immédiate		
BAC-1 SESSION DE REMPLACEMENT	15 Juil. 96	26 Juil. 96	12, 13, 14 et 16 Août 1996	Immédiate	23 au 24 Août 96	
BAC-2 SESSION DE REMPLACEMENT	15 Juil. 96	26 Juil. 96	7 au 11 Oct.96	Immédiate	Immédiat	
CFEN-ENS & CFEN - ENI	A L'APPRECIATION DE LA DETD					
CFEN-CET	A L'APPRECIATION DE LA DET					
C A M	5 Fév. 96	26 Avril 96	5 au 6 Nov. 1996	A partir du 16 Déc. 96		
CEAP-PTA CAP-CET CAP-PTA	5 Fév. 96	26 Avril 96	5 au 8 Nov. 1996	A partir du 16 Déc. 96		
CEAP 1 ^{er} DEGRE CEAP 2 ^e DEGRE CAP 2 ^e DEGRE CAP 1 ^{er} DEGRE CAP-CEG	5 Fév. 96	26 Avril 96	5 au 7 Nov. 1996	A partir du 16 Déc. 96		
CONCOURS NAT. D'ENTREE EN 2 ^{de} DE L'ENS. TECHN.	A L'APPRECIATION DE LA DET					
CONCOURS NAT. D'ENTREE DANS LES C E T	12 Août 96	23 Août 96	5 et 6 Sept. 96	Immédiate		
CONCOURS D'ENT. EN 1 ^{ère} ANNEE BEP	12 Août 96	23 Août 96	5 Sept 96	Immédiate		
C F A	1 ^{er} Juil. 96	9 Août 96	11 Nov au 14 Déc. 96	Immédiate		

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Décision n° 765/CRT-DP du 27/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DZOTSI Kokou Blewusi Tonyeviadji, Technicien Supérieur de Laboratoire principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DZOTSI Kokou Blewusi Tonyeviadji pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Essi Akofa Fidèle,	née	le	14	mai	1972
Atsou Senyo,	né	le	12	juin	1974
Atsoutse Agbeko,	né	le	12	juin	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (112.346) FRANCS pour compter du 1er avril 1994.

M. DZOTSI Kokou Blewusi Tonyeviadji pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfant Adzo Mawusé née le 10 mai 1993.

Les retenues restant dues par M. DZOTSI Kokou Blewusi Tonyeviadji au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n° 766/CRT-DP portant rectification du 28-11-95 de la décision n° 120/CRT/DP du 13 Février 1995

AU LIEU DE

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. DAGBE Yao Komlanvi, Caporal-Chef 5è échelon n° Mle 100/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575, pourcentage 63, 75 %) pour compter du 1er mai 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale TROIS CENT CINQ MILLE CINQUANTE DEUX (305.052) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née	le	20	avril	1968
Yébinè,	née	le	28	juin	1975

Ognadon,	né	le	13	juillet	1975
Owé,	né	le	14	janvier	1976
Otcha,	né	le	14	janvier	1976
Koffi,	né	le	13	février	1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (76.263) FRANCS pour compter du 1er mai 1994.

LIRE

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. DAGBE Yao Komlanvi, Caporal-chef 5è échelon n° Mle 100/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575, pourcentage 63, 75 %) pour compter du 1er mai 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale TROIS CENT CINQ MILLE CINQUANTE DEUX (305.052) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née	le	20	avril	1968
Yébinè,	née	le	28	juin	1975
Agnadon,	né	le	13	juillet	1975
Owé,	né	le	14	janvier	1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (45.758) FRANCS pour compter du 1er mai 1994.

Le reste sans changement.

Décision n° 767/CRT-DP du 28/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMEYOU Ayawovi Lolowu née de SOUZA, épouse de feu AMEYOU Mawoulé, Ingénieur de 1ère classe 3è échelon (en retraite, indice 2000, pourcentage 47, 50 %) décédé le 10 juin 1993 à ACCRA, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (395.286) FRANCS pour compter du 1er juillet 1993.

Décision n° 768/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONALI Kokou, Commis des Greffes et Parquets du corps du personnel de la Justice, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONALI Kokou, Commis des Greffes et Parquet pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Koffi,	né le	10	juillet	1964
Akouvi Azotèmi,	née le	02	décembre	1964
Wolanyo,	né le	27	avril	1969
Kodjovi Tribo,	né le	08	février	1971
Wassè,	née le	20	novembre	1972
Oukoué,	née le	20	novembre	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993.

M. KONALI Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur la justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 22è rang) ci-après désignés :

Komla,	né	en 1973		
Biévani,	née le	07	septembre	1975
Edoh Ségbéaya,	né le	19	septembre	1975
Koffi Akanava,	né le	14	juillet	1978
Dofé Edassi,	née le	29	mars	1979
Kodjo Agbo,	né le	22	octobre	1979
Kwami Koléwodé,	né le	7	juin	1980
Koffi Sénamé,	né le	5	juin	1981
Wanune Kokoroko,	né le	22	septembre	1981
Kossiwa Dassivi,	née le	30	octobre	1983
Komla Mawussi,	né le	7	février	1984
Yao Louis,	né	en		1985
Komlavi Sondoudè,	né	en		1988
Komlan Messifa,	né le	24	janvier	1989
Afi Aboè,	née le	27	avril	1990
Mensah Sitsopé,	né le	2	novembre	1991.

Décision n° 769/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAISON-AGBODZI Ayi Kafui, Professeur de C.E.G. de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. LAISON-AGBODZI Ayi Kafui pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayité Gbédipé Ayawo né le 2 septembre 1976.

Décision n° 770/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE HUIT CENT HUIT (281.808) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOUSSOUAHOU Kossi

Kouzalé Anna-Bazah préposé des P.T.T. principal 3è échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

M. SOUSSOUAHOU Kossi Kouzalé Anna-Bazah pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 6è rang) ci-après désignés :

Aali Adjo,	née le	26	juin	1972
Zewudu,	née le	15	décembre	1974
Kossiwa,	née le	31	août	1975
Adjoavi,	née le	4	juillet	1977
Kossivi,	né le	25	novembre	1979
Komlan Adiatsi,	né le	7	décembre	1984.

Les retenues restant dues par M. SOUSSOUAHOU Kossi Kouzalé Anna-Bazah seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 771/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUSSOUGBO Etsri Comlan Mawutodji, Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUSSOUGBO Etsri Comlan Mawutodji, pour compter du 1er juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kossi Efoé Agbélénko,	né le	12 juin	1966
Sassou Kokovéna Kodjo,	né le	3 septembre	1968
Messan Kossi,	né le	22 novembre	1971
Djatougbe Amévi Ahoéfa,	née le	14 avril	1973
Yao Efoévi Négniwoedé,	né le	16 mai	1974
Djatougbe Djifa Kossiwoa,	née le	1er décembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1er Juillet 1994.

M. KOUSSOUGBO Etsri Comlan Mawutodji pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Kokou Efoé,	né	le	1er	octobre	1975
Djatougbe Adjo,	née	en			1975
Comlan Efoé,	né	le	21	décembre	1977.

Les retenues restant dues par M. KOUSSOUGBO Etsri Comlan Mawutodji au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 772/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGBEY Komlavi Nyanyui, Attaché d'Administration Principale 1er échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGBEY Komlavi Nyanyui pour compter du 1er avril 1994, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Etsé Hombamana,	né	le	1er	mars	1971
Atsu Baguibassa,	né	le	1er	mars	1971
Doh Domefa,	né	le	30	janvier	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (112.346) FRANCS pour compter du 1er avril 1994.

Les retenues restant dues par M. DOGBEY Komlavi Nyanyui, au titre de la validation de ses périodes stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 773/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GAYIBOR Débi Amoyotobenou épouse ADOTE, Institutrice Adjointe de 2è classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GAYIBOR Débi Amoyotobenou épouse ADOTE pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Dédévi Akpedjé,	née	le	17	avril	1967
Koko Adodo,	née	le	5	juin	1969
Mable Kafui,	née	le	4	août	1971
Tétévi Djigbodé,	né	le	25	avril	1974
Madoé Oboubé G.,	née	le	7	avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

Mme GAYIBOR Débi Amoyotobenou épouse ADOTE pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant Povi Ayédjé née le 25 mars 1982.

Les retenues restant dues par Mme GAYIBOR Débi Amoyotobenou épouse ADOTE au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 774/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 80 %) au montant de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (1.264.920) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMENDAH Djatugbé Ablavi épouse SATCHIVI, Attaché d'Administration principale 2è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMENDAH Djatugbé Ablavi épouse SATCHIVI pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Ayélé Mawunyon,	née	le	22	mai	1964
Ekué Ayao,	né	le	6	janvier	1966
Koessan-Mawuto,	né	le	15	janvier	1968
Claude Luc Michel,	né	le	1er	février	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT (189.738) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993.

Les retenues restant dues par Mme AMENDAH Djatugbé Ablavi épouse SATCHIVI seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 775/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGLOBA Agbèti, Instituteur 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGLOBA Agbété pour compter du 1er septembre 1994, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kossi,	né	le	24	octobre	1965
Kodjo Edoh,	né	le	8	septembre	1969
Akoavi,	née	le	25	août	1971
Kossiwa,	née	le	9	janvier	1972
Abla,	née	le	18	avril	1973
Kwami-Agbèko,	né	le	13	mars	1976.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. AGLOBA Agbété pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 20è rang) ci-après désignés :

Kokou Agbenowossi,	né	le	24	mars	1976
Ablavi Wolowudu,	née	le	27	juin	1978
Adjouavi,	née	le	7	mai	1979
Kokou,	né	le	13	octobre	1982
Afi Akpéné Sika,	née	le	19	novembre	1982
Djigbodi,	née	le	1er	avril	1985
K. Mawuto,	née	le	4	août	1985
Kossivi,	né	le	13	octobre	1985
Oukoué,	née	le	20	avril	1987
Wassè,	née	le	20	avril	1987
Atchou,	né	le	27	avril	1987
Outcha,	né	le	27	avril	1987
Kossiwa Dovi,	née	le	1er	juillet	1990
Akouvi,	née	le	15	juillet	1992.

Les retenues restant dues par M. AGLOBA Agbété seront réduites des arrérages de la présente décision.

Décision n° 776/CRT-DP du 30/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,50 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.805.832) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOGORMEBU Kokou E. F. (Christian), Ingénieur des Travaux Publics et des Techniques Industrielles admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

M. WOGORMEBU Kokou E. F. (Christian) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Edem Kobla,	né	le	14	février	1989
Déla Ablavi,	née	le	10	avril	1990
Aku Kafui Monique,	née	le	26	août	1992.

Les retenues restant dues par M. WOGORMEBU Kokou E. F. (Christian) au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n° 777/CRT-DP du 30/11/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. AMEVO Akoma Kwami, Attaché d'Administration Principal 1er échelon du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1er mars 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) FRANCS l'an au titre de son 6è enfant Amavi Akpedzenamawu, née le 5 août 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) FRANCS pour compter du 1er mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AMEVO Akoma Kwami ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6è enfant sus-dénombré pour compter du 1er mars 1995.

Décision n° 778/CRT-DP du 30/11/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. NAASOU Kokou, Administrateur Civil en Chef 1er échelon du corps du personnel de l'Administration Générale est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQUANTE SIX (1.540.056) FRANCS l'an pour compter du 1er mars 1995 au titre de son 6è enfant Kékéli née le 27 novembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATORZE (385.014) FRANCS pour compter du 1er mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi 91-11 du 23 mai 1991, M. NAASOU Kokou, Administrateur Civil en Chef 1er échelon ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6è enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1995.

Décision n° 779/CRT-DP du 30/11/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. LOCOH Koffi Messan Mikafui, Instituteur Principal 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1er décembre 1994 de 10 % à 15 % de sa pension principale de

UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) FRANCS l'an au titre de son enfant Edoh Délali Sépopo né le 4 juillet 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (154.474) FRANCS pour compter du 1er décembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. LOCOH Koffi Messan Mikafui ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er décembre 1994.

Décision n° 780/CRT-DP du 01/12/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIRREGAH Bassogla, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administrateur Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIRREGAH Bassogla pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dessah,	né	le	19	septembre	1965
Balidiwa Midjaouna,	née	le	19	février	1967
T'Kloukpama,	née	le	19	août	1969
Kondama,	né	le	25	juillet	1971
Badida,	né	le	05	mai	1974
N'Badia,	né	le	10	novembre	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) FRANCS pour compter du 1er avril 1995.

M. BIRREGAH Bassogla pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 7è rang) Hombadolama Abia, née le 31 janvier 1984.

Décision n° 782/CRT-DP du 01/12/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve VOVOR Emebe Ina Ikey-Ma-Arey (née MOREIRA) épouse de feu VOVOR Mawapé Kodzo, Médecin Inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique (indice 2800, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 2 janvier 1992, une pension de veuve au montant annuel de NEUF CENT TRENTÉ DEUX MILLE CINQUANTE DEUX (932.052) FRANCS pour compter du 1er février 1992.

Décision n° 783/CRT-DP du 01/12/95. - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 75 % d'un montant de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AKAKPO Amivi Djigbodi née Zokli, épouse de feu AKAKPO Komlan Assignon, Instituteur de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, en retraite décédé le 26 juin 1991. En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTÉ CINQ (65.535) FRANCS pour compter du 22 avril 1992 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kafui,	née	le	22	juillet	1971
Edem,	né	le	15	octobre	1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALOKPAH Kodzovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes restant dues par feu AKAKPO Komlan Assignon au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages des présentes pensions.

Décision n° 784/CRT-DP du 01/12/95. - Une pension unique (indice 1900, pourcentage 43;75 %) d'un montant de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE (1.383.504) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MENSAH Abia Egbénovi née DJIMEDO épouse de feu MENSAH Adjévi, Attaché d'Administration Principal 2è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, décédé le 17 septembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 16 juin 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant de SOIXANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (69.176) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Labiley,	née	le	20	février	1982
Labioko,	ne	le	18	septembre	1984
Labitey,	né	le	13	novembre	1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront

versés entre les mains de Mme veuve MENSAH Abia Egbénovi née DJIMEDO tutrice de ses orphelins.

Les retenues restant dues par feu MENSAH Adjévi au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages des présentes pensions.

Décision n° 785/CRT/DP du 04/12/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARARMNA-BOUKPESSI Nossa, époux de feu BIRREGAH Salamatou, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 80 %) décédée en retraite le 28 août 1994, une pension de veuf au montant annuel de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TRENTE DEUX (223.032) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

Décision n° 786/CRT/DP du 04/12/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. D'ALMEIDA Tétéyi Ayivi Messan, Agent Technique de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique est porté pour compter du 1er novembre 1994 de 20 %) 25 % de sa pension principale de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS l'an au titre de son 6^e enfant : Kayi Kitica, née le 11 octobre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1er novembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. D'ALMEIDA Tétéyi Ayivi Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant sus-dénommé pour compter du 1er novembre 1994.

Décision n° 788/CRT/DP du 07/12/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONYO Awoga Honou-Mawulékum, Instituteur Adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONYO AWOGA Honou-Mawulékum pour compter du 1er octobre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou Kodjove,	né	le	15	janvier	1964
Akoua Enyonam,	née	le	13	octobre	1964
Komi,	né	le	21	mai	1966
Adjinyo Demanya,	né	le	13	septembre	1967
Akossiwa,	née	le	19	octobre	1969
Yawavi Biova,	née	le	20	août	1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) FRANCS pour compter du 1er octobre 1994.

M. KPONYO AWOGA Honou-Mawulékum pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Amavi,	née	le	24	mars	1973
Kossi Gamélé,	né	le	05	mai	1974
Ablavi,	née	le	25	octobre	1977
Eya Etononam,	née	le	23	octobre	1980
Yaotsè,	né	le	07	février	1985.

Décision n° 789/CRT/DP du 07/12/95. - Une pension militaire proportionnelle (indice 440, pourcentage 37,5 %) au montant annuel de CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEIZE (137.316) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. YACOUBOU Boukari, Caporal, 4^e échelon n° Mle 7557 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 85 %) afférente à l'indice initial des hommes de troupe valable du 8 novembre 1993 au 7 novembre 1996.

Le montant annuel de la rente d'invalidité prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SIX (212.206) FRANCS.

M. YACOUBOU Boukari pourra prétendre pour compter du 2 mai 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nordhine,	né	le	10	décembre	1989
Khadidjatou,	née	le	6	février	1991
Issiéfè,	né	le	30	août	1991
Abdel Hamid,	né	le	12	janvier	1992
Hamidou,	né	le	26	décembre	1993
Alizetou,	née	le	29	décembre	1993.

Décision n° 790/CRT/DP du 07/12/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. AYI Ayiteh Têcko, Technicien Supérieur de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 75 %) du corps du personnel de la Météorologie est porté pour compter du 1er novembre 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION TROIS CENT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.301.688) FRANCS pour compter du 1er novembre 1994 au titre de son 6è enfant Mensah Akpogbalo né le 1er octobre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) FRANCS pour compter du 1er décembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AYI Ayitey Têko ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er novembre 1994.

Décision n° 791/CRT/DP du 07/12/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DOUTI Gnouinkpèrme, Instituteur Adjoint de 2è classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) FRANCS l'an pour compter du 1er février 1995 au titre de son 4è enfant Lamoussan, née le 12 décembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT SEIZE (70.216) FRANCS pour compter du 1er février 1995.

Décision n° 792/CRT/DP du 07/12/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve FOLLY Adjoavi (née TOSSOUVI)
Mme veuve FOLLY Kpédè (née MEDJIDO)
Mme veuve FOLLY Ayélé (née AZIADAPOU)
Mme veuve FOLLY Yawa (née YACOBOUT)
Mme veuve FOLLY Agbovi Kossiwa (née TCHOMANA)
épouses de feu FOLLY Gbégnon Amouzou (Adolphe), Infirmier d'Etat Principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 20 juin 1991, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) FRANCS pour compter du 08 octobre 1991.

Décision n° 794/CRT/DP du 08/12/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BABELEME Noufo, née ABOULAYE épouse de feu BABELEME Tinankpa, Professeur d'Enseignement Général 1ère classe 3è échelon (in-

dice 2000, pourcentage 61,25 M%) en retraite décédé le 22 août 1994, une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (509.712) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT UN MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX (101.942) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Djanka,	née le	28	août	1975
Wananko Yaba,	née le	02	décembre	1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BABELEME Gnonfam, chargé de leur tutelle.

Décision n° 795/CRT/DP du 08/12/95. - Une pension unique (indice 480, pourcentage 65 %) d'un montant de CINQ CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (519.288) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KAGNAYA Abra née BEBLEMENYA épouse de feu KAGNAYA Liman Kpatcha, soldat de 1ère classe 6è échelon n° Mle 2533 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 05 janvier 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité unique (indice 300) afférente à l'indice initial des hommes de troupes au montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er février 1994 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Bignoza,	né le	07	septembre	1987
Kibam,	né le	23	février	1990
Brénam,	née le	15	décembre	1991
Naka,	née le	10	août	1992
Némè,	née le	10	août	1992.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire alloué ci-dessus est fixé à VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (28.968) FRANCS pour compter du 1er février 1994 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KAGNAYO Yoma, chargé de leur tutelle.

Décision n° 796/CRT/DP du 08/12/95. - Une pension unique (indice 2100, pourcentage 75 %) d'un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (2.621.376) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à : Mme veuve BAWA Zélia, née ADOYI, épouse de feu BAWA Esso, Attaché d'Administration Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale (en retraite) décédé le 04 avril 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même classe une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE SEIZE (131.076) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koriko Farouck,	né	le	08	décembre	1972
Tcha-Gouni E.,	né	le	06	octobre	1974
Agli-Esso Nouridine,	né	le	29	août	1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve BAWA Zélia née ADOYI, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 797/CRT/DP du 08/12/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGUILIMA Badyn Amouhda, Instituteur Principal 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGUILIMA Badyn Amouhda, Instituteur Principal 1er échelon pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Douhn,	né	le	31	janvier	1962
Bamta,	née	en			1965
Bamomba,	née	le	14	janvier	1967
Denaka,	née	le	22	février	1969

Koutawaba,	né	le	03	octobre	1973
Dadjo,	né	le	11	octobre	1975.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (226.250) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. BAGUILIMA Badyn Amouhda pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Diman,	née	le	16	juin	1977
Magômté,	née	le	1er	juillet	1977
Kadila,	né	le	23	avril	1980
Yogue,	née	le	03	novembre	1987
Mati,	née	le	20	septembre	1990
Djaa,	né	le	22	novembre	1992.

Décision n° 798/CRT/DP du 08/12/95. - Une pension d'ancienneté (pourcentage 75 %, indice 1050) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUBONOU Kparo-Kparo Atata, Instituteur Adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUBONOU Kparo-Kparo Atata pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Katila,	née	le	24	janvier	1964
Samba Atiyodé,	né	le	30	septembre	1964
Tchétra Mazalo,	née	le	13	décembre	1967
Agounda Mazabalo Essohouna,	né	le	21	octobre	1969
Essohanam Agnitenon,	née	le	21	mars	1972
N'Para Essoessiname Tchala,	né	le	26	septembre	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1er novembre 1993.

M. KOUBONOU Kparo-Kparo Atata pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Walaïta Assiaham,	né	le	03	novembre	1975
Sayékoua Ouniwa,	née	le	21	janvier	1978
Ténake,	née	le	03	mai	1980
Akpayi Kpandesse,	née	le	24	août	1983
Akouta Assiariène,	né	le	07	mars	1986
Makamba,	né	le	02	janvier	1989
Kamoume,	née	le	02	janvier	1989
Mafiéssa Stéra,	née	le	03	novembre	1992.

Les retenues restant dues par M. KOUBONOU Kparo-Kparo Atata au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 799/CRT/DP du 08/12/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (665.748) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBODJAN Doélévi épouse TOULAN, Adjoint Administratif Principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBODJAN Doélévi épouse TOULAN pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ekoué Komi Mawuena,	né	le	16 octobre	1971
Ayéle Ajoavi Ahoefa,	née	le	08 juillet	1974
Assiogbon Mawuto,	né	le	12 février	1977.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} août 1995 au titre de son 4^e enfant :

Ayoko Amivi Madjé,	née	le	21 juillet	1979.
--------------------	-----	----	------------	-------

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (66.575) francs pour compter du 1^{er} janvier 1994 et à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (99.863) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1995.

Les retenues restant dues par Mme AGBODJAN Doélévi épouse TOULAN seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 800/CRT/DP du 08/12/95. - Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. KPANKOU Yao Messan par arrêté n° 624/MEF/CR du 13 octobre 1987 est révisée et fixée aux émoluments correspondants grade de Secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon (pourcentage 75 %, indice 1350) pour compter du 23 mai 1991.

Le montant de la pension ainsi révisée est fixé à HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. KPANKOU Yao Messan pour compter du 23 mai 1991 une

majoration pour enfants aux taux de 15 % de sa pension principale au titre des enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa,	née	le	19 mai	1964
Kayi,	née	le	15 mars	1968
Kossiwa,	née	le	11 novembre	1970
Adjoa,	née	le	14 janvier	1974.

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1995 au titre de son 5^e enfant :

Ayawovi Mougiaméa Halé,	née	le	26 octobre	1978.
-------------------------	-----	----	------------	-------

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (126.389) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 et à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX NEUF (168.519) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1995.

M. KPANKOU Yao Messan pourra prétendre, pour compter du 23 mai 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi Mougiaméa Halé,	née	le	26 octobre	1978
Yawa Kpatagnon,	née	le	07 juin	1979
Akouélé,	née	le	19 décembre	1981
Akoko,	née	le	19 décembre	1981
Agbegnigan,	né	le	11 août	1987.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPANKOU Yao Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant :

Ayawovi Mougiaméa Halé,	née	le	26 octobre	1978
-------------------------	-----	----	------------	------

pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 624/MEF/CR du 13 octobre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente pension.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 801/CRT/DP du 8-12-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBODZAWU Agbemale Yawo Emmanuel, Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. AGBODZAWU Agbemale Yao Emmanuel pour compter du 1er Janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kodjo Foly,	né	le	23	Août	1965
Afiwa,	née	le	13	janvier	1967
Amavi Enyonam,	née	le	27	Septembre	1969
Yawo messan Emma,	née	le	25	Mai	1972
Sitsofe Adjoo Stella,	née	le	30	Octobre	1972
Kodzotsè Awayivu,	né	le	31	Mars	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) francs pour compter du 1er janvier 1992.

M. AGBODZAWU Agbemale Yawo Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Akouavi,	née	le	13	Août	1975
Kosua Afefa,	née	le	23	Décembre	1979
Kwami Edem Lébéné,	né	le	26	Février	1983
Eli Amen Koffi,	né	le	20	Octobre	1989.

Les retenues restant dues par M. AGBODZAWU Agbemale Yawo Emmanuel au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 802/CRT/DP du 08/12/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 il est alloué à M. TCHABLY Nakordjoa, Maréchal des Logis-Chef 6è échelon n° mle 266 du corps du personnel des gardiens de Préfecture une majoration pour enfants au taux de 1% de sa pension principale SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) francs l'an pour compter du 1er janvier 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Nambédinou,	née	le	26	septembre	1971
Damétoty,	née	le	06	février	1974
N'Aldjourn Djoa,	né	le	08	décembre	1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE TROIS DEUX CENT QUATRE SIX (63.246) francs pour compter du 1er janvier 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. TCHABLY Nakordjoa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant N'Aldjourn-Djoa né le 08 Décembre 1978 pour compter du 1er janvier.

Décision n° 803/CRT/DP du 8-12-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23

Mai 1991 le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KPANKOU Messan, adjudant 3è échelon n° Mle 0318 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1er Juillet 1995 de 15% à 20 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs l'an au titre de son 5è enfant Koffi Bélélé, né le 04 Mai 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) francs pour compter du 1er Juillet 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. KPANKOU Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5è enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er Juillet 1995

Décision n° 804/CRT/DP du 8-12-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AGBODJAN-PRINCE Tête, Ingénieur des Mines et Géologie de classe exceptionnelle du corps du personnel des Mines et de la géologie, est porté pour compter du 1er septembre 1995 de 10% à 15% de sa principale de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.846 .092) Francs l'an au titre de son 4è enfant Kpoti né le 7 Août 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279 614) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. AGBODJAN-PRINCE Tête ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4è enfant sus-dénommé pour compter du 1er septembre 1995

Rectificatif du 27/11/95 de l'arrêté n° 410/MEF/CR du Juillet 1985

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALAYE Kodjo, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve KAMINA Hodalo née BATASCOME pour le compte de ses enfants ci-après désignés :

Essohana,	née	le	26	octobre	1973
Kemealo,	née	le	11	novembre	1974
Piyabalo Sourou,	né	le	8	février	1976
Lidaw,	né	le	27	septembre	1978
Akpénou,	née	le	11	juin	1981.

Veuve KAMINA Essomoulam (née EGBAOU) au titre de ses enfants :

Wiyao,	né	le	16	décembre	1976
Essodina,	née	le	8	juin	1980.

Chargées de la tutelle des orphelins du de cujus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriétaire foncière Avis de demande d'immatriculation

(Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné dans un délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé, Zio, Lacs, Kara.

Suivant réquisition, n° 17540 déposée le 19-12-95. - M. TCHABAO Alassani profession d'Employé à la SIT demeurant et domicilié à Anfamé-Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 04 ca situé à Lomé Kpota, Commune de Lomé connu sous le nom de Anfamé et borné au nord, à l'est et à l'Ouest par les lots non identifiés, au Sud par une rue non dénommée de 18 m. il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17541 déposée le 19-12-95. - M R.P. Marain SCHWARK (S.V.O.) mandataire de la CET O.C.D.I profession de Secrétaire général de l'O.C.D.I., demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 238 ha 00 a 70 ca situé à Agbélouvè, préfecture du ZIO connu sous le nom de AVATI et borné au Nord par la coll YIBOKOU, au Sud, à l'est et à l'Ouest par la collectivité TSROFO Dakou. Il déclare que ledit immeuble appartient à CET O.C.D.I et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17542 déposée le 20-12-95. - M. EHLAN Cyriaque profession de Directeur de Société, demeurant et domi-

cilié à Lomé-Baguida. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30 a 08 ca situé à Dagué, préfecture des Lacs et borné au nord par les prop MESSAN et Afantékpo Kodjovi, au sud par la prop GNYOZOUKOU, à l'Est par la prop KPOTIVI et à l'Ouest par la prop MESSAN Kodjo Palas. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17543 déposée le 20-12-95. - M. ALIPUI Komi Joseph profession de Comptable à la B.C.E.A.O, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 32 a 54 ca situé à Lomé Afiao Apédokoé préfecture du Golfes connu sous le nom de Apédokoé Gbamamé et borné au Nord par la coll AZIANGLO, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par la coll NYONATOR Zogbenou. il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17544 déposée le 20-12-95. - Mme MACAMANZI M. Abra profession d'Employée de bureau, demeurant et domiciliée à Kara. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 19 ca situé à kara Dongoyo Commune de kara connu sous le nom de Dongoyo et borné au Nord par le lot 4 au sud par une rue non dénommée de 14m, à l'Est par le titre foncier n° 19423 RT et à l'Ouest par le lot 2. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17545 déposée le 21-12-95. - M. GBIKPI-BENISSAN F. Daté profession de Professeur à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé Agoényivé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 20 ca situé à Lomé Agoényivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Houmbi et borné au Nord par le lot 798 au Sud par le lot 804, à l'Est par une rue en projet de 16 m et à l'Ouest par les lots 799 et 801. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17546 déposée le 21-12-95. - M. KUASSIVI Messan profession d'Inspecteur des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé Aflao gakli. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 a 96 ca situé à Lomé Agoényivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Démakpoé et borné au Nord et à l'Ouest par des rues en projet, au Sud par les lots 1672 et 1673 à l'Est par le lot 1671. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17547 déposée le 21-12-95. - M. DAGBA Komi Edoh profession d'Agent Commercial, demeurant et domicilié à Lomé Adidogomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 07 ca situé à Lomé Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par une rue de 20 m, au Sud par le lot 613, à l'Est par le lot 606 bis et à l'Ouest par un lot RAS. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17548 déposée le 22-12-95. - M. FIAGBO Mewuagbo Atsu, mandataire de M. QUASHIE Koshi Fiagbor profession de Retraité, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30 a 82 ca situé à Lomé Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Apédokoé et borné au nord et à l'ouest par la prop Sikata Adovi, au Sud et à l'est par la prop Attisso KPAKA. Il déclare que ledit immeuble appartient à QUASHIE Koshi Fiagbor et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17549 déposée le 21-12-95. - Mme KPANTE Mawaté profession d'Agent d'entr. à la caisse d'Epargne du Togo demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin Gbadago. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 03 ca situé à Aflao Agbalépédogan Préfecture du Golfe connu sous le nom de

Agbalépédogan et borné au Nord par le lot 1226 au Sud par le lot 1225, à l'Est par le lot 1230 et à l'Ouest par une rue non dénommée de 16 m. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17550 déposée le 22-12-95. - Me Ekoué Dodji DOSSEH ADJANON, conseil de Mlle AKAKPO Houévi Dodji profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 99 ca situé à Lomé Agoényivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Awonkoui et borné au nord par le lot 363 au Sud par le lot 364, à l'Est par une rue non dénommée de 16 m et à l'Ouest par le lot 362. Il déclare que ledit immeuble appartient Mlle AKAKPO Houévi Dodji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17551 déposée le 22-12-95. - M. le Conservateur pour M. AGOPOME Koffi Denozo profession de Directeur Général des Impôts demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 94 ca situé à Lomé Hédzranawoé, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 26 au Sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'Est par les lots 27 et 28, à l'Ouest par une rue non dénommée de 18 m. Il déclare que ledit immeuble appartient à AGOPOME Koffi Denozo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17552 déposée le 22-12-95. - M. le conservateur pour M. AGOPOME Koffi Denozo profession de Directeur Général des Impôts, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 41 ca situé à Lomé Hédzranawoé, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par les lots 51 et 52, au Sud par le lot 56, à l'Est par une rue non dénommée de 14 m et à l'Ouest par le lot 54. Il déclare que ledit immeuble appartient à AGOPOME Koffi Denozo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière
Kodjovi N. KUGBE.*

STOCA

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

ACTIF			PASSIF		
CAISSE ET BANQUES		1.519.111	BANQUES		610.195.040
Caisse	412.444		Banque Centrale	250.000.000	
Chèques Postaux	568.655		Autres Banques	360.195.040	
Banques	538.012				
PORTEFEUILLE D'EFFETS		599.982.040	FOURNISSEURS		399.310
Effet de Chaîne	599.982.040		Fournisseurs	399.310	
DEBITEURS DIVERS		10.900.155	CREDITEURS DIVERS		19.527.539
Produits à recevoir	269.700		Régularisation Fin.	7.809.685	
Charges payées d'avance	1.398.222		Charges à payer	6.686.337	
Autres Débiteurs	37.714.884		Etats Impôts et Taxes	2.550.914	
Pro. Dépréc. Autres débiteurs	-28.482.651		Autres Créditeurs divers	2.480.603	
CREANCES IMPAYEES		204.866.292	CLIENTS		1.748.666
DOUTEUSES ET					
LITIGIEUSES					
Clients débiteurs	456.946.415		Clients créditeurs	761.241	
Frais de poursuites	5.105.264		Employ. Réglmt anticipés	987.425	
Prov. p/dépréciation					
Créances	-257.185.486		AVANCES EN CPTES		
VEHICULES SAISIS		1.665.000	BLOQUES		27.258.700
Véicule saisi	1.665.000		Cptes Bloqués Concession.	27.258.700	
IMMOBILISAT. FIN.		19.215.005	COMPTES D'ORDRE		118.865.024
Dépôts et autonnement	653.015		Intérêts Futurs	102.552.200	
Titre négociable	2.000.000		T.G.A. Futures	10.123.439	
Titre non négociable	16.561.990		T.G.A. Réservées	6.189.385	
IMMOBILISATIONS		12.479.346	REPORT A NOUVEAU		-167.231.762
Immobilisations brutes	58.736.459			167.231.762	
Amortissements	-46.257.113		CAPITAL		100.000.000
			Capital	100.000.000	
			RESULTAT	139.864.432	
			Bénéfice exercice 1949/95		139.864.432
	850.626.949				850.626.949

BANQUES BILANS

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 AVRIL 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	37.791.941.011	Comptes d'ordre et divers	3.673.458.207
Banques et correspondants	8.432.883	Emprunts	40.460.592.425
Opérations Bancaires	63.979.601.257	Provisions	1.263.692.052
Actionnaires (*)	104.964.416.889	Fonds	33.595.562.550
Comptes d'ordre et divers	39.059.631.479	Dotations non affectées	1.199.734.735
Participations	6.235.274.000	Subventions nettes	18.335.681.466
Immobilisations	2.846.010.880	Réserves/Ecart Reeval/Primes d'émis.	23.347.010.811
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	1.309.576.153
	254.885.308.399		254.885.308.399

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103.636.343.772
Dotations à recevoir 1.328.073.117

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession		Résultat d'exploitation	1.241.645.492
Résultat net	1.309.576.153	Résultat hors exploitation	67.930.661
		Plus value de cession	
	1.309.576.153		1.309.576.153

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 Mai 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	42 187 831 862	Comptes d'ordre et divers	3 576 854 300
Banques et correspondants	7 497 413	Emprunts	43 291 297 546
Opérations Bancaires	64 365 732 735	Provisions	1 260 066 916
Actionnaires (*)	104 928 073 117	Fonds	34 817 953 647
Comptes d'ordre et divers	38 627 209 963	Dotations non affectées	11 199 734 735
Participations	6 135 274 000	Subventions nettes	18 421 507 779
Immobilisations	2 856 541 025	Réserve/Ecart Reeval./Primes d'émis.	23 341 189 900
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	1 499 555 292
	259 108 160 115		259 108 160 115

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000

Dotations à recevoir 1 328 073 117

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession	-	Résultat d'exploitation	1 414 715 092
Résultat net	1 499 555 292	Résultat hors exploitation	84 840 200
	1 499 555 292	Plus value de cession	
			1 499 555 292

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	42 085 792 000	Comptes d'ordre et divers	3 808 670 379
Banques et correspondants	7 403 199	Emprunts	43 987 318 362
Opérations Bancaires	66 135 359 460	Provisions	1 260 066 916
Actionnaires (*)	104 128 073 117	Fonds	34 841 954 379
Comptes d'ordre et divers	38 871 541 978	Dotations non affectées	11 199 734 735
Participations	6 110 274 000	Subventions nettes	18 410 911 691
Immobilisations	2 846 478 928	Réserves/Ecart Rééval/Primes d'émis.	23 335 556 760
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	1 640 709 460
	260 184 922 682		260 184 922 682

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000
Dotations à recevoir 1 328 073 117

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession	-	Résultat d'exploitation	1 539 197 240
Résultat net	1 640 709 460	Résultat hors exploitation	101 512 220
		Plus value de cession	
	1 640 709 460		1 640 709 460

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	43 141 154 974	Comptes d'ordre et divers	3 688 471 646
Banques et correspondants	3 030 242	Emprunts	49 997 441 638
Opérations Bancaires	70 330 803 754	Provisions	1 260 066 916
Actionnaires (*)	103 907 100 947	Fonds	35 658 641 754
Comptes d'ordre et divers	39 205 641 892	Dotations non affectées	10 422 934 280
Participations	6 860 274 000	Subventions nettes	18 400 274 854
Immobilisations	2 833 467 384	Réserves/Ecart Rééval/Primes d'émis.	23 329 735 849
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	1 823 906 256
	266 281 473 193		266 281 473 193

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000
Dotations à recevoir 1 107 100 947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession	-	Résultat d'exploitation	1 704 413 497
Résultat net	1 823 906 256	Résultat hors exploitation	119 492 759
	1 823 906 256	Plus value de cession	
			1 823 906 256

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	45 245 825 815	Comptes d'ordre et divers	4 724 757 142
Banques et correspondants	3 455 165	Emprunts	49 997 441 638
Opérations Bancaires	69 184 277 873	Provisions	1 260 066 916
Actionnaires (*)	104 507 116 889	Fonds	35 731 443 593
Comptes d'ordre et divers	38 764 572 930	Dotations non affectées	10 222 950 222
Participations	7 044 274 000	Subventions nettes	18 389 638 017
Immobilisations	2 810 393 482	Réserves/Ecart Reéval./Primes d'émis.	23 323 914 938
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 209 703 688
	267 559 916 154		267 559 916 154

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000
Dotations à recevoir 907 116 889

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession		Résultat d'exploitation	2 074 079 166
Résultat net	2 209 703 733	Résultat hors exploitation	135 624 522
		Plus value de cession	
	2 209 703 733		2 209 703 688

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	43 754 406 467	Comptes d'ordre et divers	4 904 190 747
Banques et correspondants	4 136 176	Emprunts	47 913 267 764
Opérations Bancaires	71 905 734 485	Provisions	1 498 677 426
Actionnaires (*)	104 507 116 889	Fonds	39 003 732 363
Comptes d'ordre et divers	38 676 878 287	Dotations non affectées	10 222 950 222
Participations	7 294 274 000	Subventions nettes	18 383 341 929
Immobilisations	3 051 398 678	Réserves/Ecart Reeval/Primes d'émis.	23 318 281 798
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 249 802 733
	269 193 944 982		269 193 944 982

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000
Dotations à recevoir 907 116 889

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 SEPTEMBRE 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession	-	Résultat d'exploitation	2 065 794 812
Résultat net	2 249 802 733	Résultat hors exploitation	168 576 246
		Plus value de cession	15 431 675
	2 249 802 733		2 249 802 733

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	40 728 467 399	Comptes d'ordre et divers	4963543342
Banques et correspondants	11 666 728	Emprunts	48 153 306 765
Opérations Bancaires	75 064 318 188	Provisions	1 498 677 426
Actionnaires (*)	104 507 116 889	Fonds	38 932 630 302
Comptes d'ordre et divers	39 005 215 767	Dotations non affectées	10 222 950 222
Participations	7 294 274 000	Subventions nettes	18 372 405 092
Immobilisations	3 019 296 757	Réserves/Ecart Reéval/Primes d'émis.	23 312 460 887
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 474 381 692
	269 630 355 728		269 630 355 728

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000
Dotations à recevoir 907 116 889

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession		Résultat d'exploitation	2 272 944 857
Résultat net	2 474 381 692	Résultat hors exploitation	186 005 160
		Plus value de cession	15 431 675
	2 474 381 692		2 474 381 692

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	37 202 606 149	Comptes d'ordre et divers	5 026 091 511
Banques et correspondants	7 717 559	Emprunts	47 840 056 166
Opérations Bancaires	78 347 511 079	Provisions	1 498 677 426
Actionnaires (*)	104 507 116 889	Fonds	37 894 064 535
Comptes d'ordre et divers	39 187 575 884	Dotations non affectées	10 222 950 222
Participations	7 294 274 000	Subventions nettes	18 361 809 004
Immobilisations	2 988 430 505	Réserves/Ecart Rééval/Primes d'émis.	23 306 827 747
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 684 755 454
	269 535 232 065		269 535 232 065

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 103 600 000 000
Dotations à recevoir 907 116 889

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession	-	Résultat d'exploitation	2 467 823 627
Résultat net	2 684 755 454	Résultat hors exploitation	201 500 152
		Plus value de cession	15 431 675
	2 684 755 454		2 684 755 454

ECOBANK - TOGO
BILAN AU 29 DECEMBRE 1995
(MONTANT EXPRIME EN FRANCS CFA)

ACTIF	PASSIF
CAISSES ET BANQUE CENTRALE Caisses 367 676 548 Banque Centrale 9 762 036 668 10 129 713 216 BANQUES ET CORRESP. BANCAIRES Comptes à vue 1 384 165 806 Dépôts à terme 4 915 969 265 6 300 135 071 AUTRES AGENTS ECONOMIQUES Portefeuilles Effets Commerciaux 3 630 279 612 Autres Crédits à court terme 5 216 881 101 Crédits à moyen terme 2 098 352 509 10 945 513 222 Valeurs reçues de la clientèle 317 615 839 Débiteurs divers 770 000 Créances en souffrance 826 588 259 Comptes de régularisation actif 320 994 051 AUTRES VALEURS IMMOBILISEES TITRES F.N.I. 76 653 014 Participations 419 600 000 Dépôts et cautionnements 1 510 000 497 763 014 VALEURS IMMOBILISEES Valeurs brutes 606 225 883 Moins-Amortissements (212 579 515) 393 646 368 IMMEUBLE ACQUIS P/REAL., GARANTIE TOTAL ACTIF 29 920 882 564	BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES Comptes Nostro débiteur 2 460 026 050 Comptes à vue 290 342 058 Dépôts reçus 4 750 523 249 7 500 891 357 AUTRES INSTITUTIONS BANCAIRES Comptes à vue 36 060 601 Dépôts reçus 386 835 023 422 895 624 GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTER- NATIONALES NON FINANCIERS Comptes à vue 1 320 129 195 Dépôts reçus 5 344 657 879 6 664 787 074 AUTRES AGENTS ECONOMIQUES Comptes disponibles par chèque en virements 6 406 131 599 Dépôts reçus 2 615 903 873 Comptes à régime spécial 1 907 958 377 Autres sommes dues à la clientèle 446 440 855 11 376 434 704 AUTRES COMPTES Créditeurs divers 225 379 957 Comptes de régularisation passif 1 015 385 503 1 240 765 460 CAPITAL ET RESERVES Capital 1 500 000 000 Repot à nouveau 92 244 712 Réserve F.N.I. 76 653 014 Réserve légale 97 005 505 Réserve spéciale 11 644 707 188 143 524 1 777 547 938 PROPRES. AS./PRET PERS. 750 927 PROVISION POUR TILIGES 95 419 460 RESULTATS 841 390 020 TOTAL PASSIF 29 920 882 564

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
AU 29 DECEMBRE 1995
(Montant exprimé en francs CFA)

PRODUITS BANCAIRES

Produits financiers	1 853 794 681
Commissions	434 970 666
Différences de change	1 112 527 575
	3 401 292 575

CHARGES BANCAIRES

Frais financiers	707 262 536
Commissions payées	36 126 059
	743 388 595

PRODUIT NET BANCAIRE	2 657 903 980
-----------------------------	----------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Matières et fournitures	65 406 678
Autres services consommés	276 165 964
Charges et pertes diverses	239 165 879
Frais de personnel	567 143 032
Impôts et taxes	55 141 947
Dotations aux amortissements	62 807 780
Dotations aux provisions	97 254 242
	1 363 085 522

BENEFICE D'EXPLOITATION	1 294 818 458
--------------------------------	----------------------

COMPTES DE PERTES ET PROFITS
AU 29 DECEMBRE 1995
(Montant exprimé en francs CFA)

BENEFICE D'EXPLOITATION	1 294 818 458
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	29 475 034
PROFITS EXCEPT DE L'EXERCICE	3 593 082
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	(12 149 995)
PERTES EXCEPT DE L'EXERCICE	(7 981 479)
CREANCES IRRECOUVRABLES	(577 687 278)
REPRISES SUR PROVISIONS	782 425 217
PLUS VALUE SUR CESSIONS	1 660 681
PRELEVEMENT F.N.I.	(16 826 500)
IMPOT SUR LES SOCIETES - I. S.	(655 937 200)

BENEFICE DE L'EXERCICE

841 390 020

BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995
(EN FRANCS CFA)

ACTIF					PASSIF			
POSTES	MONTANTS BRUTS AU 31/12/95	AMORTS ET PROVISIONS AU 31/12/95	MONTANTS NETS AU 31/12/95	MONTANT NETS AU 30/09/94	POSTES	MONTANTS BRUTS AU 31/12/95	MONTANTS NETS AU 31/12/95	MONTANTS NETS AU 30/09/94
CAISSE	1 014 391 166	-	1 014 391 166	802 607 552	BANQUE CENTRALE	-	-	-
BANQUE CENTRALE	451 929 718	-	451 929 718	4 049 379 022	BANQUES, ORGANISMES, ETS FINAN.	181 338 820	181 338 820	0
BANQUES, ORGANISMES, ETS FINAN.	1 729 635 719	44 710 686	1 684 925 033	1 486 891 796	Comptes ordinaires	181 338 820	181 338 820	-
Comptes ordinaires	1 204 510 719	44 710 686	1 159 800 033	1 461 766 796	Comptes à terme	-	-	-
Comptes à terme	500 000 000	-	500 000 000	-	Comptes spéciaux	-	-	-
Comptes spéciaux	25 125 000	-	25 125 000	25 125 000	EMPRUNTS ET AUTRES DETTES	2 222 821 721	2 222 821 721	2 089 727 352
CCP - TRESOR	766 212 605	-	766 212 605	824 538 522	A long terme	1 130 629 952	1 130 629 952	905 467 731
CREDIT A LA CLIENTELE	20 342 007 230	4 508 907 359	15 833 907 359	11 655 580 024	A court terme	1 092 191 769	1 092 191 769	1 184 259 621
Créances normales	13 495 325 269	-	13 495 325 269	9 382 312 200	CPTES CREDITEURS DE LA CLIENT.	11 278 929 554	11 278 929 554	9 922 229 306
Créances impayés et immobilisées	1 047 342 057	-	1 047 342 057	746 299 599	Dépôts à vue	6 130 680 611	6 130 680 611	5 206 424 785
Créances douteuses et litigieuses	5 799 339 904	4 508 907 359	1 290 432 545	1 526 968 225	Dépôts à terme	4 257 672 979	4 257 672 979	4 076 341 664
DEBITEURS DIVERS	651 587 619	491 837 233	159 750 386	2 922 092 779	Autres sommes dues à la clientèle	890 575 964	890 575 964	639 462 857
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAIS.	1 305 151 731	-	1 305 151 731	276 055 552	CREDITEURS DIVERS	841 652 858	841 652 858	4 848 314 372
CPTES DE REGUL. ACTIF	133 644 357	-	133 644 357	190 110 055	CPTES EXIGIBLES APRES ENCAIS.	1 292 146 349	1 292 146 349	272 317 666
TITRE DE PARTICIPATION	145 750 000	110 000 000	35 750 000	35 750 000	CPTES DE REGUL. PASSIF	393 933 707	393 933 707	305 932 999
Titres sur sociétés immobilières	30 000 000	-	30 000 000	30 000 000	INTERETS ET COMMISSIONS RESERVES	647 359 279	647 359 279	799 048 718
Autres titres	115 750 000	110 000 000	5 750 000	5 750 000	PROVISIONS DE PROPRE ASSUREUR	498 088 015	498 088 015	464 911 158
AUTRES VAL. IMMOBILISEES	2 086 169 371	1 461 120 401	625 048 970	412 130 049	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES	704 330 773	704 330 773	738 336 754
Corporelles	2 082 250 346	1 458 834 646	623 415 779	623 415 779	RESERVES	298 933 897	298 933 897	86 514 815
Incorporelles	3 919 025	2 285 755	1 633 270	1 633 270	REPORT A NOUVEAU	55 951 880	55 951 880	17 303 335
PERTES DE L'EXERCICE	-	-	-	-	BENEFICE DE L'EXERCICE	559 416 984	529 416 984	45 468 876
					CAPITAL	3 065 000 000	3 065 000 000	3 065 000 000
TOTAUX	28 626 479 516	6 616 575 679	22 009 903 837	22 655 135 351	TOTAUX	22 009 903 837	22 009 903 837	22 655 135 351

ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNES

Crédits confirmés part non utilisée : 1 724 899 144

Caution et avals donnés :

ENGAGEMENTS RECUS

Avals des intermédiaires financiers : 325 035 059

387 740 079

BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

PERTES ET PROFITS 1994 & 1995
(EN FRANCS CFA)

DEBIT	MONTANTS AU 31/12/95	MONTANTS AU 30/09/94	CREDIT	MONTANTS AU 31/12/95	MONTANTS AU 30/09/94
Pertes d'exploitation	-	-	Bénéfice d'exploitation	1 038 931 919	9 582 928
Pertes sur exercices antérieurs	206 836 300	98 841 330	Profits sur exercices antérieurs	189 632 347	184 700 760
Prov. hors expl. pr dépré. int. réservés	490 780 021	-	Rep. s/prov. sur crances clientèle	336 272 863	174 876 653
Pertes sur créances irrécupérables	15 069 015	9 239 331	Rentrées s/créances irrécupérables	961 030	-
Pertes exceptionnelles	15 243 467	173 757 935	Profits exceptionnels	61 196 369	19 272 519
Impôts sur stes et FNI	369 648 741	61 125 388			
Bénéfice net	529 416 984	45 468 876			
TOTAUX	1 626 994 528	388 432 860	TOTAUX	1 626 994 528	388 432 860

COMPTES D'EXPLOITATION GENERALE 1994 & 1995
(EN FRANCS CFA)

DEBIT	MONTANTS AU 31/12/95	MONTANTS AU 30/09/94	CREDIT	MONTANTS AU 31/12/95	MONTANTS AU 30/09/94
Frais de personnel	729 857 233	471 636 766	Produits des opérations de crédits	2 362 303 455	1 626 932 285
Impôts et taxes	49 529 555	32 991 258	Produits sur autres opérat. banc.	1 018 417 047	632 814 003
T F S E	174 172 819	108 845 887	Produits financiers	232 754 099	77 573 833
Transports et déplacements	4 182 909	2 065 098	Perte d'exploitation		
Frais divers de gestion	191 089 970	88 216 384			
Frais financiers	443 368 310	544 330 696			
Dotations aux amortissements	116 092 238	84 076 950			
Dotations aux provisions	866 249 648	995 574 154			
Bénéfice d'exploitation	1 038 931 919	9 582 928			
TOTAUX	3 613 474 601	2 337 320 121	TOTAUX	3 613 474 601	2 337 320 121

UNION TOGOLAISE DE BANQUE

Tableau de concordance entre les rubriques portées sur le bilan résumé destiné à être publié au Journal Officiel et les rubriques de la situation mensuelle

BILAN RESUME AU 31/12/95

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale
Banques et Correspondants
Portefeuille effets
Crédits à court terme
Crédits à moyen terme
Crédits à long terme
Autres crédits
Valeurs à l'encaissement p/cpte clients & corresp.
Débiteurs divers
Débiteurs par acceptation
Titres - Participations
Comptes d'ordre et divers
Immeubles et mobilier

5 128 885 839
15 627 580 584
1 251 755 929
11 931 838 642
16 051 593 970
0
655 740 412
16 614 321 655
99 977 848
3 868 308 791
4 115 438 084
2 567 608 253
2 742 224 639

TOTAL ACTIF

80 655 274 646

PASSIF

Postes - Trésors Publics
Comptes à vue
Banques et correspondants
Comptes exigibles après encaissement
Créditeurs divers
Acceptations à payer
Bons et comptes à échéances fixes
Comptes d'ordre et divers
Réserves
Capital ou dotations
Provisions pour pertes et charges et divers
Bénéfices de l'exercice
Pertes des exercices antérieurs
Bénéfices reportés

2 539 228 690
27 855 731 572
333 631 836
16 381 481 556
1 229 839 404
3 868 308 791
21 323 610 507
1 265 755 037
1 912 118 481
2 000 000 000
1 407 404 887
3 978 241 694
-3 445 744 910
5 667 101

TOTAL PASSIF

80 655 274 646

HORS BILAN

Engagements reçus

2 816 394 180

